

Master en fondements et pratiques de la durabilité

La fiscalité carbone : un instrument politique pour quelle justice climatique ? Le cas de la taxe sur le CO₂ en Suisse

Zoé Cheli

Sous la direction de Dre. Caroline Lejeune

Septembre – 2022

Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité (MFPD)

Secretariat du master en durabilité | www.unil.ch/masterdurabilite



« Ce travail n'a pas été rédigé en vue d'une publication, d'une édition ou d'une diffusion. Son format et tout ou partie de son contenu répondent donc à cet état de fait. Les contenus n'engagent pas l'Université de Lausanne. Ce travail n'en est pas moins soumis aux règles sur le droit d'auteur. À ce titre, les citations tirées du présent mémoire ne sont autorisées que dans la mesure où la source et le nom de l'auteur sont clairement cités. La loi fédérale sur le droit d'auteur est en outre applicable. »

REMERCIEMENTS

Ce travail étant bien plus le résultat d'un effort collectif qu'il ne transparaît de prime abord, je tiens à exprimer ma gratitude à l'égard de toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à sa réalisation.

Je souhaiterais donc remercier le corps professoral de ce Master qui ont fait de ces années d'études un moment plus que formateur. Je tiens tout particulièrement exprimer ma reconnaissance à l'égard de Mme. Caroline Lejeune pour l'encadrement de ce travail, pour ses conseils avisés, mais aussi pour avoir initié mon intérêt pour les sujets abordés dans ce mémoire au cours de ses enseignements. Merci également à M. Gérald Hess d'avoir accepté de mener l'expertise de cet exercice.

Je remercie aussi mes collègues et surtout copain·e·s de promotion qui ont été le sel de ce cursus. Merci pour nos échanges privilégiés et enrichissants, ainsi que pour votre amitié, sans lesquels ces dernières années n'auraient certainement pas eu la même saveur.

Merci également à Lucile et Luis, qui ont généreusement donné de leur temps pour m'aider dans la réalisation de ce travail, et qui ont été d'une patience infinie avec moi, malgré tous mes errements.

J'adresse enfin mes remerciements à mes parents, Marc et Myriam, et mon frère Théo qui ont été d'un soutien indéfectible tout au long de mon cursus universitaire. Merci pour votre patience et votre bienveillance sans faille qui m'ont portée jusqu'ici.

La fiscalité carbone : un instrument politique pour quelle justice climatique ? Le cas de la taxe sur le CO₂ en Suisse

- Résumé** Ce travail de mémoire s'intéresse aux liens entre la fiscalité carbone, en tant qu'instrument des politiques climatiques, et le référentiel de la justice climatique. À partir d'une démarche issue de la sociologie politique, il s'attache à retracer l'historique idéal et la traduction politique de la fiscalité environnementale. Après avoir mis au jour sa filiation à un paradigme conditionnant la problématisation de l'enjeu climatique, nous cherchons à comprendre ses effets sur les différentes approches de la justice climatique qui peuvent lui être associées. Le cas de la taxe sur le CO₂ en Suisse et l'échec de sa révision en votation populaire en 2021 sont employés comme cas d'illustration.
- Mots-clefs** Justice climatique, taxes environnementales, taxe sur le CO₂, fiscalité carbone, politiques climatiques

To which conception of climate justice is carbon taxation a policy instrument? An illustration through the CO₂ tax in Switzerland

- Abstract** This master's thesis focuses on the relationship between carbon taxation, as a climate policy instrument, and the concept of climate justice. Using political sociology framework, it attempts to reconstruct the ideological history and political translation of environmental taxation. After uncovering its links to a paradigm conditioning the way in which the climate issue is defined, we seek to understand its effects on the different climate justice approaches that may be associated with it. The case of the CO₂ tax in Switzerland and its failed revision in the 2021 referendum are used as an illustration.
- Keywords** Climate justice, environmental taxes, CO₂ tax, carbon tax, climate policies

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES ILLUSTRATIONS	7
TABLE DES TABLEAUX	7
LISTE DES ABBRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION	9
PROBLÉMATIQUE, PLAN ET MÉTHODOLOGIE	14
PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES	16
PARTIE 1 : JUSTICE CLIMATIQUE GLOBALE ET DOMESTIQUE	18
1. DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET CONSIDÉRATIONS DE JUSTICE	19
1.1. EN QUOI LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EST-IL UN PROBLÈME DE JUSTICE ?	20
1.1.1. <i>Des contributions inégalement réparties</i>	20
1.1.2. <i>Des risques disproportionnellement distribués</i>	23
1.1.3. <i>Des politiques climatiques renforçant les inégalités</i>	25
1.2. DES INÉGALITÉS AUX INJUSTICES : EN QUOI CONSISTE LA JUSTICE CLIMATIQUE ?	26
1.2.1. <i>Institutions et inégalités globales : la justice climatique dans le régime international</i>	27
1.2.2. <i>Justice sociale, environnementale et climatique : des mouvements sociaux pour de nouveaux cadrages</i>	29
2. QUELLE JUSTICE ? THEORIES DE LA JUSTICE CLIMATIQUE ET CADRE D'ANALYSE	33
2.1. APPROCHES USUELLES DE LA JUSTICE CLIMATIQUE	34
2.1.1. <i>La justice distributive</i>	34
2.1.2. <i>La justice rectificative</i>	35
2.1.3. <i>La justice procédurale</i>	36
2.1.4. <i>Les approches de la justice par les capacités et la reconnaissance</i>	36
2.1.5. <i>Perspectives temporelles, géographiques et justice multiscalaire</i>	37
2.2. CADRE D'ANALYSE : LES CONCEPTUALISATIONS DE LA JUSTICE CLIMATIQUE	39
2.2.1. <i>La justice climatique conceptuelle</i>	40
2.2.2. <i>La justice climatique réformiste</i>	41
2.2.3. <i>La justice climatique transformatrice</i>	43
2.2.4. <i>Typologie de la justice climatique en continuum</i>	45
2.2.5. <i>L'approche par les instruments comme méthode d'analyse</i>	47

<u>PARTIE 2 – LA FISCALITÉ CARBONE : DE SA CONCEPTION À SA MISE EN ŒUVRE DANS LES POLITIQUES SUISSES</u>	51
3. DE LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE À LA TAXE CARBONE : THÉORIE, DIFFUSION ET APPLICATIONS	51
3.1. AUX ORIGINES DE LA FISCALITÉ ENVIRONNEMENTALE : COMMENT LES PROBLÈMES D’ENVIRONNEMENT SONT DEVENUS « SUJETS » DE LA FISCALITÉ	52
3.1.1. <i>De l’émergence de la question environnementale aux prémices de l’économie de l’environnement</i>	52
3.1.2. <i>L’environnement au prisme de la théorie économique néoclassique</i>	55
3.1.3. <i>Arthur C. Pigou et le coût social</i>	57
3.1.4. <i>La théorie des externalités par l’économie de l’environnement</i>	59
3.1.5. <i>De la taxe optimale à la taxe efficace et à la taxe produit</i>	62
3.2. LA TRADUCTION POLITIQUE DE LA THÉORIE ÉCONOMIQUE	64
3.2.1. <i>Le principe du pollueur-payeur</i>	64
3.2.2. <i>Fiscaliser le dérèglement climatique</i>	67
3.3. CONCLUSION INTERMÉDIAIRE : UNE PROBLÉMATISATION DÉTERMINANTE DE L’ENJEU	69
3.3.1. <i>Limites et croyances implicites de la théorie des externalités</i>	69
3.3.2. <i>Le paradigme de la pollution comme prisme de mise en politique</i>	73
3.3.3. <i>Une approche de la justice conditionnée</i>	75
4. LE CAS DE LA TAXE SUR LE CO₂ EN SUISSE	78
4.1. HISTORIQUE : D’UN INSTRUMENT SUBSIDIAIRE À LA « PIÈCE MAÎTRESSE » DE LA POLITIQUE CLIMATIQUE SUISSE	78
4.1.1. <i>L’élaboration de la Loi sur le CO₂</i>	79
4.1.2. <i>L’introduction de la taxe sur les combustibles fossiles</i>	79
4.1.3. <i>La première révision de la Loi sur le CO₂</i>	80
4.1.4. <i>Le projet de révision totale de la loi</i>	81
4.2. LES MÉCANISMES DE LA TAXE CO ₂	83
4.2.1. <i>Prélèvement</i>	83
4.2.2. <i>Usage des recettes</i>	83
4.2.3. <i>Exemptions</i>	84
4.3. LE PROJET DE RENFORCEMENT DE LA TAXE DANS L’ESPACE PUBLIC	85
4.3.1. <i>Le point de vue des antagonistes</i>	85
4.3.2. <i>Le point de vue des protagonistes</i>	87
4.3.3. <i>Un même concept pour des compréhensions contrastées</i>	89
<u>CONCLUSION</u>	95
<u>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</u>	99

TABLE DES ILLUSTRATIONS

<i>Figure 1 : Émissions de CO2 cumulées sur la base de la production, en pourcentage par région du monde entre 1850 et 2020</i>	21
<i>Figure 2 : Répartition mondiale des vulnérabilités des pays face aux conséquences associées</i>	24
<i>Figure 3 : Représentation du continuum des conceptualisations de la justice climatique</i>	46
<i>Figure 4 : Représentation de l'hypothèse de travail</i>	93
<i>Figure 5 : Représentation schématique de l'hypothèse additionnée des résultats du chapitre 3</i>	93
<i>Figure 6 : Relations mutuelles entre les différents éléments pour les approches réformistes et transformatrices.</i>	94

TABLE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Classification des biens en économie</i>	56
<i>Tableau 2 : évolution de la taxe sur le CO2 dans la politique climatique suisse</i>	82
<i>Tableau 3 : Positionnements et conceptions identifiés</i>	92

LISTE DES ABBRÉVIATIONS

<i>CCNUCC/UNFCCC</i>	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques/ <i>United Nations Framework Convention on Climate Change</i>
<i>CO₂</i>	Dioxyde de carbone
<i>COP</i>	Conférence des parties
<i>CR</i>	Capacités respectives
<i>DETEC</i>	Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
<i>EEPH</i>	Principe des émissions égales par habitant
<i>GIEC/IPCC</i>	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat/ <i>Intergovernmental Panel on Climate Change</i>
<i>OCDE</i>	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>ONG</i>	Organisation non-gouvernementale
<i>PCP</i>	Principe de la capacité à payer
<i>PPP</i>	Principe du pollueur-payeur
<i>PS</i>	Parti socialiste
<i>PRDC</i>	Principe des responsabilités communes mais différenciées
<i>RFF</i>	<i>Resources for the Future</i>
<i>UDC</i>	Union démocratique du centre
<i>UNRISD</i>	Institut de recherche des Nations unies pour le développement social
<i>TCO₂</i>	Tonne de dioxyde de carbone
<i>VET</i>	Valeur économique totale

INTRODUCTION

« *Ce non est celui des citoyens qui ont des soucis financiers, habitent loin des villes et ont besoin de leur voiture pour se déplacer* » (Miserez & Agences, 2021) pouvait-on lire dans la presse suisse au lendemain du refus par référendum de la nouvelle Loi sur le CO₂ (LCO₂) lors des votations du 13 juin 2021. Cette déclaration, attribuée à un membre de l'Union Démocratique du Centre (UDC) – formation politique s'étant fermement opposée à cette loi aux côtés du comité référendaire –, fait appel à un argument souvent avancé contre la fiscalité climatique comme instrument de politiques publiques de lutte contre le changement climatique : les taxes sur les émissions carbone renforcent les inégalités sociales en pesant plus lourdement sur les personnes les plus précaires. Le comité référendaire pointe ainsi l'injustice d'une taxe qui « *ne touchera pas tout le monde de la même façon* » (Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ », 2020) pour mobiliser l'électorat vers le refus de cette mesure. De l'autre côté du spectre politique, le collectif de la Grève du Climat, formation issue du mouvement social homonyme qui a exercé une influence non-négligeable sur l'espace politique suisse depuis le renouveau des mobilisations écologistes fin 2018, s'est lui aussi opposé à la révision de la LCO₂. Sa section vaudoise, qui a par ailleurs également mené une campagne de référendum indépendante, rejetait le projet sur la base de ses « *objectifs insuffisants* » mais aussi de ses « *moyens inefficaces pour les atteindre [...] souvent socialement injustes* » (Grève du Climat Vaud, 2020).

Objet des rejets précités, le projet de révision de la Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre – ou « Loi sur le CO₂ » (LCO₂) –, visait à redéfinir les objectifs du pays dans le domaine climatique, de même que les mesures pour y parvenir. En effet, avec la fin de la période de validité de ses bases légales, qui courait de 2012 à 2020, et la signature de l'Accord de Paris en 2015 à la suite duquel le pays s'est notamment engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de moitié d'ici 2030, la révision de la politique climatique nationale était inévitable. La nouvelle LCO₂ prévoyait, entre autres, un relèvement du plafond de la taxe sur les combustibles fossiles, déjà en vigueur en Suisse depuis 2008. Couramment nommée « taxe sur le CO₂ », elle figure parmi les principaux instruments de mise en œuvre de la politique climatique suisse de réduction des émissions. La théorie sous-jacente est simple : la taxe sur le dioxyde de carbone (CO₂) a pour but de corriger le « signal-prix carbone », c'est-à-dire de d'augmenter les biens et services en fonction des émissions de CO₂ qu'ils engendrent. Ce

faisant, il s'agit d'encourager une modification des comportements en les redirigeant vers des solutions perçues comme plus favorables pour une transition bas-carbone des économies. Comme l'expose le Conseil fédéral dans le document explicatif du texte soumis au référendum, « [l]a loi encourage par des incitations financières les comportements respectueux du climat : celui qui génère peu de CO₂ est gagnant, celui qui en produit de grandes quantités débourse davantage. » (Conseil fédéral, 2021).

Le relèvement du plafond de cette taxe a concentré une grande partie des critiques adressées à la révision de la LCO₂ et stimulé le processus de référendum victorieux lors de la consultation populaire en juin 2021. Les difficultés associées à la mise en œuvre d'une taxe sur les émissions carbone ne sont pas propres au contexte helvétique, la Suisse figurant déjà parmi les rares pays l'ayant introduite sur les combustibles fossiles¹ (Carbon Tax Center, 2021) et, surtout, à un taux jugé par certains commentateurs comme suffisant pour la considérer incitative (Carter, 2018). De manière générale, la taxation du carbone n'a pas bonne presse. En témoignent les heurts politiques vécus par la France entre 2018 et 2019 avec le mouvement des Gilets jaunes à la suite de l'annonce de la hausse d'une taxe sur les carburants, mesure présentée comme poursuivant un objectif prioritairement écologique par le gouvernement français, ou encore les projets similaires en Australie et en Californie (Bailey, 2017; Mulholland, 2020). Si d'aucuns pourraient être tentés de considérer le rejet de cet instrument fiscal comme la traduction de velléités anti-écologiques, les études sociologiques, notamment sur le mouvement des Gilets jaunes (Fillieule et al., 2020; Gaborit & Grémion, 2019; Jeanpierre, 2019), tendent à démontrer qu'une explication moins simpliste est requise. Cette frilosité vis-à-vis de la taxe carbone fait appel à des registres de justification variés auxquels il convient de prêter attention afin de mieux interpréter les difficultés de sa mise en œuvre. Plus encore, le mouvement des Gilets jaunes en France et le rejet des politiques climatiques perçues comme injustes pour les plus précaires sont venus souligner le besoin de concevoir une transition écologique équitable, de même que l'inextricabilité des enjeux sociaux et climatiques (Boffey, 2019, cité par André, 2019, p. 10). Ainsi, si les politiques climatiques sont souvent uniquement appréhendées par les disciplines des sciences naturelles et

¹ Contrairement à d'autres projets de taxe carbone à l'étranger, la LCO₂ ne taxe que les combustibles fossiles, comme le mazout et le gaz naturel. Les carburants, qui désignent les combustibles alimentant un moteur (essence, diesel, etc.), sont eux exempts de la taxe mais font l'objet d'une mesure spécifique s'appliquant aux importateurs : la compensation partielle des émissions générées par les transports par le biais de mesures de protection du climat, ou « projets de compensation », en Suisse ou à l'étranger. (OFEV, 2021b)

économiques et par conséquent largement dépolitisées, leur réception mouvementée dans l'espace public indique que la décarbonisation des économies nationales n'est pas un exercice purement mécanique et technique ; les questions de justice sont intrinsèques à la transition écologique (Aitken et al., 2016; Hodson & Marvin, 2014).

La relation entre les enjeux sociaux et climatiques est souvent conceptualisée par le biais de la notion de « justice climatique », référentiel permettant de concevoir le changement climatique en tant que problème politique, de justice sociale et d'éthique au-delà de sa dimension purement environnementale. Depuis ses premières mentions au début de la décennie 1990, le concept de justice climatique a conquis une diversité de sphères et son usage continue de s'intensifier ; des mouvements sociaux, qui l'ont adopté comme revendication, aux arènes des politiques climatiques internationales, qui la reconnaissent désormais formellement – la justice climatique étant inscrite dans le préambule de l'Accord de Paris, comme une indication à l'interprétation de son contenu (Michelot, 2016). Plus fréquemment mobilisé lorsqu'il est question du changement climatique à l'échelle internationale, notamment au sujet des inégalités Nord-Sud, le référentiel de la justice climatique est désormais aussi employé pour évoquer des enjeux de justice à l'échelle nationale, y compris dans les pays riches (André, 2019), notamment pour critiquer la répartition des efforts telle que prévue par les politiques climatiques nationales (Laigle, 2019). La Grève du Climat en fait d'ailleurs explicitement usage pour disqualifier le projet de révision de la LCO₂, puisque selon ses protagonistes, « *la loi ne taxe pas les personnes responsables des émissions, mais rejette à nouveau la faute sur les consommateurs, ce qui ne respecte pas la justice climatique.* » (Grève du Climat, 2020).

Cependant, la notion de justice climatique demeure équivoque, entre autres du fait d'une conceptualisation différenciée en fonction des sphères qui y ont recours – militantes, gouvernementales, académiques – et qui, parfois, ne partagent pas les mêmes références (Schlosberg & Collins, 2014). Malgré tout, la justice climatique fait de plus en plus sa place au sein du langage courant, sans pour autant que sa définition n'en soit arrêtée. Si cette notion est en partie issue des mobilisations sociales et du mouvement de la justice environnementale qui ont donné naissance à une approche *bottom-up* et conceptuellement étendue de la justice climatique pouvant s'appliquer à une diversité d'échelles et d'enjeux (Schlosberg, 2009), l'approche dominante de la justice climatique reste celle qui s'incarne dans la politique climatique des arènes onusiennes, c'est-à-dire

une approche basée sur la recherche du juste partage des responsabilités et des efforts entre états à l'échelle mondiale (Kashwan, 2021).

Or, à la lumière de la complexité des réseaux d'inégalités dans lesquels s'inscrit le changement climatique ainsi que de la diversité des causes et des conséquences à l'origine de ce phénomène, d'autres approches méritent, selon certains commentateurs, d'être examinées, voire investies. Ces approches permettraient notamment d'éclairer les enjeux de justice soulevés par les politiques climatiques nationales (André, 2019; S. Fisher, 2015) et les trajectoires de transition écologique, comme semble nous y appeler la difficile acceptabilité des projets de taxes carbone. C'est précisément ce qu'appellent de leurs vœux certains chercheurs qui insistent sur l'importance d'une approche de la justice climatique dite multiscalaire, c'est-à-dire une approche qui puisse, en sus de l'échelle globale, ouvrir ses points d'analyses aux échelles locales, nationales et régionales et faire ressortir les tensions qui peuvent apparaître entre toutes (Barrett, 2013). Il n'est d'ailleurs plus anecdotique que le référentiel de la justice climatique soit employé par les mouvements sociaux pour dénoncer les inégalités associées au changement climatique qui se déploient dans les contextes nationaux (Laigle, 2019).

Une autre distinction des interprétations de la notion de justice climatique sur la base leurs ambitions est également proposée (Aitken et al., 2016) : l'appropriation progressive de ce référentiel au sein de différentes sphères et les tentatives d'opérationnalisation ou de théorisation de ce dernier pourraient ainsi donner lieu à une catégorisation en fonction des buts poursuivis lorsqu'il est invoqué. Partant, pour certains, il serait possible de rendre les structures économiques et politiques existantes compatibles avec les idéaux de justice climatique au travers d'ajustements. Pour d'autres en revanche, ce référentiel appelle une profonde remise en question des structures sociétales et de nouveaux modèles économiques, seule voie qui permettrait d'adresser à la fois les causes profondes du changement climatique, les injustices qui en dérivent et celles préexistantes. Cette différenciation donne lieu à une catégorisation des interprétations entre la justice climatique pragmatique, celle transformatrice et celle conceptuelle. La justice climatique conceptuelle, issue en particulier de la philosophie appliquée, a pour but l'élaboration ou l'adaptation des théories de la justice aux problèmes climatiques pour dégager des guides normatifs à l'élaboration des politiques climatiques (Schlosberg & Collins, 2014).

Le fait que le principe de taxation des émissions soit perçu comme une mesure injuste est d'autant plus interpellant qu'il s'agit d'un instrument se rapportant au système

fiscal de l'État, à l'impôt. Or, s'il a originellement une visée essentiellement budgétaire, à savoir subvenir aux dépenses publiques, le développement de l'État interventionniste va de pair avec une diversification des fonctions de l'impôt (Leroy, 2007). Parmi ces fonctions, l'impôt peut avoir pour rôle de contribuer à la justice sociale, en participant à la redistribution des revenus et des richesses entre ses citoyens. La fiscalité environnementale, domaine auquel appartient la taxe sur le CO₂, a, quant à elle, traditionnellement une fonction principalement incitative, et secondairement budgétaire selon les cas. Dès lors, et à la lumière des exigences de justice climatique, il s'agirait de se pencher sur l'articulation de ces multiples fonctions : peut-on concevoir une taxe carbone qui, en luttant contre le réchauffement climatique tout en poursuivant des objectifs de justice sociale, participe à la mise en œuvre de la justice climatique ? Le cas échéant, à quelle interprétation de ce référentiel cette taxe ainsi que ces objectifs correspondraient-ils et quelles sont celles qu'ils évacueraient ? De ce fait, il s'agirait également d'examiner l'instrument politique qu'est la taxe carbone et sa capacité, en tant qu'héritière de schèmes de pensée ancrés dans des contextes historiques et culturels déterminés, à agir sur les structures sociétales d'une manière féconde à l'aune des enjeux – à la fois sociaux et environnementaux – de la présente crise écologique. En observant la taxe carbone en tant qu'instrument de politique climatique, nous cherchons à rejoindre l'approche proposée notamment par les sociologues et politologues français Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (2004). Dans leur ouvrage *Gouverner par les instruments*, les auteurs rappellent qu'il est nécessaire de dépasser la seule focale fonctionnaliste de l'action publique, qui, pour un objectif donné, ferait correspondre un certain type d'instrument et relèverait « *de simples choix techniques* » (Lascoumes & Le Galès, 2004, p. 11) parmi un ensemble indifféremment disponible. Selon les auteurs, les instruments, s'ils relèvent bien d'une dimension technique, sont également vecteurs de valeurs, d'une certaine conception du problème adressé. Si les instruments d'action publique problématisent en eux-mêmes les enjeux et sont porteurs de significations et de représentations, quels sont ceux associés au principe même de la taxe carbone ? Enfin, et parce que le contexte suisse offre une illustration actuelle de mise en œuvre de cet instrument et de son évolution dans le temps, qu'en est-il de la taxe carbone telle que conçue dans les politiques climatiques helvétiques ?

Problématique, plan et méthodologie

Dès lors, le présent travail s'attachera à explorer la façon dont les différentes théories de la justice climatique permettent d'éclairer l'instrument politique qu'est la taxe carbone tel que conçu dans le cadre de la LCO₂.

Nous estimons que ce sujet mérite notre intérêt pour les raisons suivantes ; premièrement, l'urgence climatique se pose aujourd'hui comme un défi majeur pour tous les aspects de nos sociétés contemporaines et s'adresse donc de fait également aux institutions politiques et à leurs moyens d'action. Loin d'envisager des ajustements à la marge, il s'agit désormais de concevoir des projets de société à la hauteur des enjeux, dont nous estimons que les différentes théories de la justice climatique peuvent en être des prismes de lecture. Or, les instruments de politique publique, autant que la fiscalité, sont « *des institutions au sens sociologique du terme* » (Lascoumes & Le Galès, 2004, p. 15) qui traduisent une forme de projet de société et participent à sa réalisation par les effets qu'ils engendrent. À cet égard, les nombreuses constructions de fiscalité carbone portées aujourd'hui dans le champ politique, notamment en Suisse, en sus de la théorie économique qui les sous-tend, devraient être comprises tant dans leurs présupposés que leurs implications pour que l'on puisse déterminer au mieux leur désirabilité dans la réponse que nous cherchons à apporter aux enjeux contemporains. Par ailleurs, s'il s'agit aujourd'hui d'une des mesures les plus couramment envisagées dans la lutte contre le changement climatique, il nous semble important d'adresser leur potentiel de réponse à la double problématique de justice et de réduction des risques climatiques. En second lieu, il nous paraît crucial de questionner les différentes approches ou interprétations de la justice climatique qui peuvent permettre d'examiner les enjeux liés à la fiscalité carbone. En fonction des différentes acceptions de cette notion, dans quelle mesure cet instrument constitue-t-il une voie permettant leur réalisation ? Enfin, la taxe carbone est un instrument qui figure au cœur des politiques climatiques suisses actuelles et futures, ainsi que l'illustre la dernière votation sur la révision de la LCO₂ mentionnée précédemment. Pour cette raison, ce travail traitera du cas de la taxe sur le CO₂ en Suisse comme illustration de ces questions.

Par le biais de ce mémoire, nous chercherons donc à éclaircir la question de recherche suivante :

À quelle interprétation de la justice climatique correspond l'instrument de la taxe carbone et de quelle manière cela s'illustre-t-il dans le cadre de la taxe sur le CO₂ en Suisse ?

Pour ce faire, il nous semble nécessaire, dans une première partie, de nous attacher à comprendre le regard que porte la justice climatique sur le dérèglement climatique (1) ainsi qu'à effectuer une revue synthétique des différentes approches de la justice climatique que nous emploierons dans la deuxième moitié de notre travail comme cadre analytique de notre cas d'étude, la fiscalité carbone et ce, afin d'en dégager les différentes correspondances (2). Sans prétendre approcher une exhaustivité du champ de la justice climatique aujourd'hui en plein bouillonnement, il s'agira davantage d'en extraire les perspectives pertinentes à l'exercice du présent travail. Dans une seconde partie, nous observerons la fiscalité carbone à la fois sous l'angle de son contexte de production ainsi que par le biais de la théorie économique dont elle est issue et qui la fondent, afin d'en extraire les objectifs qu'elle poursuit et les présupposés sur lesquels elle repose (3). Ce faisant, nous évaluerons notre hypothèse de recherche selon laquelle la théorie à l'origine de l'instrument de la fiscalité carbone est porteuse d'une conception particulière du problème climatique restreignant les interprétations de la justice climatique qui peuvent la supporter. Nous pourrions ensuite décrire la taxe carbone suisse, telle que prévue par la LCO₂, dans sa version actuellement mise en œuvre et dans celle prévue par la révision refusée en votation populaire le 13 juin 2021, afin d'examiner la mesure dans laquelle cette taxe correspond au cadre plus général qui aura été décrit en amont ou d'en dégager les éventuelles spécificités (4). Les discours de divers groupes d'acteurs s'étant exprimés à son propos seront employés pour éclairer les différentes conceptions de la justice climatique auxquelles ils se réfèrent pour justifier ou récuser l'emploi de cet instrument.

Ce travail se basera sur une méthodologie interdisciplinaire comprise comme « *la mise en relation d'au moins deux disciplines, en vue d'élaborer une représentation originale d'une notion, d'une situation, d'une problématique* » (Fourez et al., 2002 cité par Canova, 2020, p. 1). Dans notre cas, nous chercherons à articuler les perspectives de la philosophie politique, de la sociologie politique et de la pensée économique pour tenter d'aborder les effets d'un instrument politique élaboré par la discipline économique sur les enjeux de justice climatique d'après ses différentes conceptions. Cela nous mènera,

par conséquent, à faire dialoguer un corpus de documents variés. Notre première partie abordera donc la question des liens entre justice et changement climatique, d'abord sur la base des constats empiriques des inégalités issus des différents rapports et études sur le sujet, puis d'un point de vue théorique par le biais d'un état de l'art de la justice climatique. Concernant la justice climatique, nous mobiliserons les concepts élaborés par la philosophie politique, la sociologie des mobilisations et l'étude des relations internationales. Dans le second temps de ce travail, nous emploierons les outils de la sociologie politique qui nous permettront d'interroger les référentiels, les normes et les valeurs qui ont façonné l'instrument de la fiscalité climatique. Afin de les identifier, l'élaboration des taxes environnementales et climatiques sera observée sur la base de la littérature consacrée à l'histoire de la pensée économique, ainsi qu'à l'aide des travaux de l'économie écologique qui ont porté un regard critique sur l'économie de l'environnement, principal courant à l'origine de la fiscalité environnementale. Enfin, l'examen du cas de la taxe sur le CO₂ suisse reposera sur une analyse des documents élaborés par l'administration helvétique et des études retraçant son implémentation, de même que sur une sélection des propos des groupes d'acteurs s'étant publiquement mobilisés à son sujet en ayant recours au référentiel de la justice.

Précisions terminologiques

Afin de préciser le contenu de ce travail, il nous semble indispensable de procéder à une clarification des termes qui y seront employés et des simplifications que nous adopterons.

Si la notion de « fiscalité carbone » est relativement utilisée dans la littérature française (Chiroleu-Assouline & Fodha, 2011; Combet, Ghersi, Hourcade, & Thubin, 2010; Douenne, 2018; Hourcade, 2015), notamment chez les économistes et les politistes, pour décrire les dispositifs fiscaux formés du système de taxation des émissions CO₂ et de l'usage des recettes budgétaires générées, ces termes sont moins usités dans le contexte suisse. Pour ce travail, le concept de « fiscalité carbone » nous semble néanmoins approprié afin de l'évoquer en tant qu'instrument de mise en œuvre de la politique climatique, à savoir, la réduction des émissions de CO₂. La même logique sera employée concernant la notion de « fiscalité environnementale » qui sera donc entendue ici comme les prélèvements, leurs usages et leurs aménagements à des fins de protection/préservation de l'environnement. Nous rejoindrons donc la juriste française

Sylvie Caudal (2014, pp. 28-29) qui récuse la distinction entre fiscalité écologique et environnementale, et qui conçoit la fiscalité environnementale comme une fiscalité « pour » l'environnement et non uniquement « sur » l'environnement.

Par ailleurs, si le système fiscal évoque plus facilement les impôts que les taxes, il est à noter que les deux font partie de ce même système. Enfin, il nous faut encore préciser que le terme « taxe » désigne en principe un prélèvement associé à la fourniture d'un service, une contrepartie directe, tandis que l'impôt est une contribution obligatoire sans contrepartie directe (Caudal, 2014). Ainsi, certains impôts, comme les taxes sur les émissions CO₂ ou plus globalement, les taxes environnementales, sont en réalité des impôts (Administration fédérale des contributions, 2018). Plus précisément, ils appartiennent à la catégorie des impôts indirects, c'est-à-dire qu'ils sont acquittés dans les prix des biens et services imposés/taxés. Ces précisions étant faites, nous emploierons ici indistinctement les termes taxes et impôts pour désigner les prélèvements sur les émissions de CO₂.

PARTIE 1 : JUSTICE CLIMATIQUE GLOBALE ET DOMESTIQUE

À l'aube de potentielles dégradations irréversibles de la stabilité du système climatique terrestre et alors que le dépassement prochain du seuil symbolique des 1,5°C de réchauffement se dessine comme un événement de plus en plus probable (IPCC, 2021), le changement climatique figure sans conteste parmi les plus grands défis contemporains. Si sa réalité autant que son origine anthropique ne font aujourd'hui plus débat sur le plan scientifique² (et de plus en plus rarement dans la sphère publique), la priorité à accorder à cet enjeu par rapport aux autres objectifs sociétaux et les modalités des réponses à mettre en œuvre restent encore sources de profondes divergences, comme en témoignent les trois décennies qui se sont écoulées depuis la survenue de cette problématique sur l'agenda politique international (André, 2020). À bien des égards, le dérèglement climatique se présente comme une profonde remise en question de pans entiers des fonctionnements et institutions actuels, si bien qu'il a donné lieu tant à de vastes reconfigurations et conceptualisations nouvelles dans de nombreuses disciplines qu'à de nouveaux mouvements sociaux et associatifs (Fragnière, 2015, p. 161).

La justice climatique en fait partie. À la fois objet philosophique et socio-politique, ce concept se présente comme un cadre de lecture, un référentiel permettant d'interroger à la fois le diagnostic porté sur le défi climatique et les remèdes envisagés. Il s'ajoute de fait aux perspectives des sciences climatiques et économiques qui ont généralement été privilégiées pour renseigner les décisions politiques en la matière (André, 2020). Bien que ces perspectives soient indispensables pour saisir tant la problématique climatique qu'une partie de ses conséquences sur les systèmes socio-économiques, il est parfois d'usage de tabler sur la neutralité axiologique de leurs résultats sur la base desquels seront élaborées des politiques publiques, elles-mêmes conçues comme exemptes de considérations morales. Ce paradigme, que le philosophe américain Stephen Gardiner (2016, pp. 47-48) qualifie de « *pure policy* », obscurcit les jugements de valeurs opérés et fait obstacle à des réflexions essentielles à la fois sur la compréhension du problème, sur les manières d'y répondre et sur l'acceptabilité des solutions proposées. Nous verrons ainsi comment la justice climatique se propose

² Le sixième et dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) établit que l'origine anthropique du réchauffement climatique est « *pratiquement certaine* » [*virtually certain*] (IPCC, 2021). Dans les termes du GIEC, cela signifie que la probabilité de la véracité de cette affirmation se situe entre 99 % et 100 %.

d'interroger ces éléments à partir de la question morale de la justice. En revanche, et comme nous le mentionnions en introduction de ce travail, si ce concept se démocratise et qu'il s'invite dans des contextes de plus en plus variés, les acteurs qui s'en saisissent ne l'investissent pas tous des mêmes significations. Des sphères de l'activisme climatique au champ de recherche académique en passant par les arènes de négociations internationales et les accords qui en sont issus, il serait ardu, voire malvenu de dégager une définition unique de cette notion qui ne cesse de s'enrichir de nouvelles perspectives. En revanche, il nous semble plus adéquat de porter notre attention sur certaines de ces approches, au regard des enjeux soulevés par l'instrument politique de la taxe carbone.

Cette première partie cherchera donc à saisir le paysage de cette notion et à définir le cadre à partir duquel nous pourrons observer l'objet de notre travail, la fiscalité carbone. En premier lieu, nous tenterons de saisir le problème climatique à travers un regard normatif, tel que la justice climatique propose de le faire. La justice climatique se rapportant à un phénomène objectivement descriptible, nous ferons d'abord un détour par les données et les constats qui peuvent être posés sur les inégalités se déployant autour du phénomène climatique. Nous reviendrons ensuite sur ces éléments en soulignant les enjeux de justice qui émergent des dérèglements climatiques à différentes échelles. Puis, nous nous intéresserons à ce que recouvre l'expression « justice climatique », ses origines, les revendications qu'elle porte et la manière dont ce champ se structure. Dans un second temps, nous porterons notre attention sur une catégorisation des conceptualisations de la justice climatique en fonction des ambitions pratiques qu'elles portent, catégorisation qui nous permettra, dans la deuxième partie de ce mémoire, d'interroger les taxes environnementales sur la base de ce cadre d'analyse.

1. Dérèglement climatique et considérations de justice

Les sciences du climat jouent un rôle majeur dans la compréhension de l'interconnexion entre les effets observés du changement climatique et leur association causale à un phénomène global. Bien que l'on puisse établir que la connaissance scientifique de la capacité d'altération climatique anthropogénique remonte en tout cas au XVIII^e siècle et la compréhension des mécanismes de l'effet de serre et des gaz associés à la fin du XIX^e siècle (Fressoz, 2015), les inquiétudes quant à son évolution et la formulation d'un risque majeur de perturbations de la stabilité climatique datent quant à elle de la seconde moitié du XX^e siècle (Aykut & Dahan, 2014). On assiste dès lors à une co-production scientifique et politique du problème climatique, qui participera à sa définition et à la

manière dont les options de prises en charge sont envisagées (Aykut, 2012; De Pryck, 2022).

L'une de ses émanations est la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 1988 qui a pour objectif d'informer les gouvernements via des études de l'art et d'effectuer des revues des politiques nationales et internationales (Aykut & Dahan, 2014). Le GIEC produit, entre autres, par cycles d'environ cinq ans, de conséquents rapports d'évaluation et de synthèses sur les connaissances scientifiques en matière de climat et les modèles d'évolution selon différents scénarios d'émissions, le tout dans un langage qui se veut « *policy-relevant but not policy-prescriptive* » (Watson, 2005). Les six rapports publiés depuis sa création pointent de manière cohérente trois conclusions principales : une augmentation des températures globales est en cours ; elle a lieu consécutivement à une augmentation des concentrations de GES dans l'atmosphère ; et ces GES sont d'origine humaine (Bourg & Fragnière, 2014, p. 750).

Mais les sciences climatiques, tout comme les sciences économiques et socio-politiques qui sont également beaucoup consultées, n'épuisent de loin pas le problème. Si leurs données sont essentielles à l'appréhension du phénomène, comme le formule le philosophe Stephen Gardiner, « *the deepest challenge is ethical* » (2011b, p. xii). En effet, les démarches scientifiques ne peuvent prédire avec certitude les évolutions futures du dérèglement climatique. Le changement climatique est le produit des interactions entre le système climatique et les systèmes humains, tous deux complexes et eux-mêmes résultats de nombreux facteurs co-dépendants. Ces interactions dépendent entre autres des choix qui seront faits au sein du système humain, souvent largement empreints de considérations morales. Dans cet ordre d'idée, attardons-nous donc en premier lieu sur le constat qui peut être posé sur la situation dès lors que l'on se concentre sur les questions d'inégalités.

1.1. En quoi le changement climatique est-il un problème de justice ?

1.1.1. Des contributions inégalement réparties

La question de la définition des contributions historiques au changement climatique est sujet à de vifs débats depuis le début des négociations climatiques internationales, cette définition renvoyant directement aux responsabilités des différents protagonistes et étant sujette à de nombreux choix méthodologiques influençant les résultats. Notons cependant,

de manière préliminaire, que ces données endossent généralement une conception simplifiée du dérèglement climatique. Elle se base sur la relation de causalité liant émissions de GES, augmentation des concentrations atmosphérique, du forçage radiatif, et des températures qui génèrent des changements (augmentation du niveau de la mer, dérèglement du régime de précipitations, événements météorologiques extrêmes), eux-mêmes générant des impacts qui engendrent des coûts. Cette conception linéaire partant des émissions comme facteur explicatif originel participe d'un cadrage particulier de la problématique climatique que nous pourrions discuter plus en amont. Ce faisant, le cadrage du changement climatique comme un problème global, « *un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* » (UNFCCC, 1992, p. 2) dont les acteurs pertinents sont les États à travers les institutions de gouvernance internationale, a eu tôt fait de s'imposer, de manière simultanée à sa mise à l'agenda politique (Aykut, 2012). Dès lors, la quantification des émissions par pays s'est inscrite comme une pratique usuelle (Friman & Strandberg, 2014).

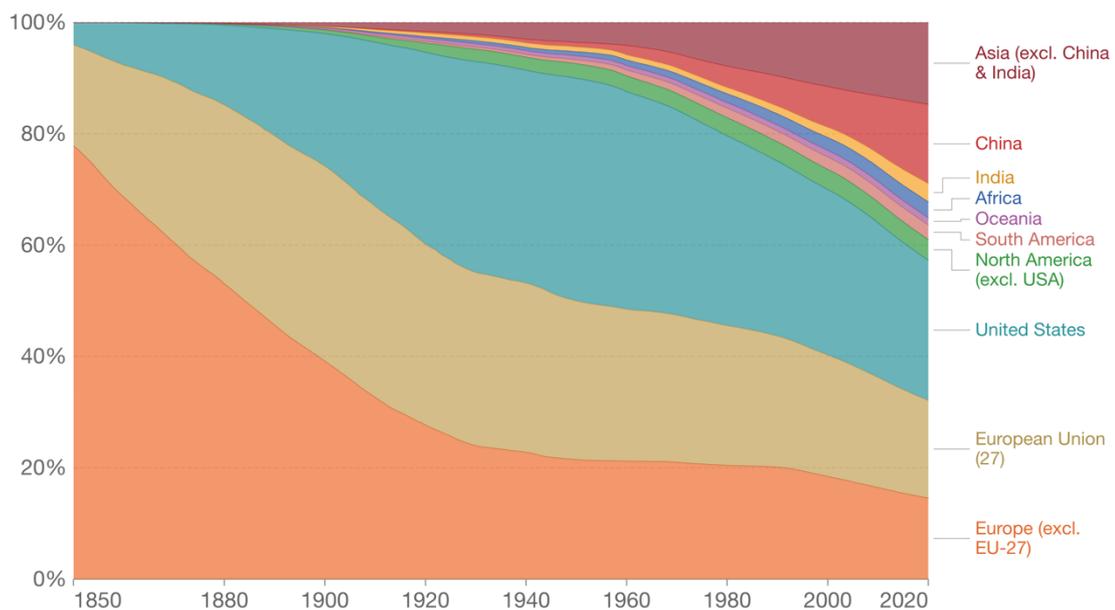


Figure 1 : Émissions de CO₂ cumulées en tenant compte de la production, en pourcentage par région du monde entre 1850 et 2020, issues des énergies fossiles et de la production de ciment³. (Source : Ritchie, Roser, & Rosado, 2020)

Le changement climatique étant le résultat d'une accumulation excédentaire de GES dans l'atmosphère, les contributions historiques respectives, c'est-à-dire la part des émissions accumulées, permettent d'obtenir une image des contributions causales par

³ Il est d'usage d'exclure les émissions associées aux changements d'affectation des terres et à la déforestation (*land use change & forestry*) dont les données sont considérées moins fiables et sujettes à de grandes disparités d'estimation (Friman & Strandberg, 2014).

pays dans la survenue du phénomène. La quantité de GES émise, et plus particulièrement celle de CO₂⁴, étant directement reliées aux niveaux de développement industriel et économique, les pays qui ont amorcé leur industrialisation les premiers endossent donc une large part de cette responsabilité historique, comme l'illustre la figure 1 (Fig. 1) pour les émissions de CO₂. De cette manière, on observe de fortes disparités en termes de contributions qui reflètent les inégalités de niveau économique : les pays les plus riches sont également les plus responsables du dérèglement climatique historique. Cette perspective, qui fut poussée par les pays en développement en amont de la conférence de Kyoto (Höhne & Blok, 2005), permet ainsi d'obtenir une vision nuanciant celle dynamique, basée sur les flux actuels, qui mettent en évidence les contributions présentes des grands pays émergents.

Même en se basant sur les émissions actuelles, ces inégalités sont encore saisissables lorsque les émissions de CO₂ par pays sont ramenées à la population cumulée de chacun, dans une perspective d'égalité d'accès aux capacités d'absorption de l'atmosphère (Godard, 2015). En 2017, les émissions par tête s'élevaient à 9,81 tonnes de CO₂ (TCO₂) en Amérique du Nord, 6,61 TCO₂ en Europe, 4,38 TCO₂ en Asie et 0,99 TCO₂ en Afrique (Ritchie et al., 2020). Les inégalités sont encore exacerbées si l'on se penche sur les émissions de consommation qui tiennent compte des exportations et importations effectuées via le commerce international (Ritchie et al., 2020).

Néanmoins, ces données agrégeant les émissions de toute une population nationale tendent à invisibiliser les disparités de contribution qui se déploient de manière transnationale et infranationale et ce, en fonction des inégalités de revenus au sein des populations. Les données transnationales nous indiquent qu'entre 1990 et 2015, les 10% des individus les plus riches émettaient 52% des émissions de CO₂ cumulées, tandis que les 50% les plus pauvres étaient à l'origine de 7% des émissions (Gore, 2020). De telles corrélations entre inégalités de revenus et inégalités de contribution aux émissions de GES sont également observées au sein des pays développés, notamment aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne (Kenner, 2019). Il y a donc une forte corrélation entre les niveaux de revenu, de consommation et, par conséquent, d'émissions, ce qui fait dire au philosophe Pierre André (2020, p. 96) que le niveau de revenu est aujourd'hui un meilleur

⁴ Du fait de sa grande longévité dans l'atmosphère et de son abondance relative aux autres GES anthropogéniques, le dioxyde de carbone est le principal GES contributeur du réchauffement anthropogénique (IPCC, 2013) et concentre la majorité de l'attention, tant scientifique que politique.

déterminant des inégalités d'émissions que ne l'est l'appartenance nationale. Pour l'auteur, ce constat indiquerait que l'explication de la distribution actuelle des émissions n'est plus à chercher du côté des répartitions nationales, qui restent néanmoins pertinentes concernant la distribution historique. En revanche le critère de l'appartenance nationale serait devenu de moins en moins opérant à la suite du double mouvement de réduction des inégalités de richesse internationales et d'augmentation des inégalités infranationales, une observation qui est corroborée par les données empiriques issues de l'étude des économistes Lucas Chancel et Thomas Piketty (2015, cité par André, 2020).

1.1.2. Des risques disproportionnellement distribués

Bien qu'il s'agisse d'un phénomène global, les conséquences associées au dérèglement climatique ne sont pas distribuées de manière harmonisée à l'échelle mondiale. Les risques climatiques, compris comme le produit d'un aléa (la survenue d'un phénomène adverse), d'une exposition (la présence d'éléments des systèmes humains ou naturels pouvant être impactés par l'aléa) et d'une vulnérabilité (la susceptibilité qu'ont ces éléments à être affectés et leurs prédispositions à se rétablir) (Few, 2007; IPCC, 2014, p. 4) se déploient en fait de manière quasi-inverse aux contributions en termes d'émissions, et ce pour leurs trois composantes (André, 2020). En premier lieu, une partie des aléas dont la probabilité d'occurrence est amplifiée par le dérèglement climatiques affectent davantage certaines zones géographiques que d'autres. C'est le cas par exemple pour l'élévation du niveau de la mer, qui concerne en premier chef les zones côtières et les petits États insulaires, ou les risques cycloniques, qui sévissent en majorité dans les régions tropicales (IPCC, 2014). Ensuite, certains pays sont plus exposés aux aléas selon la répartition géographique de leurs systèmes humains et naturels : l'Asie du Sud-Est est particulièrement concernée par l'augmentation à venir de la fréquence des inondations, notamment parce qu'il s'agit d'une des zones les plus densément peuplées (André, 2020). Enfin, la vulnérabilité, qui dépend de nombreux facteurs économiques, politiques, sanitaires, culturels, agricoles, infrastructurels et technologiques (Brooks et al., 2005; Thomas et al., 2019)⁵, est également bien supérieure pour les pays les plus pauvres, qui manquent de ressources pour anticiper, se protéger et réagir face aux risques climatiques. La figure 2 (Fig. 2) illustre cet état de fait de manière parlante. La répartition des risques

⁵ À noter que la vulnérabilité est une notion dont la définition est éminemment politique puisque son étude, forcément interdisciplinaire, nécessite des choix méthodologiques qui sont faits en fonction de l'objectif de l'évaluation (Patt et al., 2008; Priceputu & Greppin, 2005).

suit une tendance similaire à celles des inégalités socio-économiques ; elles viennent en réalité s'ajouter à ces inégalités. À la lumière des contributions historiques aux émissions de CO₂, on s'aperçoit que les vulnérabilités sont distribuées en miroir des premières (Althor et al., 2016). En définitive, les pays qui ont historiquement le moins émis de CO₂ et qui sont les plus vulnérables sont systématiquement des pays en développement. Le changement climatique agit donc en exacerbant les inégalités préexistantes, en venant se superposer à ces dernières.

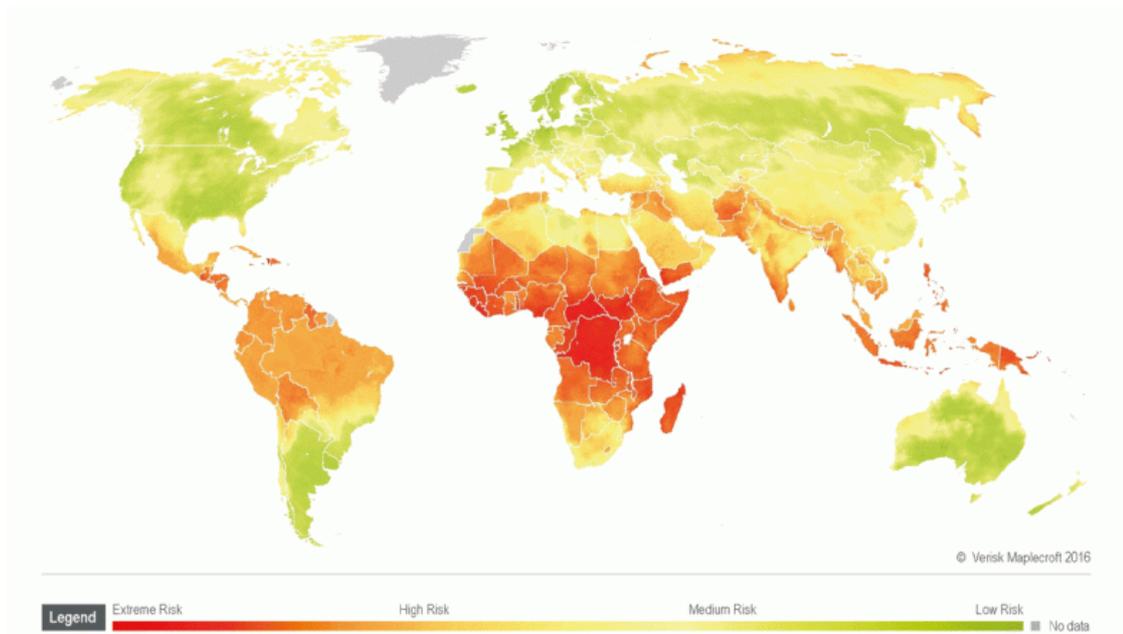


Figure 2 : Répartition mondiale des vulnérabilités des pays face aux conséquences associées au dérèglement climatique. Source : Maplecroft, 2017 (<https://www.maplecroft.com/risk-indices/>)

À nouveau, l'inégalité de la distribution de ces risques peut aussi être observée à l'intérieur des territoires nationaux ; les individus d'un même pays peuvent présenter des degrés d'exposition et de vulnérabilité bien différents en fonction des différents déterminants. S'il est généralement admis que le principal facteur pour caractériser la vulnérabilité humaine aux risques climatiques est la précarité (Roberts & Parks, 2006, p. 103), le genre, l'appartenance à certaines classes sociales ou ethnoculturelles, eux-mêmes sources d'inégalités préexistantes, sont également des prismes pertinents pour comprendre la répartition des risques au sein des populations (Fragnière, 2021). Dans le cas de la précarité par exemple, il a été démontré que les quartiers les plus pauvres des grandes villes états-uniennes enregistrent des températures plus élevées que les quartiers riches lors d'épisodes caniculaires (Anderson & McMinn, 2019; B. C. Mitchell & Chakraborty, 2018). Les inégalités des risques climatiques entrent donc en interaction avec les autres formes d'inégalités, jusqu'à parfois les renforcer. C'est le cas notamment

de la pauvreté, qui peut être exacerbée par la survenue d'aléas climatiques (Roberts & Parks, 2006). Il apparaît alors que les différentes formes d'inégalités doivent être comprises dans leur relations dynamiques. La problématique du cumul des inégalités n'est pas nouvelle, mais le changement climatique lui ajoute une échelle et une intensité considérables.

1.1.3. Des politiques climatiques renforçant les inégalités

Alors que nous avons relevé les relations de superposition et d'amplification entre les inégalités face aux risques associés au dérèglement climatique et celles préexistantes, il nous faut encore nous intéresser aux inégalités dérivant de la mise en œuvre de certaines politiques climatiques et leurs interactions avec les deux premières. À nouveau, ces inégalités peuvent se déployer tant sur le plan international qu'entre les groupes sociaux d'un même pays. Concernant les politiques climatiques internationales, les capacités de réduction des émissions de GES des pays du Sud global sont moindres lorsque cette réduction est coûteuse et certains observateurs appuient l'existence d'un droit éthique à émettre des GES pour soutenir leur développement au regard des contributions historiques (Schor, 2015).

Au sein des États, un rapport de 2016 de l'Institut de recherche des Nations unies pour le développement social (UNRISD) fait valoir le fait que les inégalités pesant sur les groupes sociaux les plus désavantagés peuvent être exacerbées par l'introduction de politiques économiques visant à lutter contre le changement climatique, en particulier celles s'apparentant au paradigme de l'économie verte (*green economy*) (UNRISD, 2016). Certains exemples issus de la littérature permettent d'illustrer ce propos, tant dans les pays du Nord global que ceux du Sud global. Au Brésil, en Indonésie et en Inde, la production de biocarburants, promue par les gouvernements, se fait au prix de déplacements des populations rurales et des cultures alimentaires dont ils dépendent (Bastos Lima, 2012). En Grande-Bretagne, les politiques de réduction des émissions carbone qui contribuent à une augmentation du prix de l'énergie sont particulièrement régressives et pèsent de manière disproportionnée sur les ménages les plus pauvres, sans que les inégalités qui en découlent ne puissent être corrigées *a posteriori* par des subventions ou des abattements fiscaux (Gough, 2011).

1.2. Des inégalités aux injustices : en quoi consiste la justice climatique ?

À la lumière des données mentionnées dans les sections précédentes, il apparaît donc que le changement climatique est structuré par de profondes inégalités : la responsabilité causale de la survenue et de l'exacerbation du phénomène repose sur un petit nombre d'individus ou de pays de par leurs pratiques passées et présentes, ses conséquences se manifestent et impacteront davantage les régions du globe et les populations qui y ont le moins participé et qui y sont le plus vulnérables, tandis que les politiques envisagées pour y faire face ont tendance à aggraver encore davantage ces inégalités existantes. Mais la qualification de ces inégalités, qui sont empiriquement observables, en tant que problème de justice requiert l'adoption d'une interprétation normative de la situation (André, 2020, p. 101), interprétation par ailleurs de plus en plus reconnue comme nécessaire y compris par la communauté scientifique (Bourban, 2018). En d'autres termes, la question qui s'en suit est la suivante : ces inégalités sont-elles injustes ?

À cette question, la justice climatique répond par l'affirmative : changement climatique et enjeux de justice sont indissociables. Au-delà de cette position normative, définir de manière équivoque ce qu'est la justice climatique est une gageure : comme le relève Teresa Thorp, « *[c]limate justice means different things to different people and it means different things to the same people depending on a particular time and space* » (2014, p. 127). Aussi, certains proposent de l'envisager avant tout comme une activité complexe qui s'ancre à la fois dans la théorie et la pratique et dont l'une des caractéristiques principales est de soumettre les tissus sociaux, économiques et politiques à une analyse critique à l'aune du dérèglement climatique (Boran, 2019, p. 27). Dans un même ordre d'idée, si nous souhaitons employer le référentiel de la justice climatique dans le cadre de ce travail, c'est dans le but de soumettre l'instrument politique qu'est la taxe carbone au regard critique que ce cadrage propose et d'identifier les interprétations auxquelles il se rapporte ainsi que celles qu'il exclut.

Dès lors, dans cette section, nous passerons en revue diverses facettes de la notion de justice climatique, qui pourront, dans le chapitre suivant, nous permettre de nous arrêter sur une lecture à partir de laquelle interroger la taxe carbone. Pour ce faire, nous survolerons en premier lieu les sphères-clefs qui façonnent le champ de la justice climatique : nous verrons de cette manière comment le diagnostic inégalitaire relevé précédemment a constitué un élément central dès la construction du régime climatique international, mais également la manière dont la configuration des arènes du

multilatéralisme ont conditionné leur prise en charge à ce niveau, jusqu'à produire une forme institutionnalisée de la justice climatique. Nous porterons ensuite notre attention sur les mouvements sociaux et la façon dont ces inégalités ont recoupé d'autres préoccupations et lectures associées aux enjeux environnementaux qu'ils portaient déjà au préalable.

1.2.1. Institutions et inégalités globales : la justice climatique dans le régime international

La construction du régime climatique international, défini par Aykut et Dahan (2014, p. 63) comme un système complexe articulant des institutions et des arènes composées d'acteurs et de partenaires divers qui établissent de nouvelles relations spécifiques entre sciences, politique et marché a, dès son origine, été concerné par les questions de justice associées au changement climatique. Nous avons évoqué précédemment la proximité entre les données élaborées par les sciences du climat, l'identification du phénomène de dérèglement climatique et la survenue de ce dernier sur l'agenda politique international. C'est également par le biais de ces données que la mesure des inégalités relevées précédemment a pu être établie, le premier rapport du GIEC de 1990 identifiant déjà les responsabilités spécifiques des pays industrialisés du fait de leur contribution prépondérante dans les émissions affectant la stabilité de l'atmosphère (IPCC, 1990b, p. xxvi). La formulation de ce constat a été essentielle à l'arrivée des questions de justice dans le multilatéralisme climatique : les pays du Sud global ont eu tôt fait de s'appuyer sur la légitimité du langage et des données scientifiques pour faire valoir leurs positions (Okereke & Coventry, 2016), appelant à la reconnaissance de la responsabilité historique des pays industrialisés.

Les textes des accords internationaux sont ainsi empreints de notions de justice. En témoignent, par exemple, la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC, UNFCCC en anglais) de 1992, dont l'article 3.1. stipule que :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. » (UNFCCC, 1992, p. 4, ajout des emphases)

De cet article, l'on peut relever la mention de l'équité, entendue ici comme ce que les différents pays considèrent comme étant une juste contribution de leur part par rapport à leur contexte propre. Les principes des responsabilités communes mais différenciées (PRDC) et celui des capacités respectives (CR) traduisent quant à eux la prise en compte de la disparité des responsabilités causales des différents pays et des capacités à mettre en œuvre les politiques climatiques d'atténuation et d'adaptation. Les questions de justice ont de fait participé à définir les trois étapes par lesquelles il est possible de caractériser le processus des négociations internationales depuis ses débuts (Godard, 2011, p. 88) : la première fait suite du sommet de Rio en 1992 et consiste en un plafonnement des émissions des pays industrialisés et leur participation financière aux actions de luttés contre le changement climatique mises en œuvre dans les pays du Sud. La seconde démarre à la suite de l'Accord de Kyoto en 1997 et consacre l'usage d'objectifs quantifiés d'émissions de GES pour les pays industriels tout comme l'usage de mécanismes de marché à travers les systèmes d'échanges flexibles. La troisième commence en 2005 avant la fin de la période des engagements de Kyoto et a pour enjeu l'engagement des pays en développement dans la réduction de leurs émissions. Par le biais de ces étapes, il est alors possible de comprendre la traduction en politique internationale de la justice climatique (Laigle, 2019, p. 3) : dans le cadre du régime climatique mondial, la justice climatique est alors comprise par le prisme des relations inter-étatiques et celui de la division Nord-Sud, se fonde sur des engagements différenciés en fonction des responsabilités causales des pays et repose sur l'usage d'instruments flexibles basés sur l'usage des mécanismes de marché.

Mais l'omniprésence du langage de la justice dans les textes du régime climatique international ne permet pour autant pas d'en dégager des règles claires concernant son application. La manière même dont la gouvernance climatique mondiale est constituée impacte la façon dont la justice est envisagée dans ce cadre. En premier lieu, la vision internationale selon laquelle les États-nations constituent les acteurs-clés à l'échelle desquels il est possible d'évoquer les problématiques de justice exclut la portée transnationale et infranationale de ces enjeux (Vanderheiden, 2016a). En second lieu, elle implique d'élaborer des politiques sur la base d'une acception commune de cette notion, alors même que la diversité des parties prenantes rend cette tâche extrêmement compliquée, du fait de la variabilité culturelle de l'idée de justice. Enfin, elle suppose qu'un accord global soit trouvé sur le sujet, tandis que toutes les parties prenantes

défendent leurs intérêts propres, divergents et découlant de rôles et de positions différenciées face aux problématiques climatiques (Okereke, 2010). De fait, les objectifs en matière de justice restent vagues et ont fait l'objet d'interprétations variables selon les pays négociateurs et au cours du temps. Au-delà de l'affirmation de ces principes directeurs, le traitement de la justice climatique au sein des arènes de négociations internationales est resté très superficiel, au point que de nombreux observateurs s'accordent sur un constat d'échec tant concernant l'équitabilité que l'efficacité des politiques climatiques internationales mises en œuvre jusqu'à ce jour (Gardiner, 2011; Okereke, 2010; Shue, 2014). Au-delà de son intégration dans les discours et à une opérationnalisation compatible avec les structures sociétales actuelles, la justice climatique, dans ce contexte, est demeurée relativement inopérante par rapport à la lecture du diagnostic qu'elle porte sur la crise climatique, tant du point de vue environnemental que social.

C'est sur la base de ce bilan plutôt négatif que certains questionnent la capacité du régime mondial à répondre aux enjeux de justice climatique. Malgré le constat des inégalités, les tentatives sur le plan théorique d'interprétations des principes généraux édictés afin de leur insuffler une perspective largement partagée (Höhne et al., 2006) et malgré la mention du référentiel de la justice climatique dans le préambule de l'Accord de Paris, la difficulté qu'éprouve le régime international à imposer ou encourager l'application des principes de justice continue d'être un point d'achoppement et de limiter son efficacité (Okereke & Coventry, 2016).

Malgré tout, cette perspective internationale et centrée autour des inégalités Nord-Sud de la justice climatique demeure néanmoins celle majoritairement véhiculée dans l'imaginaire collectif. Or, il importe de préciser que d'autres sphères et acteurs, tels que les mouvements sociaux, ont participé non seulement à la survenue des enjeux de justice associés au changement climatique sur l'agenda international, mais également à l'élaboration d'interprétations et de lectures nouvelles de ces enjeux. Ces perspectives pourraient être de nouvelles pistes d'opérationnalisation de la justice climatique.

1.2.2. Justice sociale, environnementale et climatique : des mouvements sociaux pour de nouveaux cadrages

Si la notion de justice climatique gagne une popularité certaine dès la décennie 1990, celle-ci s'est notamment nourrie des cadres et concepts développés par la justice

environnementale dès les années 1970 (Jafry et al., 2018; Schlosberg & Collins, 2014). Issue de l'indignation à la suite des scandales sanitaires qui ont visibilisé l'exposition largement inégales des minorités sociales et raciales aux installations polluantes et aux flux de substances toxiques aux États-Unis (Čapek, 1993; Davies, 2006), le mouvement pour la justice environnementale a permis de faire reconnaître les synergies existantes entre inégalités sociales et inégalités environnementales (Laigle, 2019). Ces dernières devenaient alors une injustice supplémentaire pour des populations déjà défavorisées sur les plans social ou économique. De manière générale, la justice environnementale cherche à visibiliser la manière dont les aspects environnementaux, politiques, économiques et culturels de la vie des individus et des communautés sont intimement connectés (Farrell, 2012). En sus, ce mouvement a également contribué à l'élargissement de la notion d'environnement (Novotny, 2000) : tandis que, jusqu'alors, ce terme désignait avant tout la *wilderness*, les espaces naturels non-anthropisés, son usage s'est étendu aux espaces de la vie quotidienne, « *where we live, work, play, worship and go to school* » (Bullard, 2003). Tout en opérant cette synthèse entre préoccupations sociales et environnementales, cet élargissement a contribué à étendre le public concerné par les questions environnementales, jusqu'alors très élitiste (Schlosberg & Collins, 2014), et à inscrire l'humanité comme partie intégrante de l'environnement, au-delà de la dichotomie société/nature (Di Chiro, 2008).

Initialement actif sur le sol américain, le mouvement pour la justice environnementale acquiert une certaine dynamique durant la décennie 1980. Il se rassemble au sein d'organisations et est légitimé par les recherches sociologiques corroborant leurs constats (Schlosberg & Collins, 2014). Dans un même temps, ses préoccupations s'étendent tant thématiquement que géographiquement : au focus antitoxique s'ajoutent, par exemple, les enjeux de justice associés à l'usage responsable des ressources et la responsabilisation des pollueurs (gouvernements, entreprises, individus), de même que les problématiques environnementales propres aux pays du Sud global et aux peuples autochtones (Miller, Hayward, & Shaw, 2012). L'élargissement de ce champ d'application de la justice permettra une évolution logique du mouvement vers les problématiques associées au changement climatique, contribuant à l'émergence de la notion de justice climatique et son adoption au sein des milieux activistes (Roberts & Parks, 2009; Schlosberg & Collins, 2014). Cette filiation des mouvements s'illustre par la fondation en 2001 de la coalition Environmental Justice and Climate Change Initiative

(EJCC) qui regroupe, entre autres, des organisations actives dans le domaine de la justice environnementale.

Le discours du mouvement pour la justice climatique porte dès son origine une revendication capitale : la reconnaissance du dérèglement climatique anthropogénique comme problème de justice. Cette reconnaissance appelle notamment l'adoption d'une approche normative des inégalités que nous avons vues *supra* et la nécessité d'une réponse qui soit conforme aux principes de justice (Vanderheiden, 2016b, p. 325). Porté en grande partie par les populations des pays du Sud global et des activistes de la justice environnementale, le mouvement s'illustre en particulier en marge des conférences des parties (COP) associées à la CCNUCC. Deux documents majeurs structurent le mouvement : les *Bali Principles of Climate Justice* et les *Climate Change Initiative's 10 Principles for Just Climate Policies in the US*, reprenant tous deux les bases de la justice environnementale pour les appliquer au changement climatique anthropogénique. Il y est notamment question de réduction de l'usage des énergies fossiles, de la protection des communautés vulnérables et d'assurer une transition énergétique qui soit juste (Schlosberg & Collins, 2014). Ainsi, tout en établissant des objectifs opérationnels, il s'agissait dès l'origine du mouvement de connecter les aspects politiques et sociaux aux problématiques climatiques ; par exemple, il n'est pas question uniquement d'opérer une sortie des énergies fossiles, mais d'envisager une « transition juste », qui, entre autres, adresse les coûts sociaux de la décarbonisation pour les communautés dépendantes des énergies fossiles (Healy & Barry, 2017) et qui n'impacte pas celles qui sont déjà en situation de précarité énergétique (Newell & Mulvaney, 2013). Par ailleurs, cette connexion vise également à faire reconnaître que « *the environment and climate system are not simply symptoms of existing injustice, but instead the necessary conditions for the achievement of social justice* » (Schlosberg & Collins, 2014, p. 363). En d'autres termes, toute action visant à réduire les injustices sociales issues de problématiques environnementales ou climatiques qui ne prendrait pas en considération ces interdépendances serait vouée à l'échec, puisqu'elle passerait à côté de son objectif ; corriger le système à l'origine de ces injustices. Pour le mouvement *grassroots*, la justice climatique est donc à la fois une manière de saisir le cumul des inégalités sur différents plans et de les formuler en termes d'injustice, mais également de revendiquer une transformation du système socio-économique qui en est à l'origine.

Dès lors, le mouvement pour la justice climatique *grassroots* porte les revendications de certaines organisations non-gouvernementales (ONG) et des milieux militants en marge des organisations politiques internationales et des gouvernements, ce, consécutivement à l'arrivée des questions climatiques sur l'agenda politique (Dietz & Garrelts, 2014). Dans ce contexte, ce sont surtout les inégalités Nord-Sud qui sont soulignées par le mouvement. Il revendique notamment l'existence d'une dette écologique issue de l'utilisation des ressources naturelles, de la paupérisation et de l'exploitation des peuples des pays du Sud global, de leur vulnérabilisation ainsi que de la destruction de leur environnement et de leurs moyens de subsistance (Goeminne & Paredis, 2010). Pour ces activistes, les politiques climatiques internationales devraient donc prendre en compte l'existence de cette dette et faire peser la prise en charge de la réponse au changement climatique sur les pays du Nord global.

Mais ce cadrage international de la justice climatique n'exclut pas la présence des revendications de justice climatique dans les luttes plus locales. Comme le relève Pierre André (2020), elles sont désormais aussi portées dans les mouvements nationaux, voire, les luttes plus locales, comme l'effectue la Grève du Climat. Ce renouvellement des échelles d'action pourrait s'expliquer par le constat de l'échec des négociations internationales et de la gouvernance mondiale des risques climatiques. La sociologue Lydie Laigle (2019) constate également ce changement d'échelle : face à l'urgence climatique, le mouvement, en se plaçant à l'interface du grand public et des États, vise désormais aussi à influencer les politiques nationales et les acteurs décisionnaires dans le domaine climatique. Le mouvement social *grassroots*, en proposant une extension du domaine d'application de la justice climatique pour le décliner à des échelles locales ou nationales et visibiliser les injustices qui se déploient dans ces contextes, participe aujourd'hui à un cadrage des enjeux sur une diversité d'échelles. Ce faisant, ils appuient l'apposition d'un regard critique sur les politiques nationales.

C'est dans ce contexte que l'expression « transition juste » est de plus en plus évoquée. La transition écologique requise pour l'inscription de nos sociétés dans les limites planétaires se traduit, sur le plan climatique, par une réduction drastique des émissions de GES. Il s'agit, somme toute, d'une décarbonation massive des économies. La transition juste envisage ces processus de décarbonation par le biais des nombreuses questions de justice qu'ils posent, y compris dans leur dimension territoriale, afin de les mettre au service d'une réduction des inégalités (Cha et al., 2020; Heffron & McCauley,

2018). Au-delà de la justice climatique restreinte aux relations entre États qui, selon le philosophe Darrel Moellendorf (2014, cité par André, 2020, p. 586), empêche les individus de faire valoir ces revendications devant leurs instances politiques nationales, cette perspective territoriale se présente aujourd'hui comme une incarnation locale de ces idéaux. De plus en plus investies par les mouvements sociaux, cette nouvelle échelle d'application de la justice climatique recoupe aujourd'hui celle de la justice environnementale originelle, territoriale, conduisant à de nouvelles synergies (McCauley & Heffron, 2018).

En somme, la branche *grassroots* de la justice climatique qui a participé à la problématisation des enjeux de justice climatique et à leur mise à l'agenda à l'échelle internationale persiste à diversifier ses interprétations et les contextes auxquels les appliquer (Chatterton et al., 2013). Dans une perspective de remise en question profonde des dynamiques et structures sociétales identifiées comme sources de la crise écologique/climatique et des injustices sociales qui en sont issues, la justice climatique *grassroots* maintient des liens forts avec les sphères de la justice environnementale dont elle est l'héritière. Les observateurs s'accordent généralement pour opérer une distinction relative entre perspectives sur la justice climatique. D'un côté, celle telle que défendue par l'activisme *grassroots*, qui lutte pour conserver une certaine radicalité dans leurs revendications en opposition à une version plus consensuelle. De l'autre, celle plus institutionnalisée, qui est le fait des acteurs des arènes internationales et d'un activisme désigné comme davantage mainstream, auquel se rattachent des ONG dites « élitistes » (Chatterton et al., 2013; Schlosberg & Collins, 2014). De fait, la diversité des interprétations de ce cadre s'incarne concrètement par les acteurs ou sphères qui s'en font le relais.

2. Quelle justice ? Théories de la justice climatique et cadre d'analyse

Une troisième sphère s'est saisie de la question de la justice climatique et a également contribué à élaborer des perspectives et interprétations à son sujet ; si les mouvements sociaux ont initié ce cadrage et qu'il fit l'objet d'une forme d'institutionnalisation par les sphères de la politique internationale, la recherche académique n'est pas demeurée en reste. Au contraire, la justice climatique fait l'objet d'une vaste littérature depuis le début des années 1990. Cette littérature s'est notamment employée à penser les fondements théoriques sur lesquels construire la justice climatique. L'on peut de cette façon recenser plusieurs approches et conceptions de la justice climatique, apportant des lectures

spécifiques des injustices associées au dérèglement climatique (Jamieson, 2015, p. 63). Celles-ci sont elles-mêmes issues de différentes façons de conceptualiser la justice. Dans ce chapitre, nous nous intéresserons aux différentes approches théoriques proposées par les auteurs qui ont marqué ce champ, ainsi qu'aux dimensions temporelles et spatiales sur lesquelles la justice climatique se décline. Par la suite, et sur la base des limites que nous apposerons sur l'adoption d'une approche unique, nous présenterons une catégorisation alternative issue des travaux de David Schlosberg et Lisette Collins (2014) qui nous semble pertinente dans l'appréhension de la fiscalité carbone au prisme des enjeux de justice qu'elle soulève.

2.1. Approches usuelles de la justice climatique

2.1.1. *La justice distributive*

L'approche distributive de la justice correspond à l'analyse d'un des domaines dans lequel la justice peut être obtenue, c'est-à-dire le partage des contributions et des rétributions (Forsé & Parodi, 2006, p. 217), ou des bénéfices et des charges de la coopération humaine. Le champ de la justice distributive est très largement influencé par les travaux du philosophe américain John Rawls, qui, dans son ouvrage *Théorie de la justice* (1987)⁶, s'interroge sur la conciliation des objectifs de liberté et d'égalité dans les sociétés démocratiques libérales et sur les inégalités qui les traversent. Partant de l'intuition selon laquelle les inégalités socio-économiques issues de la position sociale des individus et/ou induites par les institutions de base de la société sont injustifiables, Rawls se met en quête des principes qui devraient guider la répartition des biens premiers (droits et libertés, revenus et richesse, opportunités, etc.) par les institutions dans le cadre de la coopération interpersonnelle : « [c]es principes sont ceux de la justice sociale : ils fournissent un moyen de fixer les droits et les devoirs dans les institutions de base de la société et ils définissent la répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale. » (Rawls, 1987, pp. 30-31). En d'autres termes, il s'agit donc de définir les principes d'après lesquels évaluer la justesse d'une répartition, eux-mêmes aboutissant sur des droits et devoirs permettant de parvenir à l'équité.

À rebours de l'éthique utilitariste alors dominante lorsqu'il rédige ses travaux et qu'il juge sacrificielle pour les minorités, Rawls propose une expérience de pensée pour

⁶ L'ouvrage cité correspond à la traduction française de l'œuvre originale. La première publication de cet ouvrage date de 1971.

définir ces principes dans une approche contractualiste : les individus d'une société sont placés sous « le voile d'ignorance » qui les empêche de connaître leur position sociale et leurs attributs naturels personnels. Ils sont donc dans une situation d'impartialité qui, d'après Rawls, les conduira à s'accorder sur des règles de distribution équitables : c'est la justice comme équité.

Bien que Rawls ait élaboré cette théorie de la justice sociale à partir du problème de distribution des biens sociaux premiers (libertés fondamentales, chances d'accès aux positions sociales et avantages socio-économiques) et dans le but de pallier les injustices socio-économiques, ses idées ont irrigué les travaux d'auteurs qui, à sa suite, ont tenté d'y recourir pour penser les enjeux climatiques (Néron, 2012)⁷. Le but est alors d'élaborer une théorie de la juste distribution des coûts, efforts et avantages qui y sont associés. Appliquée à la justice climatique, l'approche distributive est la plus présente tant dans la sphère académique que celle des politiques internationales (Laigle, 2019; Okereke, 2010). Elle se consacre à la répartition des biens et des responsabilités associés au changement climatique. Plus spécifiquement, elle s'intéresse au partage équitable de l'effort de la lutte face à ce phénomène et ses conséquences, ainsi qu'aux principes et règles de justice permettant d'y parvenir (Caney, 2021; Shue, 2014; Vanderheiden, 2016b). Parmi ces principes, l'on retrouve notamment le principe d'émissions égales par habitant (EEPH), le principe de pollueur payeur (PPP) au sens philosophique⁸, et le principe de la capacité à payer (PCP). Ces principes sont notamment employés pour interpréter le langage de justice utilisé par le régime climatique international.

2.1.2. *La justice rectificative*

L'approche de la justice rectificative ou corrective est à distinguer de la justice distributive par sa prise en compte du passé dans la détermination des responsabilités. Les

⁷ Bien qu'il faille mentionner que Rawls n'élaborât pas sa théorie dans la perspective d'une justice globale, mais circonscrite à une société définie.

⁸ Le PPP est sans doute le principe le plus connu par le grand public, notamment du fait de son usage dans le domaine du droit de l'environnement. Il faut toutefois distinguer ses multiples acceptions selon les domaines qui y ont recours (André, 2020, pp. 245-246) : au sens économique, il est invoqué pour justifier l'internalisation des coûts sociaux des dégradations environnementales et remédier aux défaillances de marché. Dans le domaine juridique, il est utilisé pour attribuer les dédommagements des victimes d'une dégradation à ceux qui l'ont causée. En philosophie, et dans le cas de la justice climatique, il enjoint ceux qui portent la responsabilité causale du changement climatique de supporter les coûts, au sens large, des politiques climatiques pour y faire face. À la différence du sens juridique, au sens philosophique, les dommages n'ont pas à s'être effectivement matérialisés pour devoir y remédier, et, par rapport à l'acception économique, il se fonde sur l'idée de justice, non sur celle d'efficacité. Enfin, l'effort attribué n'est pas forcément monétaire (André, 2020, pp. 245-246).

philosophes Catherine et Raphaël Larrère (2015) précisent à ce sujet que, si la justice distributive est tournée vers l'avenir et attribue les responsabilités d'action à partir de la situation présente, la justice rectificative cherche à déterminer le rôle des différents acteurs et leurs responsabilités en fonction d'une enquête sur le passé. Dans le cas du changement climatique, il s'agirait donc de prendre en compte la responsabilité morale issue des préjudices subis et des inégalités engendrés par ceux dont la contribution causale au phénomène est la plus importante. La distinction s'opère donc entre ceux qui demandent une réparation des torts et ceux qui cherchent une répartition idéale des efforts à venir (Larrère & Larrère, 2015, p. 286). À noter cependant que ces deux approches ne sont pas incompatibles. Prises ensemble, elles élargissent l'analyse des dimensions dans lesquelles la justice peut être obtenue. Il est donc possible d'envisager des applications de la justice climatique articulant ces deux conceptions, comme propose de le faire Simon Caney (2005) pour le juste partage de l'effort, à travers un modèle hybride combinant le PPP et le PCP.

2.1.3. La justice procédurale

La justice procédurale, quant à elle, s'intéresse à l'équité et à la transparence des processus institutionnel de décision. Elle vise à établir des processus politiques permettant l'inclusion des parties prenantes concernées par les décisions, tant afin de tenir compte de tous les intérêts en présence que de permettre leur participation sur la base d'une information complète, notamment concernant les risques et enjeux associés au changement climatique (Schlosberg, 2009). Pouvant être vue comme complémentaire à l'approche distributive, la justice procédurale permet également de visibiliser les processus aboutissant à des schémas distributifs inéquitables ou, à l'inverse, de légitimer ceux qui sont adoptés lorsqu'ils font l'objet d'un large consensus. Elle cherche notamment à identifier les acteurs à l'origine des règles, des lois, des politiques et décisions, et ceux qui ont voix au chapitre dans ces processus (Newell et al., 2020).

2.1.4. Les approches de la justice par les capacités et la reconnaissance

Enfin, le politiste David Schlosberg (2009) élargit l'analyse des approches de la justice climatique à celles notamment présentes au sein du mouvement social homonyme. Il insiste sur les apports de l'approche par les capacités, issue des travaux du philosophe et économiste Amartya Sen et de la philosophe Martha Nussbaum, et, dans la filiation des écrits des philosophes Iris Young et Nancy Fraser, sur ceux de l'approche par la

reconnaissance. Selon la première, la justice ne se conçoit pas à l'aune de ce que l'on possède ou non, mais dans la capacité ou l'incapacité à transformer ces ressources en fonctionnements (être en bonne santé, lire, voir, être respecté) qui conditionnent le bien-être (Sen, 1985). La liberté et l'épanouissement que permettent les ressources seraient donc plus déterminants que les ressources en elles-mêmes pour la justice (André, 2020, p. 250). L'approche par la reconnaissance insiste pour sa part sur la dimension culturelle des injustices qu'elle conçoit comme issues de modèles sociaux de représentation, d'interprétation et de communication (Fraser, 2004, p. 154). Elle fait valoir que le manque de reconnaissance individuelle ou culturelle oppresse certains individus et communautés, et engendre des systèmes empreints d'injustices distributives. Tout mécanisme de distribution équitable dépend donc de la prise en compte des disparités de reconnaissance, sans quoi, les injustices ne pourront ni être identifiées ni corrigées.

2.1.5. Perspectives temporelles, géographiques et justice multiscalaire

Au-delà des approches, il faut encore mentionner les échelles spatiales et temporelles auxquelles s'intéressent ces théories de la justice. Une théorie de la justice globale s'applique à tous les sujets de justice de la planète, qu'il s'agisse d'individus, de communautés ou d'États, tandis qu'une théorie de la justice domestique s'applique aux sujets d'une même société, généralement d'une même nation (Jamieson, 2015, p. 791). À noter que la justice globale est à distinguer de la justice internationale, qui se concentre sur les questions de justice entre États. Enfin, la justice peut être envisagée comme intragénérationnelle lorsqu'elle concerne les membres d'une même génération, qu'il s'agisse d'une même classe d'âge ou d'une même cohorte de naissance, ou intergénérationnelle pour des sujets de générations différentes (Gosseries, 2002, p. 63). Ces distinctions sont particulièrement importantes concernant le changement climatique, qui, par définition, est un phénomène qui concerne à la fois l'ensemble du globe et plusieurs générations. Elles conduisent parfois à une complexification des enjeux de justice. Par exemple, la dimension intergénérationnelle du problème climatique pose des problèmes spécifiques en termes de responsabilités et de devoirs d'une génération envers une autre (cf. Parfit, 1984; Vanderheiden, 2008). Ces difficultés philosophiques ne sont pas insurmontables, mais demandent malgré tout aux théoriciens des clarifications supplémentaires.

Ces distinctions d'échelles, en particulier celle spatiale, ont eu tendance à compartimenter les théories de la justice climatique. La justice climatique s'est, jusqu'à

récemment, prioritairement intéressées aux enjeux de justice à l'échelle internationale, plus précisément aux relations entre les États. Or, comme nous l'avons vu précédemment, les enjeux de justice associés au changement climatique sont également présents au niveau infranational et ce référentiel est désormais également invoqué à cette échelle, notamment pour interroger les politiques publiques envisagées. L'influence de la perspective internationale sur les questions de justice climatique a eu tendance à réifier l'État comme principale unité d'analyse de ces enjeux (McKendry, 2016). Cette perspective est évidemment non-négligeable, au regard des injustices profondes qui se déploient entre États, dès lors qu'il s'agit de concevoir des politiques climatiques globales. En revanche, elle ne dit rien de la façon dont les politiques nationales doivent être conduites sur le plan interne. Elle tend, de surcroît, à invisibiliser les disparités infranationales entre groupes sociaux concernant les émissions de GES et leurs liens avec les questions de répartition interne des richesses ou de planification (Satterthwaite, 2011).

Ce sont précisément ces angles morts que la perspective de la justice cherche à éclairer. Il s'agit plus précisément de concevoir les relations entre les impératifs de la justice climatique se déployant sur les différentes échelles géographiques (Barrett, 2013; Burnham et al., 2013). Les gouvernements des États économiquement développés, qui sont également des contributeurs majeurs aux émissions de GES, font aujourd'hui face à l'urgence de l'introduction de politiques climatiques ambitieuses de réduction des émissions. Cet impératif dérive notamment du respect des engagements pris à l'aune de la justice climatique globale. Mais l'intégration des questions de justice climatique dans les politiques nationales et le choix des instruments de leur mise œuvre requiert la prise en compte de l'interaction entre ces politiques de réduction et les injustices préexistantes à cette même échelle géographique domestique. Sans cette prise en compte, l'implémentation de ces politiques court le risque de se heurter à la résistance populaire, comme cela a pu être le cas dans différents pays développés, notamment en Suisse. Ainsi, si l'importante réduction des émissions helvétiques s'établit entre autres sur une perspective inter-étatique de la justice climatique, il importe, selon le référentiel de la justice climatique, que les politiques permettant d'y parvenir ne grèvent pas disproportionnellement les individus et groupes sociaux ou ceux préalablement exposés à des inégalités au sein du pays. Par conséquent, et du fait de la nécessité d'une lutte contre le changement climatique à une diversité d'échelles, il semble pertinent de

décloisonner le cadrage de la justice climatique afin de le rendre opérant à une diversité de contextes et d'échelles.

2.2. Cadre d'analyse : les conceptualisations de la justice climatique

Au travers du chapitre précédent, nous avons vu que la justice climatique permet d'apposer un regard normatif sur les inégalités liées au dérèglement climatique, ce, dans le but d'élaborer une réponse juste aux problématiques associées à ce phénomène. Nous avons également vu les différents développements de ce référentiel et la diversité des acceptions qui en découlent. De fait, les implications pratiques de la justice climatique, notamment en termes de politiques climatiques, continuent de faire l'objet de dissensions. Partant, certains émettent des réserves quant à l'adoption d'une lecture de la justice climatique basée sur les approches théoriques définies précédemment. La déconnexion entre les traitements philosophiques et l'incarnation de ces revendications dans les milieux activistes est source de critique, de même que la compartimentation des analyses entre les approches locales et globales, qui empêcherait de saisir leurs liens mutuels (Fisher, 2015; Newell & Bumpus, 2012; Newell & Mulvaney, 2013).

En conséquence, et face à l'insatisfaction quant aux maigres avancées en la matière sur le plan international, certains commentateurs procèdent désormais à une catégorisation des conceptualisations de la justice climatique en fonction des ambitions pratiques qu'elles portent. C'est le cas par exemple de David Schlosberg et Lisette Collins (2014) qui établissent une distinction entre trois perspectives, permettant de comprendre les différentes traductions des revendications originelles portées par les premiers appels à la justice climatique dans la sphère publique. La première, la justice climatique conceptuelle, est principalement le fait de la sphère académique, qui s'emploie à élaborer des justifications normatives aux politiques climatiques à partir d'une philosophie appliquée et de notions idéales de la justice. La seconde, la justice climatique réformatrice, qui correspond à la perspective portée par certaines ONG mais qui s'incarne également, à certains égards, dans les politiques climatiques internationales ou nationales, tend à se focaliser sur les opportunités d'infléchissement des processus politiques. De fait, la vision réformatrice cherche à s'appuyer sur les configurations économiques et politiques existantes pour obtenir des ajustements de ces dernières dans un sens qui s'accorderait avec les objectifs de la justice climatique tels que conçus dans ces sphères (Tornel, 2019). Enfin, la justice climatique transformatrice est, quant à elle, plus proche des milieux activistes *grassroots*. Elle poursuit l'objectif d'une profonde remise en question des

structures de pouvoir et du fonctionnement économique des sociétés actuelles (Aitken et al., 2016).

Cette classification idéal-typique n'exclut évidemment pas les chevauchements et influences mutuelles entre ces différentes conceptualisations, qui se manifestent parfois périodiquement, notamment en fonction des intérêts des acteurs qui les portent. En revanche, elle nous semble pertinente pour interroger les solutions avancées pour répondre aux problématiques de justice climatique, tel que l'instrument de la fiscalité carbone. Nous chercherons de cette manière à établir les liens qui peuvent être tissés entre la taxation des émissions et les différentes conceptions de la justice climatique afin de comprendre les différentes positions qui sont adoptées à son sujet. Par conséquent, nous nous proposons d'élaborer notre cadre analytique à partir de cette catégorisation, dont les entrées sont précisées ci-après.

2.2.1. La justice climatique conceptuelle

Les activités du champ académique au sujet de la justice climatique ont, comme nous l'avons vu précédemment, cherché à adapter les théories de la justice pour saisir les enjeux associés au dérèglement climatique dans un but de clarté argumentative et de justification de certaines lignes pour les politiques climatiques. Elles ont également visé l'applicabilité des concepts et principes développés aux dilemmes dérivant du changement climatique et des limites du régime climatique international (Schlosberg & Collins, 2014, p. 365). Certains de ses apports, tels que la prise en compte des responsabilités causales historiques dans une perspective corrective de la justice ou les principes de justice distributive d'émission égale par habitant et de capacité à payer, ont exercé une influence non-négligeable, tant sur les revendications des mouvements sociaux que les arènes de négociations internationales (Tornel, 2019, p. 66). Ils ont ainsi proposé des manières d'interpréter le langage de justice contenu dans les accords qui en sont issus.

En somme, la justice climatique conceptuelle peut donc être comprise comme l'activité normative et théorique qui se déploie autour de ce concept. Si ses développements sont venus enrichir la force argumentative des revendications et qu'elle a contribué à élargir l'analyse des formes d'injustice par les différentes approches qu'elle propose, la justice climatique conceptuelle est également critiquée pour son manque d'opérationnalisation et d'applicabilité des concepts émis (Hughes & Hoffmann, 2020).

2.2.2. *La justice climatique réformiste*

D'après Kate O'Neill (2012, cité par Schlosberg & Collins, 2014), l'activisme climatique a, dès son origine, en plus d'un effort porté par les mouvements sociaux, également été une activité plutôt élitiste, qui visait à exercer une influence sur les décideurs et les processus politiques. Il serait donc possible de distinguer une perspective sur la justice climatique, associée certaines ONG internationales, qualifiées d'élitistes, cherchant à réaliser ses objectifs au travers des configurations socio-économiques prédominantes (Tornel, 2019). Dans leur ouvrage *The Global Climate Regime and Transitional Justice*, Sonja Klinsky et Jasmina Brankovic (2018) font correspondre cette approche à celle de la justice transitionnelle. Issue des contextes de changement de régimes en Amérique Latine et en Europe de l'Est dans les années 1980 et 1990, lorsqu'il était question de reconstruction sociale après des périodes de violences et d'autoritarisme, la justice transitionnelle a pour objectif de reconnaître et remédier aux injustices passées tout en œuvrant à bâtir de l'unité et de la solidarité pour l'avenir. Selon les autrices, la justice transitionnelle est fortement tributaire de son contexte d'émergence ; elle trouve ses racines dans les théories de la démocratie libérale et supporte ses prescriptions, à savoir la libéralisation politique et économique, de même que l'usage des réformes institutionnelles comme mécanismes centraux (Klinsky & Brankovic, 2018).

Appliquée au contexte de crise climatique actuel, cette approche est plus prompte à soutenir des ajustements des structures présentes et à adapter le fonctionnement des institutions pour répondre aux exigences de justice et de réparation, sans une remise en question substantielle de ces mêmes structures et institutions : si la décarbonisation des économies et des sociétés est primordiale, leur modification structurelle n'est pas indispensable (Aitken et al., 2016). Par leur position, les acteurs porteurs de ce discours sont davantage intégrés dans les processus de décisions politiques, notamment au niveau international. Ils se font le relais d'une vision principalement internationale de la justice climatique et des solutions politiques élaborées de manière descendante, à partir d'une perspective globale.

Cette conceptualisation de la justice climatique, qualifiée de pragmatique par Schlosberg et Collins (2014) et par Tornel (2019), mais que nous désignerons ici par le qualificatif réformiste afin d'éviter toute confusion avec la tradition philosophique pragmatiste, tend à privilégier l'usage d'instruments et mécanismes politiques existants. De fait, ses positions réformistes ont produit des formes opérationnelles légitimant les

solutions proposées par le paradigme de l'*ecological modernization* (Uncu, 2020), ou modernisation écologique en français, que le politiste Niel Carter (2018) identifie comme l'une des traductions politiques en réponse aux problématiques environnementales qui s'est développée dans le sillage des discours sur le développement durable.

Refusant les demandes plus radicales de transformation fondamentale de l'économie de marché et de la démocratie libérale, la modernisation écologique, qui trouve ses racines dans les pays d'Europe du Nord, a cherché à dépasser l'opposition posée par l'environnementalisme des années 1970 entre économie et écologie (Rudolf, 2013). En réponse à la critique du capitalisme et de l'économie de marché, un discours alternatif s'est imposé, en particulier lorsque les classes moyennes se sont senties concernées par la crise écologique sans pouvoir, pour autant, adopter des positions écologistes radicales (Rudolf, 2013, p. 3). Selon le politologue Marteen Hajer (1996, cité par Rudolf, 2013), le paradigme de la modernisation écologique a pour avantage de se présenter comme une alternative attrayante entre, d'une part, une remise en question totale du système de production et de consommation et, de l'autre, le traitement en bout de chaîne des dégradations de ce même système. Au travers d'une reprogrammation du système capitaliste par l'intégration de la dimension écologique dans les domaines scientifiques, économiques et technologiques via des concepts tels que les politiques de conception industrielle (Carter, 2018), la modernisation écologique serait à même d'être le vecteur de la résolution des problématiques environnementales.

Parmi ses lignes argumentatives et en sus de la place prédominante accordée à la science et à la technologie dans l'action publique environnementale, l'on retrouve également la promotion de l'usage des régulations marchandes dans la gestion des problèmes environnementaux (Béal, 2018). En encourageant les acteurs à prendre en compte leurs impacts environnementaux par l'intégration de leurs coûts dans les prix des biens et services produits, le marché devient alors un agent majeur de la transmission des pratiques écologiques (Carter, 2018). Partant, le discours de la modernisation écologique adopte une ligne séduisante pour le secteur privé, déterminant dans l'adoption de mesures environnementales du fait de son influence sur le monde politique, en proposant un jeu à somme positive : puisque la pollution est signe de gaspillage, que la prévention des dommages engendrera des coûts moindres que leur réparation et que des revenus peuvent être générés de la vente de produits écologiques mais aussi de la commercialisation de

biens et services dédiés à la réduction des pollution, la protection de l'environnement peut être source de profit (Dryzek, 1997, cité par Langhelle, 2000, p. 306).

Bien que son absence de réelle considération pour les questions sociales et de justice (Carter, 2018) et la désidéologisation de la question environnementale en faveur d'une dynamique politique consensuelle aient fait l'objet des critiques adressées à l'égard de ce paradigme (Béal, 2018, p. 227), certains pans du discours de la modernisation écologique ont néanmoins été adoptés par une frange des acteurs de la justice climatique, que nous identifions ici comme réformistes. C'est le cas notamment du Climate Action Network (CAN), le réseau transnational de coordination des organisations non-gouvernementales et de la société civile le plus important, notamment en termes d'influence sur les processus politiques (Reitan & Gibson, 2012). Depuis 1997, le CAN soutient l'adoption des solutions de régulation basée sur l'usage des instruments de marché par le régime climatique mondial (Bond & Dorsey, 2010; Chatterton et al., 2013). C'est aussi le cas de la Mary Robinson Foundation – Climate Justice, qui défend une certaine forme d'environnementalisme de marché comme moyen de résolution de la crise et des injustices climatiques (Chatterton et al., 2013). Par ailleurs, le registre réformiste tend également à focaliser son effort sur les politiques internationales et considère les arènes institutionnelles du régime climatique comme légitimes et potentiellement efficaces dans la gestion de la crise climatique (Uldam, 2013).

2.2.3. *La justice climatique transformatrice*

Dans la perspective portée principalement par le mouvement *grassroots* héritier de la justice environnementale, la justice climatique nécessite des économies et des sociétés fondamentalement différentes de celles actuelles pour adresser les causes profondes du changement climatique, répondre aux inégalités, mais aussi d'aller au-delà des solutions réformistes (Krause, 2018). Elle est notamment critique de l'usage grandissant du langage de justice dans les arènes politiques en une acception qui la rende compatible aux concentrations de pouvoir existantes et aux orthodoxies dominantes déterminant les structures socio-économiques (Newell et al., 2021, p. 2). De ce fait, cette justice climatique, désignée comme transformatrice, place au cœur de ses objectifs la disruption des relations de pouvoir et une modification des processus de décision qui verrouillent et reproduisent les injustices. Ce faisant, elle vise une meilleure intégration de la justice sociale dans sa relation aux causes du changement climatique de même que dans les réponses à y apporter. Si les inégalités sociales sont intimement liées aux problématiques

climatiques et que toutes dérivent d'un arrangement systémique, alors des changements profonds dans les structures sociétales sont requises pour y répondre, tandis que les ajustements techniques ou les ajustements à la marge des fonctionnements économiques sont à rejeter (Aitken et al., 2016). En d'autres termes, une diminution effective des émissions n'aboutirait pas dans tous les cas à une situation plus juste. Cette perspective sur la justice climatique exerce une forme de re-politisation perpétuelle de la question du changement climatique (Bedall & Görg, 2014). Elle résiste à l'interprétation réformiste présentée *supra* dont l'adoption par les acteurs bénéficiant du statu quo risquerait de transformer la notion de justice climatique en un « signifiant vide » tel que l'entend le politologue Ernesto Laclau (Brown, 2016; Swyngedouw, Krueger, & Gibbs, 2007), c'est-à-dire une notion équivoque car sous-déterminée, permettant de légitimer des positions *a priori* incompatibles avec la visée politique originelle de la justice climatique telle que conçue par les mobilisations sociales.

La justice transformatrice n'est pas exclusive aux questions climatiques. Elle correspond en effet à une vision de la justice cherchant à adresser les causes structurelles de ses manquements socioéconomiques. Gready et Robins (2014, p. 340) l'envisagent comme un changement transformateur misant sur l'agentivité et les ressources au niveau local et remettant en question l'inégalité des relations de pouvoir et des structures d'exclusion à toutes les échelles. Selon ces auteurs, plutôt que de se concentrer sur la correction des résultats d'une injustice, son objectif est de parvenir à neutraliser ses sources, en investissant davantage les champs sociaux et politiques que le canal juridique traditionnel, tout en portant une attention accrue aux communautés ainsi qu'à leurs préoccupations quotidiennes.

Au travers de cette définition, l'on comprend dès lors que la justice transformatrice transcende les approches théoriques de la justice, adressant les origines structurelles des injustices tant distributives, procédurales, correctives et de reconnaissance. La justice transformatrice permet également d'adopter une diversité d'échelles d'analyse et d'action, tant globales que locales, dans une visée conforme à la perspective d'une justice multiscalaire telle que définie précédemment. Parmi les outils de mise en œuvre d'une justice transformatrice, Gready et Robins (2014, p. 355) mentionnent notamment les processus de redéfinition des problématiques de sorte à pouvoir présenter des cadrages alternatifs à ceux reposant sur des normes préétablies. D'autres travaux insistent sur l'inclusion des parties prenantes dans la construction des

politiques, une recherche de changements sociétaux à long terme et une analyse des racines structurelles des injustices ayant cours (Evans, 2016, p. 9).

Concrètement, la distinction entre justice climatique transformatrice et réformiste se retrouve dans les positions antagonistes que le mouvement social exprime au sujet de certaines propositions se réclamant de la justice climatique. Patrick Bond et Michael Dorsey (2010, p. 293) relèvent plusieurs sujets sources de divergences au sein du mouvement : le calcul technique de la répartition des émissions par habitant et l'attribution conséquente d'un droit à polluer qui puisse faire l'objet d'un échange en cas de non-usage ; la focalisation sur les enjeux de justice entre le Nord et le Sud global au sein des négociations interétatiques ; l'usage rhétorique de la justice par certaines ONG dont l'agenda se limite principalement à la gouvernance mondiale ; et l'incorporation des solutions basées sur le marché au sein des politiques de justice climatique. La version transformatrice rejette donc généralement le seul investissement des mécanismes de gouvernance mondiale comme structure par le biais desquels faire advenir leurs revendications et l'adoption de logiques économiques basées sur les configurations présentes. En revanche, ses tenants soutiennent les solutions visant à renverser les structures de pouvoir et les inégalités structurelles qui sous-tendent les dynamiques à l'origine des problématiques écologiques et climatiques, dérivant plus globalement du capitalisme néolibéral (Krause, 2018, p. 513). Ses lignes argumentatives se rapprochent donc des théories de la décroissance, de l'altermondialisme et des approches économiques alternatives comme l'économie sociale et solidaire (Krause, 2018, p. 513).

2.2.4. Typologie de la justice climatique en continuum

La catégorisation des conceptualisations de la justice climatique présentée précédemment sur la base de celle proposée par Schlosberg et Collins constituera donc le prisme de lecture par lequel nous allons interroger la taxe carbone. Pour ce faire, nous proposons de disposer la justice climatique réformiste et la justice climatique transformatrice sous la forme des deux pôles d'un continuum (Fig. 3) sur lequel nous chercherons à placer la fiscalité carbone en fonction des caractéristiques que nous relèverons dans la suite de ce travail. Si son travail théorique et analytique demeure primordial, la justice climatique conceptuelle occupera un plan secondaire dans le reste de ce travail.

envisagées comme solutions à la crise climatique et aux enjeux de justice. Une perspective réformiste misera sur l'adaptation des institutions existantes, par le biais de réformes pouvant être d'une certaine ampleur mais demeurant conformes au cadre des démocraties libérales actuelles. Dans une visée transformatrice, une perspective critique des structures socio-économiques détermine les politiques publiques envisagées, de même qu'une attention particulière aux relations de pouvoir présentes, celles-ci étant identifiées comme incompatibles avec les objectifs de justice climatique portés. Enfin, le dernier point visera à évaluer l'importance relative donnée aux prismes domestiques et internationaux des injustices climatiques. Pour le pôle réformiste, ces injustices se déploieront avant tout à l'échelle globale, dans les relations internationales, tandis que le pôle de la justice transformatrice accordera également son attention au plan infranational.

2.2.5. *L'approche par les instruments comme méthode d'analyse*

Outre le continuum présenté précédemment pour saisir les interprétations de la justice climatique auxquelles l'on peut rapprocher la fiscalité carbone, la taxe carbone sera ici appréhendée par le biais d'une approche sociologique des instruments de l'action publique, appartenant au domaine plus large de l'analyse des politiques. Les instruments de l'action publique ou instruments de politiques publiques peuvent être définis de manière générale comme « *des moyens, des techniques, des mécaniques ou des outils [...] dont l'État dispose pour influencer les comportements des acteurs socio-économiques dans le but d'atteindre un objectif de politique publique censé résoudre un problème sociétal* » (Brown, 2016). En d'autres termes, les instruments sont des dispositifs produits par la puissance publique en réponse à un problème qu'elle vise à adresser et qui ont pour but d'agir sur les comportements humains de manière à résoudre ce problème. Ils incarnent donc les liens (hypothèses d'intervention ou modèle de causalité sur lesquels s'appuie, parfois implicitement, toute action de l'État) entre la problématique et les buts visés par la politique (Varone, 2000, p. 168). Dans les faits, ils peuvent prendre la forme de lois, de permis, d'impôts de partenariats publics-privés, de campagnes d'information, etc. Une même politique publique sera généralement composée de plusieurs instruments, parfois de nature différente. L'étude des instruments apporte plusieurs innovations relevées par le politiste Frédéric Varone (2000, pp. 170-171). Nous en mentionnerons deux ici : primo, l'instrument est une unité d'analyse davantage réduite que celle des politiques publiques, permettant de rendre compte des spécificités de l'instrument à

l'aune du phénomène social à observer et ce, sans pour autant prendre une vue d'ensemble, un instrument étant toujours liés aux objectifs et ressources de la politique mise en œuvre. Secundo, questionner le choix des instruments permet d'analyser la politique de manière transversale, en cherchant les facteurs explicatifs du choix des instruments tant en aval qu'en amont de la phase de la formulation de la politique.

Il existe plusieurs approches dans l'étude des instruments parmi lesquelles figure l'approche sociologique que nous avons choisi d'adopter pour ce travail. Cette approche s'inscrit dans l'institutionnalisme sociologique qui part du postulat selon lequel les institutions politiques exercent une influence sur les acteurs et les processus sociaux en fournissant des schémas formels et des systèmes de sens et d'interprétation partagés (Hervier, 2014). C'est dans cet ordre d'idée que s'inscrit l'approche sociologique des instruments proposée par Lascoumes et Le Galès (2004) selon laquelle les instruments fournissent un cadre guidant l'action des agents et où ils « *constitue[nt] un dispositif à la fois technique et social qui organise[nt] des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires en fonction des représentations et des significations dont il[s] [sont] porteur[s]* » (p. 13). Trois dimensions de cette définition peuvent être ici relevées que nous illustrerons schématiquement. En premier lieu, l'instrument n'est pas purement technique, mais exerce aussi des effets sociaux : par exemple, la mise en place d'un impôt progressif sur le revenu, qui relève d'un calcul technique, exerce également des répercussions concrètes sur la vie des personnes. En second lieu, il crée des liens spécifiques entre l'État et les administrés : la lutte contre le rejet de polluants peut se faire via des sanctions qui pourraient engendrer la création d'un rapport de force, via de la sensibilisation qui reposerait sur un rapport d'échange, ou encore via l'incitation qui chercherait à établir un rapport de partenariat. Enfin, l'instrument est porteur d'une représentation de l'enjeu qu'il traite et induit une certaine problématisation : s'il revêt une forme d'obligation du fait de l'existence d'une sanction, alors la pollution est sous-entendue comme inadmissible, tandis que s'il passe par l'incitation, alors les comportements permettant de réduire les rejets sont entendus comme des actions à valoriser.

Ainsi, les instruments ne sont pas neutres, mais plutôt porteurs de valeurs, d'une interprétation du social et d'une conception spécifique du mode d'intervention privilégié (Lascoumes & Le Galès, 2004, p. 13). En prolongeant cette réflexion pour l'appliquer au domaine de l'environnement, il est alors également possible de s'interroger sur les

représentations de la nature associées aux dispositifs d'intervention politique choisis pour répondre aux problématiques environnementales (Lascoumes, 1994). Aussi, le choix d'une politique faisant de l'État le garant d'une jouissance de la nature pourrait être associée à une perception de l'environnement naturaliste et protectionniste, tandis qu'une intervention basée sur la sensibilisation et la responsabilisation correspondrait davantage à une conception libérale et individuelle des rapports homme-nature (Perret, 2010, pp. 40-41).

Par ailleurs, l'économiste français Olivier Godard (2014) indique que « *les instruments de politique engageant [...] davantage que ce que leur statut instrumental pourrait laisser croire* », (Godard, 2014, p. 144) c'est-à-dire que dans leur processus de conception et d'adoption se joue l'affrontement entre plusieurs registres de justification différents, incarnés par les différents acteurs prenant part à ce processus. C'est en particulier le cas pour les instruments économiques, tels que les taxes, qui, issus de la théorie économique et donc basés sur des considérations autres que celles animant le champ civique, entrent en confrontation avec les priorités selon lesquelles s'opère généralement le choix public (Godard, 1992). En l'occurrence, les projets de taxe carbone portent en eux des présupposés qui fondent leur argumentaire, font appel à une certaine conception du monde et à un ordre de justification qu'il convient de mettre à jour pour comprendre comment ils sont intégrés dans le processus de politique publique et parfois modifiés selon ce dernier. En retour, les instruments mis en œuvre exercent des effets parfois inattendus (Godard, 2014; Lascoumes, 2007), changeant de fait les conditions dans lesquelles s'exercent les normes de justice.

L'on trouve dans la littérature un grand nombre de typologies classifiant les différents instruments de politique publique, issues des différentes disciplines, et qui varient selon leur but scientifique. Certaines, comme celle du politologue britannique Christopher Hood (1983) se basent sur les ressources mobilisées par les autorités publiques. D'autres, comme celle du Professeur suédois Evert Vedung surnommée « *carrots, sticks and sermons* », sur un continuum entre coercition et liberté (Vedung, 1998, cité par Pacheco-Vega, 2020, p. 620). Neil Carter (2018), politiste britannique s'étant intéressé spécifiquement aux instruments des politiques environnementales, les regroupe pour sa part dans quatre catégories, à savoir la réglementation, les dépenses gouvernementales, l'action volontaire et les instruments basés sur les mécanismes du marché. Lascoumes et Le Galès (2004, p. 361), quant à eux, établissent une typologie

inspirée de celle de Hood et qui se fonde à la fois sur les rapports politiques et les types de légitimité qu'ils supposent. Ce faisant, ils aboutissent à une typologie faisant état de cinq modèles d'instruments : législatif et réglementaire, économique et fiscal, conventionnel et incitatif, informatif et communicationnel et normes et standards.

Historiquement, l'intervention étatique s'est construite autour des instruments basés sur la puissance législative de l'État, usant majoritairement de la réglementation pour influencer le comportement des acteurs-cibles. Néanmoins, ce paradigme a évolué, principalement depuis la décennie 1980 à la faveur d'une critique grandissante de la lourdeur bureaucratique associée à la réglementation obligatoire. Au sujet des politiques environnementales et rejoignant les constats exprimés entre autres par Lascoumes et Le Galès ainsi que Neil Carter, le juriste et sociologue australien Neil Gunningham (2002) observe que l'intervention réglementaire, bien que toujours largement utilisée, a progressivement perdu en considération au profit des instruments considérés comme plus flexibles, laissant aux groupes-cibles le choix de la façon dont ils devaient ajuster leurs comportements afin de respecter les directives des autorités. Les partenariats entre public et privé, le financement de prestataires, les accords volontaires ou les instruments de marchés, telles que les taxes, ont par conséquent connu une importante popularité, conduisant à une reconfiguration de la régulation dont la direction ou les résultats sont encore indéterminés (Gunningham, 2002, p. 2).

À la lumière de ses clés de lecture, l'approche par les instruments nous semble à même d'interroger la fiscalité carbone tant sur les représentations explicites et implicites qui la sous-tendent que sur les liens qu'elle entretient avec les différentes conceptions de la justice climatique. En adoptant cette approche transversale, nous tenterons également de nous affranchir d'une analyse effectuée à partir d'un champ disciplinaire particulier. Bien que la discipline économique ait déjà extensivement décrit et analysé cet instrument, notamment à l'aune du critère de l'efficacité théorique, nous partirons néanmoins de cette discipline dans une approche historique pour décrire son contexte de production.

PARTIE 2 – LA FISCALITÉ CARBONE : DE SA CONCEPTION À SA MISE EN ŒUVRE DANS LES POLITIQUES SUISSES

Après avoir explicité le cadrage porté par le référentiel de la justice climatique, la seconde partie de ce travail sera consacrée à son application au cas de la taxe carbone. Pour ce faire, sur la base de l'approche par les instruments que nous avons précisée précédemment par laquelle nous l'observerons, nous adopterons une approche historique permettant de retracer la généalogie de cet instrument, de ses développements au sein de la théorie économique à son application dans le champ politique. Par la suite et afin d'introduire notre cas d'étude, nous nous intéresserons au cas suisse et plus particulièrement à la taxe sur le CO₂ telle que prévue par la LCO₂.

3. De la fiscalité environnementale à la taxe carbone : théorie, diffusion et applications

Dans son ouvrage "Payer pour polluer ?" consacré à la fiscalité écologique suisse, l'économiste Sandra Daguet introduit sa réflexion par la question suivante : « *En s'acquittant d'un impôt ou d'une taxe, le pollueur se lave-t-il les mains du dommage qu'il crée tel le pêcheur payant une indulgence dans des temps obscurs ?* » (Daguet, 2014, p. 9). Si poser la question sous cet angle a le mérite d'interpeller le lecteur, elle permet également de mettre en évidence le fait que, malgré son utilisation désormais répandue, l'utilisation d'instruments fiscaux comme potentielle solution à des problématiques de pollutions environnementales, telles que les émissions de dioxyde de carbone, n'est pas évidente. C'est au contraire le résultat d'un processus d'intégration progressif des problèmes d'environnements aux domaines économique, juridique et politique, jusqu'à le concevoir, aujourd'hui, comme un instrument de politique climatique, angle par lequel nous l'approchons dans ce travail. À ce sujet, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès (2004) rappellent que « *chaque instrument a une histoire* » (p. 15), c'est-à-dire qu'il est le résultat d'un processus d'élaboration au cours duquel se sont jouées les caractéristiques génériques qui lui permettent d'être appliqué à des problématiques analogues. En l'occurrence, la taxe carbone peut être comprise comme le résultat d'un certain diagnostic des problématiques de pollutions environnementales étendu au changement climatique et faisant appel au même principe de régulation.

Par le biais d'un survol historique, nous nous attacherons donc à retracer la « fiscalisation de l'environnement » et celle du carbone. Nous partirons de la théorie économique et plus précisément de la naissance du courant de l'économie de l'environnement au sein de l'économie dite « standard », qui formule l'idée de l'application de la fiscalité à l'environnement, et présenterons la théorie des externalités, fondement des taxes environnementales. Nous nous intéresserons ensuite à la mise en œuvre de ces dernières, plus particulièrement des taxes sur le carbone dans les politiques publiques. Par ce biais, nous tenterons de mettre au jour les représentations et conceptions sous-jacentes à cet instrument.

3.1. Aux origines de la fiscalité environnementale : comment les problèmes d'environnement sont devenus « sujets » de la fiscalité

3.1.1. De l'émergence de la question environnementale aux prémices de l'économie de l'environnement

L'on situe généralement l'entrée des dégâts environnementaux liés aux activités humaines et surtout des pollutions dans le champ de la théorie économique standard aux décennies 1960-1970 (Boisvert, 2017; Pestre, 2016; Vivien, 2009). Non pas que les éléments naturels aient jusqu'alors été absents des préoccupations des économistes : dans la lignée de l'économie agricole et de l'économie foncière, le courant de l'économie des ressources s'est intéressé à l'exploitation et à la rente des biens naturels depuis le début du XX^e siècle (Boisvert, 2017). Mais la naissance du courant de « l'économie de l'environnement », c'est-à-dire l'apparition d'une discipline académique appliquant à l'environnement les outils de l'économie (Chiapello, Missemer, & Pottier, 2020, p. 8). Cet intérêt est en réalité concomitant à l'entrée de la question environnementale en politique dans les pays du Nord global, et plus particulièrement aux États-Unis et est consécutif à plusieurs éléments liés à son contexte d'apparition.

Premièrement, si la problématique de la gestion des ressources se pose en tant que problème politique depuis longtemps, celle des pollutions, plus récente, émerge avec l'industrialisation et les atteintes sanitaires que subissent les populations ouvrières. Progressivement, ces atteintes sont perçues comme étant à la charge de l'État, dès lors que l'on cesse d'en incomber l'unique responsabilité aux classes populaires. C'est de cette manière que se compose la question environnementale, liée donc en premier lieu à

la problématique des pollutions au Nord (Pestre, 2016) avec des racines urbaines et industrielles. Jusqu'à dans les années 1970, la question environnementale restera séparée de celle de la protection de la nature qui se construit en des lieux et avec des acteurs bien différents.

Ensuite, la sensibilisation du grand public aux enjeux écologiques est stimulée par la possibilité de mettre des images sur la cause environnementale à la suite de divers désastres écologiques ainsi que la parution de plusieurs ouvrages marquants, tel que celle du best-seller *Silent Spring* de la biologiste Rachel Carson révélant les dégâts écologiques occasionnés par les pesticides (Boisvert, 2017). S'ajoutant à la conscience nouvelle de l'épuisement des ressources provoqué par la Guerre Froide et les publications néo-malthusiennes (*Our Plundered Planet* du paléontologue Henry Fairfield Osborn Jr. ou *Road to Survival* de l'écologue William Vogt, tous deux paru en 1948), ainsi qu'aux contestations anti-nucléaires et antimilitaristes, il s'éveille une forte mobilisation de la société civile, identifiée comme « *la première révolution environnementale* » (D. Pearce, 2002, p. 58), qui dénonce notamment les modes de vies dispendieux et l'idéologie de la croissance. C'est aussi durant cette période qu'ont lieu les premières mobilisations en faveur de la justice environnementale. Pointant le cumul des inégalités sociales, économiques et d'expositions aux nuisances industrielles, avec l'affaire du Love Canal par exemple, ces mobilisations inaugureront une approche permettant de lier les problématiques de justice sociale et écologiques. L'entrée en politique de la question environnementale dans les pays du Nord se matérialise par la création d'institutions gouvernementales spécifiques (ministères, agences) et par le début du multilatéralisme international en la matière, avec la conférence de Stockholm en 1972 mais aussi la création, dans la foulée, du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) (Pestre, 2020). La première réponse politique des années 1970 est caractéristique de l'approche désignée par ses détracteurs comme « *command-and-control* », usant des instruments réglementaires telles que les normes d'émissions et les standards technologiques et en faisant abstraction de leur potentiel impact économique (Boisvert, 2017). Leur mobilisation dans les politiques environnementales, en particulier états-uniennes (e. g. l'amendement de 1970 du *Clean Air Act*) stimulera une forte critique de la part des milieux industriels et de certains économistes qui les jugent rigides, sévères et onéreuses (Aykut & Dahan, 2014; Pestre, 2016).

Enfin, il faut encore noter la création du *think tank* Resources for the Future (RFF) en 1952 à Washington DC qui jouera un rôle essentiel dans l'émergence de l'économie de l'environnement. Cette organisation dont la création a été financée par la fondation Ford fait suite à l'identification par le rapport de la commission gouvernementale Paley d'un besoin d'expertise indépendante concernant la gestion des ressources naturelles (D. Pearce, 2002) exacerbé par la Guerre Froide et la décolonisation, qui posent désormais une limite à l'accès aux ressources. Partant d'une volonté de rupture avec les approches considérées comme dogmatiques des politiques de conservation, il s'agit désormais de faire usage de l'économie pour approcher les problématiques d'environnement (Boisvert, 2017) et de rationaliser l'action publique environnementale. Ce tournant est indicateur d'un autre changement important : désormais, les problèmes environnementaux sont aussi des problèmes économiques, qui en appellent donc à une résolution via les mécanismes économiques (Berta, Debref, & Vivien, 2021). C'est aussi au sein de RFF que se créera la nouvelle économie de l'environnement et par lequel transiteront bon nombre des économistes qui participeront à sa construction, tels qu'Allen Kneese et John Krutilla, souvent considérés comme les pères fondateurs de ce courant (D. Pearce, 2002). La première génération de travaux issus de ce *think tank* propose une économie des politiques environnementales qui a pour but de produire des recommandations à destination des décideurs en matière, d'abord, de gestion des ressources naturelles, puis, progressivement, également en matière de gestion des nuisances industrielles. C'est en conséquence une économie qui a des ambitions très pratiques, cherchant à définir des instruments pour les politiques environnementales (Boisvert, 2017). Si son approche originelle est peu théorisée, elle repose néanmoins sur un diagnostic des problèmes environnementaux en tant qu'externalités et sur le cadre analytique de l'économie du bien-être, notions sur lesquelles nous reviendrons par la suite et qui seront déterminantes dans les instruments de politiques préconisés par ce courant.

Ainsi, l'économie de l'environnement naît dans un contexte de globalisation de la question environnementale, additionnée à l'ampleur sociale et politique que prennent les enjeux écologiques en particulier dans les pays du Nord. Elle vise alors à répondre aux besoins techniques, instrumentaux et théoriques de la mise en politique des problématiques environnementales. Cette interaction entre, d'un côté, les éléments contextuels généraux (sociaux, politiques) et particuliers, et de l'autre, l'intérêt renouvelé que porte la discipline économique à l'environnement (théoriques, cognitifs) semblent

constituer une piste pour comprendre le développement (ou la redécouverte) de certains instruments de politiques environnementales, dont l'usage des taxes.

Bien que les débuts de l'économie de l'environnement s'effectuent loin des milieux académiques et avec une forte assise empirique, l'intérêt nouveau pour ces questions va progressivement inciter l'économie standard néoclassique à adopter l'environnement comme domaine d'application légitime. On retrouve cette idée notamment chez les économistes Peter Bohm et Allen Kneese (1971), qui identifient l'émergence des questions environnementales au sein de la discipline économique comme « *a profession rethinking, extending, and revising its concepts, and finding new applications for them* » (p. x), traduisant leur vision de ce nouveau domaine de réflexion. L'entrée des questions environnementales contemporaines, notamment des pollutions, s'opère de ce fait via une démarche « [d'extension] *de la théorie dominante à de nouvelles problématiques et de nouveaux objets* » (Vivien, 2009, p. 13), avec une volonté de faire intervenir la théorie économique dans la façon dont les problèmes sont posés et dont les solutions sont envisagées dans le cadre des politiques d'environnement, en rationalisant leur usage sur la base de considérations économiques.

3.1.2. *L'environnement au prisme de la théorie économique néoclassique*

L'extension de l'approche néoclassique et de sa branche de l'économie du bien-être aux questions d'environnement implique une application de ses concepts et cadres analytiques à ces dernières, dont nous exposerons ici les lignes les plus saillantes. Caractérisée par un individualisme méthodologique, l'économie néoclassique part du principe que le fonctionnement de l'économie pourrait être saisi au travers des comportements individuels des agents. Les agents, producteurs ou consommateurs, chercheraient continuellement à maximiser leur utilité (entendue ici comme leur bien-être) en fonction de leurs contraintes (contraintes techniques pour les producteurs, contraintes budgétaires pour les consommateurs) (Daguet, 2014; Vivien, 2007). Le marché, qui occupe une place centrale dans cette analyse, est conçu comme moyen de coordination des activités des individus. L'économie est alors appréhendée comme la somme des comportements des agents et l'individu est pris comme référence-clé pour saisir les phénomènes globaux. Selon l'économie néoclassique, les agents se rencontrent sur les marchés, lieux d'échange et de coordination où ils expriment leurs préférences, en fonction de l'information supposée disponible, et définissent par ce biais le prix des biens. Cette approche subjective de la formation des prix proposée par William Jevons ou Léon

Walras, reposant sur l'utilité qu'attribue un agent à un bien, rompt avec celle qui, dans la lignée d'Adam Smith, David Ricardo ou Karl Marx, cherchait à définir la valeur par des critères objectifs liés au coût de production des biens et services (Kula, 1998). Par ailleurs, l'école néoclassique suppose l'existence d'un équilibre général, lorsque l'allocation des biens ou des ressources est telle qu'il n'est plus possible de la modifier pour améliorer la situation d'un agent sans dégrader celle d'un autre. Formulé par Léon Walras et formalisé par Kenneth J. Arrow et Gérard Debreu (1954), cet équilibre général, connu sous les termes d'optimum parétien ou d'optimum de Pareto, est donc considéré comme optimal. Le marché, pour autant qu'il se trouve en situation dite de « concurrence pure et parfaite » se régule de manière « organique » par les signaux-prix intégrés par les agents rationnels ainsi que par la coordination entre les intérêts individuels, (Gueldry, 2013) et l'intervention étatique s'en retrouve proscrite.

Étant donné que l'économie néoclassique s'intéresse avant tout aux rapports qu'entretiennent les individus entre eux en fonction des biens qu'ils jugent utiles, l'intégration de l'environnement dans son cadre analytique suppose de le conformer à la catégorie « biens ». L'environnement devient donc une collection d'actifs naturels qui rendent des services aux individus et qui « *relèvent de la problématique de l'allocation des biens en fonction des préférences des agents* » (Godard, 2004, p. 1). Ces actifs naturels sont cependant particuliers au sens où certains peuvent être appréhendés comme des biens collectifs. Cet ensemble est issu de la classification établie par Paul Samuelson (1954, cité par Laurent, 2016) (Tab.1) qui caractérise les biens en économie en fonction de deux critères : l'excluabilité, qui exprime la possibilité d'interdire la consommation d'un bien, et la rivalité, qui désigne le fait que la consommation d'un bien par un agent empêche sa consommation par un autre.

Tableau 1 : Classification des biens en économie

	Bien exclusif	Bien non-exclusif
Bien rival	Biens privés	Biens communs
Bien non-rival	Biens de club	Biens collectifs

Source : d'après André, 2020.

Selon cette classification, certains biens et services environnementaux seraient donc non-exclusifs (il n'est pas possible d'exclure qui que ce soit de leur utilisation) et non-rivaux (leur consommation par un agent ne prive pas d'autres agents d'une même consommation). Or, ces caractéristiques empêcheraient le marché de fonctionner de manière efficace et d'aboutir à une allocation optimale. En cela, ils constituent des

« défaillances de marché », des imperfections dans le modèle de fonctionnement par le marché (Vivien, 2007).

Il s'agirait donc de faire en sorte que le marché puisse intégrer correctement les biens environnementaux de sorte qu'il puisse les réguler en vue d'aboutir à l'optimum⁹. Pour cela, l'économie de l'environnement s'appuie sur des outils qui lui préexistent, notamment la théorie des externalités.

3.1.3. *Arthur C. Pigou et le coût social*

Le concept d'externalité qui servira de fondement à la fiscalité environnementale est revisité par les auteurs de l'économie de l'environnement à partir des années 1960. Il est en effet d'abord formulé au sein de l'école de l'économie du bien-être dont les auteurs visent à élaborer des moyens et critères permettant de juger mais aussi à comparer les situations sociales ce, dans le but de prescrire des décisions politiques (Backhouse, Baujard, & Nishizawa, 2021; Baujard, 2017). D'après l'économie du bien-être, qui adopte une approche téléologique welfariste, les décisions publiques doivent être prises en fonction de l'impact qu'elles exerceront sur le bien-être individuel des individus qui composent une société – l'agrégat du bien-être de ces individus constituant le bien-être social qu'il s'agit de maximiser (Baujard, 2017).

C'est d'abord chez l'économiste britannique Alfred Marshall que l'on retrouve le concept « d'économies externes », qui désigne les effets bénéfiques d'une activité de production industrielle sur les conditions de production d'une autre, sans que ces retombées ne fassent l'objet d'un paiement par son bénéficiaire (Marshall, 1890, cité par Kula, 1998). C'est parce que ces gains se font hors marché qu'ils sont qualifiés d'économies externes. Plus tard, dans son ouvrage *The Economics of Welfare* (1932)¹⁰, l'économiste et élève de Marshall, Arthur Cecil Pigou, reprend à son compte cette idée pour l'étendre aux effets négatifs des économies externes ainsi qu'aux effets sur le bien-être des personnes privées (Kula, 1998).

⁹ À noter qu'une autre interprétation de la problématique de l'intégration de l'environnement dans les méthodes de gestion économique. Proposée postérieurement à la suite de l'économiste Ronald Coase (1960), elle consiste à considérer que les biens naturels font l'objet d'une mauvaise allocation des droits de propriétés. Cette interprétation découle sur d'autres modes d'internalisation par la création de marchés via la définition de ces droits, interprétation qui dépasse néanmoins le propos du présent travail.

¹⁰ Cet ouvrage est publié pour la première fois en 1920. Néanmoins, la quatrième édition de 1932 étant la plus accessible, c'est celle-ci qui sera utilisée comme référence dans ce travail.

Sans s'intéresser spécifiquement aux problématiques de pollution, Pigou établit le constat suivant : une activité de production ou de consommation exercée par un agent économique peut produire des effets qui affectent positivement ou négativement le bien-être d'un autre agent. Si ces effets ont lieu sans le consentement de l'agent affecté et sans qu'une compensation ne soit prévue, le coût social (c'est-à-dire l'addition des coûts externes aux coûts privés¹¹ (Daguet, 2014)) divergera du coût privé supporté par l'agent à l'origine des impacts (Caldari & Masini, 2011; A. C. Fisher & Peterson, 1976; Kula, 1998; Medema, 2020). Pigou en donne des exemples variés, parmi lesquels la détérioration des routes par le passage des véhicules motorisés ou encore la congestion de l'air urbain entraînant des dommages sanitaires par la construction de grand buildings (de même que d'autres cas ne se rapportant pas aux questions d'environnement) (Pigou, 1932, p. 108). Cette divergence implique que le coût de l'activité économique supporté par la société, le coût social, ne sera pas pris en compte par l'agent à l'origine de ces effets dans son coût privé puisque aucune incitation par les signaux-prix ne l'engage à le faire et la situation pareto-optimale ne pourra pas être atteinte. Cette divergence est extérieure aux prix que détermine le marché et ne donne lieu à aucune transaction financière, d'où la désignation de ces effets, qui sera postérieure aux travaux de Pigou, par le terme « d'externalités ». L'externalité nuit à une allocation correcte des ressources telle que désirée en vue d'une maximisation du bien-être social, soit pour Pigou, l'augmentation du bien-être économique : en effet, l'agent à l'origine de la nuisance optimise son activité économique sur la base de son coût privé. Il capte trop de ressources par rapport à l'optimum social et son activité est trop importante. De surcroît, l'externalité est un problème social, car sa présence fausse les coûts et donc le calcul des agents. De proche en proche, tous les signaux délivrés au marché à travers les prix et les coûts sont tronqués et c'est l'ensemble de l'allocation des ressources entre acteurs qui s'en retrouve faussée.

Si Pigou établit une typologie des situations dans lesquelles peuvent naître les externalités¹², soit les situations où le marché ne peut se réguler par lui-même tel que le

¹¹ Les coûts privés représentent les coûts supportés par l'agent économique dans son activité de production ou de consommation. Par exemple, dans le cas d'une activité de production, seront inclus les coûts relatifs à l'achat des matériaux, au paiement du personnel, aux frais de publicité, etc. Ces coûts sont ceux qui, le plus souvent, sont les seuls reflétés dans le prix des biens et services. Les coûts externes représentent quant à eux les coûts qui ne sont généralement pas pris en compte, par exemple, les coûts de dépollution associés à une activité polluante.

¹² Les trois types de situations identifiées par Pigou dans lesquelles peuvent survenir les externalités se produisent lorsque l'effet produit par un investissement, plutôt que de revenir directement à l'investisseur, affecte positivement ou négativement (Pigou, 1932, p. 102):

conçoit l'orthodoxie, la catégorie d'externalité correspondant le plus aux situations de dommage environnemental et pour lesquelles l'économiste passera à la postérité concerne les cas où les effets externes de l'activité économique affectent les personnes tierces. Ces cas s'incarnent tant dans la consommation de biens collectifs, consommation qui ne permet pas de demander un paiement à leurs usagers, que dans les dégradations environnementales, lorsqu'il est compliqué de demander un paiement au pollueur (Caruana, 2015). Pour ces situations, Pigou recommande alors plusieurs méthodes de correction qui impliquent l'intervention de l'État, parmi lesquelles figurent les taxes et subventions (Aslanbeigui & Medema, 1998)¹³. Dans le cas des pollutions, les taxes prélevées auprès du producteur, dont le montant équivaldrait à la divergence entre le coût marginal social et coût marginal privé¹⁴, auraient pour rôle de rétablir une allocation correcte des ressources en forçant l'agent à l'origine de la nuisance à intégrer ce coût dans le calcul de son prix. L'agent économique étant, selon le cadre néoclassique, rationnel et calculateur, il sera donc incité à diminuer sa production ou consommation jusqu'au niveau considéré comme socialement optimal. À noter que, pour Pigou, l'externalité est un problème économique : internaliser les coûts externes doit permettre de rectifier des signaux-prix et de corriger l'allocation des ressources, pas de réduire la pollution. Si le dommage environnemental est diminué par ce biais, il ne s'agit alors que d'un co-bénéfice.

3.1.4. La théorie des externalités par l'économie de l'environnement

À la suite de sa formulation par Pigou, le concept d'externalité connaît ensuite une période de relatif désintérêt. Cette indifférence n'est pas liée à sa réfutation théorique, mais plutôt au fait que les économies externes n'apparaissent pas comme un problème social majeur qui devrait faire l'objet d'une prise en charge politique (Chamayou, 2018; Medema, 2020). C'est seulement à partir de la décennie 1960 et à la faveur du contexte mêlant préoccupation croissante à l'égard des dégradations environnementales, émergence de l'économie de l'environnement et volonté de rationaliser les politiques

-
1. Le propriétaire des moyens de production (p.ex. un fermier au bénéfice d'un bail avec l'investisseur) ;
 2. Les tierces personnes ;
 3. Les autres agents actifs dans le même secteur de production que l'investisseur.

¹³ À noter que, dans des travaux postérieurs, Pigou suppose la difficulté de quantifier le coût social engendré par une activité à l'origine d'externalités, suggérant ainsi les limites des mécanismes du marché et la nécessité d'une forme de planification et de régulation (Pigou, 1949, cité par Spash, 2021).

¹⁴ Le coût marginal désigne le coût de la dernière unité supplémentaire produite.

environnementales que cette problématique est réinvestie par les théoriciens. Dès lors, les externalités ne sont plus envisagées comme un problème anecdotique mais comme un élément inhérent aux processus économiques. Retraçant cette évolution, l'historien de l'économie Steven Medema (2020) signale un élément important : alors que certains problèmes d'environnement étaient jusque-là étudiés comme des exemples d'externalités, l'externalité devient le cadre théorique de référence pour penser les problèmes d'environnement. En somme, plutôt qu'élaborer un nouveau cadre analytique afin d'appréhender la nature complexe des problèmes environnementaux, la discipline économique se concentre désormais sur les moyens de corriger la présence d'externalités, de défaillance de marché.

En effet, à ce stade, une précision au sujet du concept d'externalité s'impose : si l'externalité peut s'appliquer aux dégradations environnementales, l'externalité n'est pas l'impact réel, physique de la dégradation. En réalité, l'externalité ne représente que la perte de bien-être non-consentie et non-compensée par un acteur économique évaluée en termes monétaires pour exprimer un coût (Daguet, 2014). Elle ne traite que de la dimension strictement économique d'un problème dont la nature pourrait être bien plus variée. Partant, si l'émetteur et la victime de l'externalité s'accordent sur un certain niveau de dégradation ou sur une forme de compensation, l'externalité sera, économiquement parlant, réglée. En l'absence d'acteur économique impacté par une pollution, l'externalité n'existe pas. L'externalité n'est donc pas un coût pour l'environnement et l'internaliser ne revient pas à réparer les impacts écologiques, mais à les ramener à un niveau tolérable et optimal (voir l'encadré ci-après).

Le fonctionnement des taxes pigouviennes et la notion de pollution optimale

La mise en pratique des taxes environnementales pigouviennes basée sur la notion d'externalité repose sur un présupposé important : d'un point de vue économique, il n'est pas optimal d'aboutir à une élimination complète de l'externalité, élimination qui serait, elle, optimale d'un point de vue écologique. En effet, sa suppression serait, dans la plupart des cas, synonyme d'une baisse d'activité importante et donc, selon le modèle croissantiste, d'une perte de bien-être économique conséquente. Dans les faits, il s'agit donc d'établir le niveau optimal de l'activité économique tenant compte de l'externalité (Daguet, 2012, pp. 29-32). À l'équilibre du marché, c'est-à-dire, quand le marché a la capacité de fixer les prix, le prix du bien ou service sera inférieur à celui de l'équilibre social (lorsque l'on tient compte des coûts que l'activité économique polluante inflige à la collectivité). L'introduction d'une taxe sur les activités polluantes permettra alors

d'augmenter les coûts supportés par l'émetteur, ce qui relèvera son équilibre privé au niveau de l'équilibre social et l'incitera à réduire son activité économique au niveau optimal. L'on part donc du principe qu'il ne serait pas souhaitable de favoriser une partie ou une autre (l'acteur à l'origine de l'externalité ou celui qui la subit) pour chercher à aboutir à une situation où l'on estime qu'aucune modification ne pourrait bénéficier simultanément aux deux parties. À ce niveau, le niveau de pollution économiquement optimal aura donc été atteint.

Dès lors, la pollution-externalité est perçue par la théorie économique comme une défaillance de l'économie de marché, une déviation de l'optimum qu'il s'agit d'internaliser, sans quoi les « signaux-prix » délivrés par le marché faussent les préférences des agents économiques. Si l'intervention étatique au moyen de taxes reste combattue par les économistes libéraux – qui trouveront dans le « Théorème de Coase » (Coase, 1960) une solution alternative reposant sur la création de marchés de droits –, une partie des théoriciens promeut leur utilisation comme une manière de rationaliser les politiques environnementales. Il s'agirait de dépasser les politiques de régulations traditionnelles qui reposent sur l'imposition de standards, normes ou quotas, largement employés par les décideurs politiques dans les années 1960 et 1970, lorsque les premières grandes lois de lutte contre les dégradations environnementales sont promulguées (Berta, 2020). Ces lois sont estimées non-efficientes, coûteuses et administrativement lourdes. Au contraire, les taxes d'inspiration pigouvienne, fixées au niveau du coût marginal externe, sont jugées économiquement intéressantes (Daguet, 2012, pp. 25-45) : s'appuyant sur la restauration de l'efficacité économique et l'existence de mécanismes de prélèvement existants, elles doivent permettre de modifier le comportement des acteurs en les incitant à réduire leur impact afin de s'acquitter d'une taxe minimale. Elles ont pour avantages supplémentaires de fournir des ressources budgétaires à l'État et d'être continuellement incitatives, contrairement à l'atteinte d'un standard à partir de laquelle un acteur économique n'est plus incité à fournir des efforts de réduction. Dans divers travaux publiés dans les années 1960, Allen Kneese figure parmi les premiers à présenter l'application de cette approche économique aux pollutions de l'eau comme une manière de minimiser les coûts des politiques environnementales par rapport à l'usage des normes et standards, rapidement suivi par des travaux portant sur la pollution l'air (A. C. Fisher & Peterson, 1976). Sur le plan politique, c'est donc une nouvelle famille d'instruments qui est promue : les instruments économiques ou instruments basés sur les mécanismes du marché.

3.1.5. De la taxe optimale à la taxe efficace et à la taxe produit

Pour autant, cette solution apparaît encore très difficilement applicable aux yeux des acteurs politiques. En effet, l'internalisation pareto-optimale par le biais d'une taxe équivalente au dommage marginal externe pose de nombreux problèmes pratiques : elle nécessite en particulier de connaître la valeur du coût marginal social et les fonctions de coûts de l'acteur qui en est à l'origine (Bürgenmeier, Harayama-Kadokura, & Wallart, 1997). Concernant les secondes, leur obtention par une autorité en charge d'établir le montant de la taxe dépend des informations transmises par les acteurs économiques. Quant à la première, qui constitue en somme à établir la valeur économique de l'externalité, elle nécessite une évaluation quantitative et monétaire du dommage environnemental. Des travaux portant sur l'évaluation monétaire de l'environnement ont été menés en ce sens au sein de l'économie de l'environnement dès les années 1950 dans le but d'affiner les méthodes d'analyse coût-bénéfices des décisions publiques (voir notamment Eckstein & Krutilla, 1958) ainsi que durant la décennie 1960 afin de fonder la notion de valeur économique totale de l'environnement (VET) (voir notamment Krutilla, 1967; Krutilla & Fisher, 2022). La VET permettrait donc de prendre en compte non seulement les valeurs d'usage (issue de la production ou de la consommation) et d'option (exprimant le désir de protection d'un potentiel usage futur), mais également les valeurs d'existence ou de non-usage (indépendantes de son utilisation éventuelle) (D. W. Pearce & Turner, 1990). Cependant, la légitimité de cet exercice reste très controversée tant en termes éthiques – les valeurs prises en compte demeurent exclusivement anthropocentrées – qu'en termes méthodologiques et de disponibilité de l'information.

Certaines de ces difficultés ont été soulignées par les économistes américains William Baumol et Wallace Oates (1971) dans une publication qui fera date et les conduisent à proposer une approche alternative des taxes environnementales. Baumol et Oates partent du principe qu'un acteur à l'origine d'une externalité et soumis à une taxe environnementale sera incité à réduire son impact jusqu'au niveau où la réduction d'une unité supplémentaire lui coûterait plus cher que de payer le montant de la taxe. Dès lors, il serait alors possible de prendre comme point de départ un niveau de pollution standard que l'on cherche à atteindre. Une fois ce niveau déterminé, les décideurs politiques fixent une taxe *ex ante* qui permettrait de parvenir à la réduction ambitionnée et ajustent son montant dans un processus itératif en fonction des résultats obtenus (Bürgenmeier et al., 1997; Daguet, 2014). Cette approche de la taxe dite « efficace » permettrait de conserver

l'avantage de l'incitation économique du mécanisme tout en surmontant les difficultés précédemment mentionnées. Perçue comme davantage pragmatique que l'approche optimale, cette approche « efficace » devait faciliter l'implémentation des taxes dans les politiques environnementales (Berta, 2020). Parallèlement à leur élaboration théorique, l'analyse coasienne des externalités, qui part du principe que le résultat de l'absence d'une définition claire des droits propriété et dont la solution repose sur la création de marchés de quotas d'émissions négociables, fait également l'objet d'une littérature économique abondante. Ces deux solutions sont défendues sur la base du *least-cost theorem* (Berta, 2018) selon lequel il serait théoriquement possible d'atteindre un niveau de pollution prédéterminé au moindre coût via l'usage de taxes ou la création de marché de droits/quotas. Dans les deux cas, ces solutions se fondent sur l'utilisation des mécanismes économiques et plus particulièrement des signaux-prix pour la régulation des dégradations environnementales. Si les développements théoriques de ces mécanismes d'intervention en matière environnementale ne rencontrent pas un succès immédiat auprès des administrations publiques, ces mécanismes sauront trouver leur public dès les décennies 1980 et 1990, dans un contexte où l'efficacité économique des politiques publiques et la flexibilité deviennent des critères de choix prépondérants.

Enfin, il nous faut encore préciser que certaines taxes ne sont pas prélevées directement sur les émissions polluantes, mais sur le produit dont on connaît la relation de causalité entre son utilisation et l'externalité que l'on cherche à réduire, tels que les carburants et combustibles fossiles pour les émissions de CO₂. Ce mode de prélèvement, appelé « taxe produit », peut être préféré pour des raisons de minimisation des coûts administratifs associés au monitoring des émissions, en particulier lorsque les émissions sont issues de sources diffuses (Daguet, 2012) comme c'est le cas, par exemple, pour les émissions de CO₂. Par conséquent, les taxes carbone sont généralement prélevées sur l'achat des produits énergétiques fossiles et à un niveau fixé par l'autorité publique. Ce niveau est déterminé en fonction des objectifs de réduction des émissions qu'elle s'est fixés et non en fonction de l'optimum économique, concrétisant une double modification par rapport à la taxe théorique pigouvienne.

3.2. La traduction politique de la théorie économique

Le développement du champ de l'économie de l'environnement et de la théorie économique des taxes environnementales durant les décennies 1960 et 1970 se traduit par une entrée de ses concepts et méthodes dans le champ des politiques environnementales. Si l'on peut évoquer l'introduction de taxes environnementales sur la pollution des eaux en France et aux Pays-Bas au tournant de la décennie 1970, il faut cependant relever que, malgré l'intérêt que leur portent les économistes dès les années 1960, leur usage dans les politiques publiques d'environnement ne sera pas immédiat. En réalité, l'implémentation de mécanismes de fiscalité environnementale se produit surtout à partir de la décennie 1990 dans un contexte toujours plus favorable aux régulations économiques. Illustrant la croissance de cet usage, un rapport de 1994 de l'OCDE fait état d'une augmentation de plus 50% des instruments fiscaux à visée environnementale entre 1987 (date à laquelle l'institution en recensait 80) et 1993 dans 14 de ses pays membres (OCDE, 1994 cité par Barde, 1994). C'est aussi durant cette période que les premières taxes carbone nationales ont vu le jour.

Nous verrons donc dans cette section les biais par lesquels ce passage de la théorie économique à la mise en œuvre politique s'est opéré, en nous attardant sur les concepts qui ont pu le faciliter, ainsi que la création de l'instrument politique nous intéressant prioritairement dans ce travail, à savoir la fiscalité carbone.

3.2.1. *Le principe du pollueur-payeur*

Un des éléments permettant de tracer cette évolution est l'adoption du principe du pollueur payeur (PPP)¹⁵. Véritable passerelle entre le droit et l'économie, le PPP est une traduction juridique de la théorie des externalités et officie comme fondement de l'usage des instruments économiques tels que les taxes à des fins environnementales (Thunis, 2010). Promu parmi les recommandations de politiques publiques de l'OCDE dès 1972 (Munir, 2013), il consacre l'idée selon laquelle, par soucis d'efficacité économique, les coûts externes associés à une dégradation (coûts sociaux des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et de réparation édictées par les pouvoirs publics) doivent être imputés à l'émetteur de la pollution de sorte qu'ils soient internalisés dans ses coûts. Le juriste Nicolas Caruana (2015) note que, suivant cette formulation, le PPP limite encore davantage les problèmes d'environnement considérés que ne le faisait déjà la théorie des

¹⁵ Entendu ici au sens économique du terme, dont l'acception diffère de celle philosophique exposée *supra*.

externalités, les atteintes à l'environnement devant en sus faire l'objet d'une action des autorités publiques. C'est donc uniquement le coût de des mesures prises par les autorités qui devrait faire l'objet d'une prise en charge.

Cette recommandation de l'OCDE qui, parmi les instruments de mise en œuvre du PPP, prévoit l'utilisation des taxes environnementales d'inspiration pigouvienne, est une première étape vers sa diffusion au sein du droit européen, puis international et, enfin, sa concrétisation au sein des droits nationaux¹⁶, jusqu'à devenir un principe directeur des politiques d'environnement. Or, au cours de cette diffusion, son interprétation connaîtra une certaine évolution, d'une définition restrictive et très empreinte d'économie vers une conception élargie et centrale au droit de l'environnement (Caruana, 2015). À ce sujet, Xavier Thunis, juriste spécialiste de la responsabilité environnementale, relève que d'un principe visant à limiter les distorsions économiques, le PPP « *se mue progressivement en un principe à visée préventive et même indemnitaire, permettant de fonder l'imputation de dommages causés à l'environnement* » (2010, p. 176). Le PPP acquiert donc également une portée juridique permettant d'imputer une responsabilité, fonction curative s'éloignant de l'objectif incitatif d'orientation des comportements visé originellement par les taxes environnementales.

Bien que l'OCDE en donne une définition étroite dont l'objectif est de « *parvenir à un niveau de pollution "acceptable"* » (Caruana, 2015, p. 68), son acception au sein de la sphère publique oscille entre son but économique initial et sa conception élargie. Toutes deux participent néanmoins à asseoir juridiquement et politiquement l'usage des principes de marché dans le domaine de l'environnement. Or, aucune de ces deux définitions ne saurait être exemptée de certaines interrogations. La stricte définition économique, outre soumettre *de facto* les atteintes environnement aux mêmes pratiques d'évaluation monétaire exigées par la théorie des externalités, questionnables tant sur le plan moral que celui de leur mise en œuvre, n'offre souvent pas de réelle assise opérationnelle. En effet, l'identification des liens de causalité et des responsabilités à partir du seul constat du dommage environnemental est parfois difficile à établir, comme dans le cas du dérèglement climatique ; si cela peut être le cas pour les sources d'émissions concentrées

¹⁶ Dans le droit suisse, le PPP est appliqué dans la Constitution (art. 74, al. 2) qui affirme que la Constitution légifère sur la protection de l'environnement pour en prévenir les atteintes et que « [l]es frais de prévention et de réparation sont à la charge de ceux qui les causent ». Il est en outre concrétisé dans l'art. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) de 1983 : « [c]elui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais » (LPE, RS 814.01).

(par exemple, les sites industriels), les autres secteurs d'émissions, tels que les transports ou l'agriculture, sont le théâtre d'une imbrication complexe d'acteurs, qui, à chaque niveau des chaînes d'activité, pourraient être considérés comme pollueur.

Conscient de cette difficulté, l'OCDE publie en 1975 une communication précisant la manière de désigner le point d'internalisation : le PPP ne devant pas être interprété comme une imputation de la responsabilité juridique, peut être désigné comme pollueur l'agent de la chaîne d'activité sur lequel il sera le plus efficace d'internaliser les coûts (De Sabran Ponteves, 2008). En d'autres termes, c'est au niveau des premiers payeurs qu'il s'agira de l'opérer, ceux-ci étant souvent en infériorité numérique par rapport au dernier point de la chaîne – les consommateurs. Or, dans les faits, l'internalisation des coûts visés par la taxation sera répercutée du producteur vers les consommateurs via une hausse des prix ou une baisse de l'activité économique et donc des emplois, le transformant davantage en principe du « consommateur pollueur payeur » (Bürgenmeier et al., 1997). Dans cette configuration, on peut dès lors s'interroger à nouveau sur la réelle portée incitative de la mise en œuvre de l'internalisation telle que visée par la théorie. Toujours dans cette même acception strictement économique du PPP, le conditionnement additionnel pour l'internalisation des atteintes environnementales considérées à la décision de mesures de lutte, de prévention ou de correction par les pouvoirs publics pose une difficulté additionnelle à cette portée incitative. En effet, les gouvernements étant généralement pris en étau entre des intérêts économiques ou électoraux et des intérêts environnementaux, ces mesures seront souvent ignorées au profit de ces premiers intérêts, laissant, de fait, des atteintes environnementales conséquentes dont les coûts ne seront pas supportés par le pollueur, mais par la collectivité (Trudeau, 1993, p. 788).

Enfin, dans son acception élargie permettant l'imputation de la responsabilité civile individuelle en sus de l'internalisation des coûts, l'application du PPP aux atteintes environnementales impliquerait que l'on pourrait s'absoudre de cette responsabilité par l'acquiescement des coûts pris en considération (Caruana, 2015). En sus du problème moral que pose l'évaluation monétaire de ces atteintes que nous avons déjà mentionné, il s'en trouverait désormais un second, non moins problématique, faisant écho au questionnement de Sandra Daguet que nous évoquions en ouverture de cette partie.

Malgré ces éléments et l'absence de véritable consensus sur son interprétation et application, le PPP n'en reste pas moins, dans les faits, une base sur laquelle se concrétise

l'usage des instruments économiques dans la mise en œuvre de politiques environnementales. Dans un même temps et à la faveur de plusieurs glissements, d'une fiscalité issue de la théorie économique et comprise comme un moyen de correction des distorsions économiques, celle-ci se mue en une fiscalité entendue comme instrument de politique environnementale. Il ne manque alors plus qu'un pas pour qu'elle soit concrétisée dans le domaine des politiques climatiques, tel que nous le verrons dans la section suivante.

3.2.2. *Fiscaliser le dérèglement climatique*

La volonté d'application des instruments économiques aux politiques climatiques est contemporaine de la mise à l'agenda international de cette problématique au tournant de la décennie 1990. À titre d'exemple, le premier rapport du GIEC publié en octobre 1990 fait déjà mention des avantages potentiels à l'usage de cette catégorie d'instruments dans les stratégies de réduction des émissions de CO₂. Ce rapport spécifie que les instruments économiques, parmi lesquels se trouvent les marchés de quotas d'émissions et les mécanismes de fiscalité, pourraient permettre de réduire les émissions aux moindres coûts sociaux (IPCC, 1990a, pp. 243-244).

L'élaboration des stratégies de lutte contre le dérèglement climatique reprend le même diagnostic opéré par les économistes néoclassiques au sujet de l'environnement trois décennies plus tôt : symptomatique de ce constat, le célèbre rapport Stern, du nom de son auteur principal l'économiste et ancien vice-président de la Banque mondiale Nicholas Stern, identifie le changement climatique comme « *the greatest market failure the world has ever seen* » (Stern, 2006, p. viii). L'économiste français Michel Damian (2012) propose une lecture de la construction l'action climatique qui, selon lui, s'est appuyé sur trois éléments :

« 1) le CO₂ est un problème de pollution, une externalité pour les économistes, 2) puisque la pollution est globale, un accord international engageant les États signataires est la seule réponse appropriée à l'enjeu planétaire et, 3) le signal prix offert par les incitations de marché (taxe carbone et/ou permis négociables) est l'instrument le plus efficace pour modifier les comportements des entreprises et des consommateurs en direction de technologies et de biens à moindre teneur en carbone. » (Damian, 2012, p. 3)

En d'autres termes, après la première extension de la théorie des externalités de la gestion de distorsions économiques à la gestion des problèmes d'environnement que nous avons

mentionnée *supra*, et alors même que les externalités concernaient des chaînes relationnelles simples où pollueurs et pollués étaient aisément identifiables, l'on envisage désormais de l'appliquer aux émissions de GES, dans une approche globale, tout en conservant la même stratégie de réponse – la correction des signaux-prix. Le changement climatique est pourtant le résultat de processus liés à des dynamiques et fonctionnements économiques et sociaux bien plus larges, empreints d'incertitudes, et d'un enchâssement complexe de relations de causalité et de responsabilités. Dans leur ouvrage *Gouverner le climat ?*, Stefan Aykut et Amy Dahan (2014) formulent l'hypothèse de l'influence du Protocole de Montréal sur ce cadrage des problématiques climatiques. Adopté en 1985, le Protocole de Montréal était pourtant consacré à un enjeu de nature bien différente. La déplétion de l'ozone stratosphérique consécutivement à l'émissions de chlorofluorocarbones (CFC) concernait en effet un petit nombre d'acteurs industriels, aisément identifiables, des rejets d'un type de substance unique, isolables, en moindre quantité, bien moins intrinsèque au modèle de développement sociétal et, de surcroît, avec la possibilité d'usage de substituts. Or, la réussite de l'action internationale coordonnée en fera un modèle pour les politiques climatiques internationales à venir. En sus du cadrage, l'analogie entre ces deux cas s'est également prolongée aux instruments à employer, qui, par souci d'efficience, se devaient d'être économiques. Deux d'entre eux se retrouvent néanmoins en compétition : l'imposition de taxes et les systèmes de permis négociables¹⁷.

La taxe carbone comme instrument des politiques climatiques internationales a d'abord été privilégiée avant que ne soit adoptée la solution des marchés de permis négociables assortis d'objectifs de réductions chiffrés lors du Protocole de Kyoto en 1997. En effet, la fiscalisation des émissions a été défendue précocement dans la construction de la gouvernance climatique, dès la préparation des premières négociations internationales, en amont de la Conférence de Rio de 1992. Portée initialement par l'Europe via la proposition de la commission sous l'égide de Carlo Ripa de Menea, elle fit l'objet d'une lutte intestine sur la base d'intérêts intra- et internationaux, aboutissant finalement à l'abandon de l'instrument fiscal avant même la tenue du sommet de Rio (Hourcade & Combet, 2017).

¹⁷ Ces instruments ont été expérimentés pour la première fois aux Etats-Unis à la suite de la réforme du Clean Air Act en 1990 puis 1992.

La défection du soutien de la solution fiscale sur le plan international n'empêche cependant pas son usage au sein des politiques domestiques à la suite de l'adoption du Protocole de Kyoto. Cet accord laissant les pays signataires libres du choix des mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de réduction des émissions qui leur avaient été attribués, certains ont choisi l'introduction d'une taxe carbone nationale. C'est le cas de la Suisse qui prévoit son éventuel usage dès la conception de sa politique climatique, dont la LCO₂ fera l'objet de notre chapitre suivant (4).

3.3. Conclusion intermédiaire : une problématisation déterminante de l'enjeu

En observant la fiscalité environnementale et son application à la problématique climatique par le biais de l'approche sociologique des instruments, nous avons cherché à saisir son contexte de production, ses fondements théoriques ainsi que sa mise en œuvre politique. L'objectif de la présente section sera de revenir sur ces éléments afin d'en dégager les conséquences sur les enjeux de justice climatique. Pour ce faire, nous tenterons de relever la manière particulière dont la théorie des externalités se représente les problèmes d'environnement et le changement climatique. Il sera ensuite question de la façon dont l'instrument de la taxe borne les conceptualisations de la justice climatique pouvant être apposées sur la situation.

3.3.1. Limites et croyances implicites de la théorie des externalités

Conformer les émissions de GES à la catégorie des externalités qu'il serait possible d'internaliser aurait pour conséquence de préserver la pensée économique, de même que les institutions sociales qui se fondent sur cette dernière telles que l'impôt, d'une profonde remise en question à l'aune des enjeux environnementaux actuels. En effet, si les économistes sont conscients que le marché n'est pas en mesure de connaître tous les coûts et bénéfices résultant des interactions du système économique et de l'environnement (Spash, 2021, p. 31), la théorie des externalités peut être vue comme une manière de poursuivre ses objectifs, notamment celui de croissance, en dépit des limites écologiques qui se manifestent.

Les critiques que l'on peut faire au concept d'externalités sont pourtant nombreuses : sur le plan théorique le concept est *a priori* absent de la théorie de l'équilibre pareto-optimal et son invention révèle plutôt les défaillances d'application de

cette théorie aux faits (Grefte, 1978)¹⁸. Ce faisant, l'externalité apparaît davantage comme une tentative de perpétuation d'un modèle théorique qui, confronté à l'épreuve des faits, ne tient plus. Par ailleurs l'externalité pigouvienne ne semble pas adaptée pour saisir les émissions de GES, bien plus diffuses, non-isolables et profondément associées au fonctionnement basal de l'économie mondiale. Son usage relève davantage d'une série de glissements à partir d'un concept théorique dont l'applicabilité se limite aux cas où l'on peut identifier un enchaînement « cause-conséquence-mesure économique corrective » (Damian, 2012, p. 12) que d'une réelle adéquation avec la problématique à laquelle il cherche à répondre.

Cette inadéquation est manifeste lorsque le raisonnement par l'externalité appliqué aux émissions de GES n'est plus envisagé de manière statique, mais dynamique, comme le démontre Olivier Godard (2004, pp. 11-14) : en tenant compte du fait que l'internalisation des coûts sociaux ne visent pas à une réduction des émissions à zéro – cette situation étant non-souhaitable sur le plan de l'efficacité économique (voir p. 59-60) – mais bien l'atteinte d'un niveau de pollution/émission dit « optimal » (d'un point de vue économique), une fois l'internalisation effectuée, une certaine quantité d'émissions continuera d'être déversée. Cette quantité résiduelle entamera la capacité d'absorption du milieu qui, conformément aux lois de conservation de la matière et de l'énergie, s'en trouvera diminuée l'année suivante. Or, cette diminution n'est pas prise en compte dans le modèle économique de base : tant que la valeur attribuée au coût social de la destruction environnementale, qui dépend uniquement de la perception qu'en ont les agents économiques, ne change pas, la pollution considérée optimale reste stable d'année en année. Ainsi, alors même que le dispositif d'internalisation fonde l'appréhension économique des dommages environnementaux, celui-ci se révèle aboutir, à terme, à la catastrophe écologique.

Sans nous arrêter sur l'aspect éthiquement problématique de l'évaluation monétaire des dommages environnementaux faisant l'objet de nombreuses critiques, relevons les présupposés anthropocentriques adoptés par ce concept : le coût social pris en compte pour établir la valeur de l'externalité et, par conséquent, de la taxe, n'existe qu'à partir du moment où le bien-être économique d'un acteur (humain) s'en trouve

¹⁸ Olivier Grefte souligne par ailleurs un autre élément problématique du concept d'externalité : l'externalité établirait une équivalence entre signal-prix et signal institutionnel ou politique. Par conséquent, « *solution par le marché et solution politique sont à peu près équivalentes, alors que leurs institutions engendrent des logiques fondamentalement différentes* » (Grefte, 1978, pp. 566-567)

impacté. Sa considération dépend subséquemment à la fois de la présence d'un agent économique, mais également de l'information disponible au sujet de l'impact. En effet, tant qu'un dommage demeure ignoré, il ne peut faire l'objet d'une évaluation. L'usage des taxes comme méthode d'internalisation à but écologique repose donc implicitement sur une confiance placée dans les sciences naturelles, à même d'aviser quant à la présence de dommages. Ces éléments se retrouvent également lors du passage de la théorie économique à l'instrument politique. Si, dans les politiques de mise en œuvre des taxes environnementales, le PPP est davantage entendu au sens juridique du terme qu'au sens strictement économique, il n'empêche que l'impact environnemental doit toujours faire l'objet du constat d'un dommage pour que ce principe puisse être activé (André, 2020) (voir note n° 8 p. 34). Dans le cas de la taxe carbone, ces éléments prennent la forme de la décision politique à l'origine de la détermination du montant de la taxe d'internalisation, elle-même sujette à de nombreuses approximations par rapport au dommage réel : cette décision dérive, en premier lieu, des connaissances scientifiques issues des sciences du climat qui s'efforcent de déterminer la concentration de GES atmosphérique à ne pas dépasser pour limiter le réchauffement terrestre et un certain niveau de dommages. En second lieu, elle dépend des engagements politiques internationaux et de ceux pris par le pays concernant les réductions d'émissions. Enfin, elle découle des arrangements sur le plan politique intérieur afin d'aboutir à un montant qui puisse être publiquement accepté. À la lumière de ces nombreux niveaux de décisions, il est difficile d'envisager une taxe qui puisse effectivement approcher le dommage écologique réel et penser aboutir à une prévention efficace.

En sus des éléments précités, il convient encore de relever l'anthropologie implicite qui sous-tend la pensée économique sur laquelle s'appuie la théorie de l'internalisation des dommages environnementaux. C'est en effet un individu humain, rationnel, isolé et obéissant uniquement à la maximisation de ses intérêts qui fonde l'idée d'après laquelle il est possible d'influencer les comportements sur la base des signaux-prix¹⁹. Le principe des taxes environnementales véhiculerait de ce fait la figure de cet

¹⁹ Notons que malgré son omniprésence dans les fondements de la pensée économique dominante, cette figure anthropologique a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de certains économistes. Ce fut le cas par exemple de Veblen (1898, p. 389, cité par Pottier, 2014, p. 345) qui en dresse une caricature parlante : « *C'est un calculateur général de plaisir et de peines, qui, comme une sorte de globule homogène, fait de désir de bonheur, oscille sous l'impulsion de stimulants qui le promènent un peu partout sans le déformer. Il n'a ni passé ni avenir. Il est un fait humain isolé, immuable, en équilibre stable sous le contre-coup de certaines forces agissantes qui le déplacent dans un sens ou dans l'autre.* »

individu pour y faire correspondre le réel : soumis à ce nouveau coût, l'agent modifiera ses préférences par une réaction-réflexe. Cet enchaînement pseudo-logique est pourtant difficilement constatable dans les faits : les émissions de GES sont davantage le résultat d'influences multiples. Celles liées à la consommation, par exemple, dépendent largement des politiques d'aménagement du territoire, de représentations culturelles ou du statut social (Pottier, 2014, p. 368) qui ne sont pas intégrés dans la théorie du choix rationnel portée par la discipline économique.

Les croyances implicites sur lesquelles se fonde la théorie des taxes environnementales participeraient ainsi de l'entretien du schisme que la théorie économique entretient avec la réalité (Pottier, 2016), schisme devenant particulièrement tangible et lourd de conséquences concernant les enjeux écologiques et climatiques (Aykut & Dahan, 2014). Selon l'économiste et chercheur en sciences sociales Antonin Pottier (2014), ce schisme s'inscrit dans une évolution plus large de la pensée économique standard. La discipline se serait progressivement focalisée sur des concepts et méthodes de plus en plus abstraites, tandis que l'économie réelle suivait un développement matériel et énergétique majeur²⁰. Pour l'auteur, la théorie économique standard envisage donc l'économie de plus en plus comme un vase clos dans lequel ses propres mécanismes de régulations, moyennant des interventions ponctuelles du régulateur telles que des taxes carbone, ont la capacité de venir à bout des problèmes environnementaux. Cette perspective l'enfermerait dans une appréhension qui trivialisait l'enjeu du changement climatique (Pottier, 2014, p. 290), la rendant de moins en moins apte à renseigner les politiques climatiques. Or, concernant ces mêmes politiques, et à l'aune des trente dernières années de politiques internationales renseignées par cette conception pollutionniste, un certain constat d'échec peut être formulé.

L'on peut par ailleurs s'interroger quant à la portée performative de la théorie économique sur le réel dès lors qu'elle participe à la définition de politiques publiques, qu'elle acquiert une force normative par le biais d'un texte de loi par exemple, telle qu'elle le fait dans le cas des taxes climatiques (Ambroise, 2015). En reprenant le postulat

²⁰ S'interrogeant dans son ouvrage *Carbon Democracy* sur l'origine de ce désintérêt progressif de la théorie économique pour les questions d'énergie et de ressources au cours du XX^e, Timothy Mitchell (2011) fait le postulat d'un lien entre ce désintérêt et la chute du prix du pétrole ainsi que son abondance durant cette période. En conséquence, les sociétés occidentales se sont organisées autour de l'imaginaire d'une croissance infinie, tandis que la pensée économique s'est focalisée sur l'étude des immatérielles lois du marché.

posé par Lascoumes et Le Galès (2004) au sujet des instruments politiques et de leur participation à la stabilisation de la représentation des problèmes publics (p. 46), les conséquences de l'usage de la fiscalité carbone comme présumée solution aux enjeux climatiques acquièrent une dimension profondément problématique à l'aune du regard qu'ils portent sur ces enjeux, ainsi que l'anthropologie dont il se fait le relai.

3.3.2. *Le paradigme de la pollution comme prisme de mise en politique*

La traduction politique de l'influence de la théorie des externalités sur la problématisation du changement climatique et la façon dont ce phénomène est appréhendé par les politiques publiques correspondrait à ce que les auteurs et fondateurs du *Breakthrough Institute* Ted Nordhaus et Michael Shellenberger (2009) identifient comme « le paradigme de la pollution ». Selon ces auteurs, alors que le phénomène du changement climatique résulte notamment d'une transformation massive du système énergétique et de l'économie qui y est associée, les instruments politiques économiques pour y répondre persistent à l'envisager de manière analogue aux pollutions industrielles comme celle de l'air ou le phénomène des pluies acides. Perpétuant l'idée d'une activité anthropique affectant la nature, entité bien séparée de l'humain, de même que la conception d'un système économique indépendant de son substrat matériel, la solution qui découle de cette mise en politique du changement climatique est celle de la limitation des atteintes, du contrôle des émissions (Nordhaus & Shellenberger, 2007).

Or, comme que le formule le géographe et climatologue Mike Hulme (2009), « *climate change is not a "problem" waiting for a "solution"* » (p. 41) : il est au contraire profondément inscrit dans les activités humaines de production, de consommation, de transports et de loisirs, dans les modes de vie ainsi que les organisations sociales et politiques, en particulier dans les pays occidentaux (Aykut & Dahan, 2014, p. 451; Dahan, 2014, p. 22). Le paradigme de la pollution persisterait à limiter les impacts *a posteriori* du système économique, en privilégiant les solutions « en fin de tuyaux » (« *end-of-pipe* ») tandis que ses fondements, eux-mêmes non-soutenables, ne sont pas adressés.

À ce paradigme, Amy Dahan, mathématicienne et historienne des sciences, ajoute un autre élément : le globalisme, autrement dit, le fait que l'échelle globale et les arènes mondiales soient devenues l'échelle de référence pour l'appréhension et la prise en charge des questions climatiques (2014, p. 23). Selon l'autrice, l'imposition de ce niveau est en partie issue de l'influence des sciences du climat sur le champ politique : le holisme

caractéristique du système climatique – les contraintes qu’exercent les lois physiques de conservation à grande échelle, les interactions et rétroactions des processus bio-physico-chimiques qui y prennent place – a imposé à son étude l’usage des processus de modélisation numérique associés à des constructions scientifiques de nature globales²¹. Par ailleurs, le réductionnisme physico-chimique des sciences du climat accentue l’aspect universel des émissions de GES, les séparant, par conséquent, de leur teneur sociale locale (Dahan, 2014, p. 24). Ce dernier point est également relevé par le géographe David Demeritt, qui insiste sur la manière dont l’universalisation des propriétés du changement climatique est symptomatique du divorce que les sciences du climat ont tenté de prononcer entre, d’un côté, son étude scientifique et, de l’autre, les contextes social et politique de sa survenue ainsi que le prisme cognitif par lequel il est construit (2001, p. 312). Ce faisant, en sus de l’indistinction entre la nature des émissions de GES qu’elles produisent, les modélisations climatiques acquerraient une dimension discursive quasi-déterministe²² du fait de l’abstraction analytique des sciences du climat vis-à-vis des questions sociales et économiques connexes (Demeritt, 2001, p. 319). Par conséquent, les structures économiques existantes et les impératifs culturels à l’origine des émissions s’en retrouveraient naturalisés, limitant artificiellement les alternatives envisageables. D’après Amy Dahan, ces aspects des sciences du climat se sont couplés au globalisme politique prégnant des années 1990 et aux travaux des économistes tels ceux identifiant l’atmosphère comme un « bien public mondial », le tout contribuant à la définition du changement climatique comme problème environnemental global (2014, p. 25). Or, cette problématique n’est pas seulement le fait du niveau global ou du domaine de l’environnement.

Le paradigme de la pollution se traduit donc tant par une manière de conceptualiser le problème climatique que par une façon de concevoir sa prise en charge politique. La fiscalité carbone, bien que généralement appliquée au niveau des politiques domestiques, peut également être identifiée comme produit de ce paradigme, notamment puisqu’elle répond au même diagnostic limité aux émissions de GES, mais également car

²¹ Amy Dahan donne ainsi les exemples des « *modèles de circulation générale de l’atmosphère (GCM), les modèles couplés de l’atmosphère et de l’océan, la notion de température moyenne globale, le niveau moyen des mers, ou encore la globalisation instantanée des molécules de GES* », qui malgré la variabilité présente à toutes les échelles et source d’incertitudes, contribuent à l’approche globale de problématiques climatiques.

²² Cet effet dérivant de la prévalence du physique sur le social est dénommé déterminisme environnemental tacite (« *tacit environmental determinism* ») par Demeritt (2001, p. 318).

elle est une forme de mise en œuvre du régime climatique mondial. Pour Stefan Aykut et Amy Dahan, ce paradigme conduisant à une focalisation sur les émissions de GES et non sur les origines profondes de ces émissions reviendrait à invisibiliser de nombreux enjeux (2014, p. 451). Quid de ceux de justice ?

3.3.3. *Une approche de la justice conditionnée*

En préambule de cette section, rappelons d'abord l'objectif visé par la fiscalité carbone : d'après ses instigateurs, l'internalisation du coût social des émissions doit permettre de restaurer l'efficacité du marché et réguler l'usage de la ressource « capacité d'absorption des émissions de GES » par l'atmosphère grâce à l'ajustement des signaux-prix. La théorie de l'équilibre général parétien, qui imprègne aujourd'hui encore la pensée économique dominante, figure ainsi bien comme fondement de cet instrument. Par ailleurs, s'il est une certitude portée par la science économique qui est remise en question depuis longtemps, notamment par les théoriciens hétérodoxes, c'est bien celle de se construire comme un savoir positif amoral : tous ses concepts sont en réalité empreints de valeurs (Aykut & Dahan, 2014, p. 463). Si la pensée économique ne peut être que normative, c'est-à-dire reposant sur une certaine conception du bien, et que les institutions sociétales, telles que l'impôt et les taxes, sont calquées sur ses ordres de justifications, il en découle que ces institutions participent d'un certain type d'organisation socio-économique qui correspond à cette éthique (Billaudot, 2011). Ajoutons à cela que, dès lors qu'elle acquiert une dimension prescriptive, tel que la détermination d'un type d'instrument politique, la discipline économique peut être appréhendée comme davantage qu'un cadre analytique. C'est le cas de la théorie néoclassique de l'équilibre général, qui, tel que l'expose Vincent Desremaux (2013), peut également être comprise comme un projet de philosophie politique, c'est-à-dire qu'elle est porteuse d'un modèle de société particulier. Dès lors, et en reprenant le cadre analytique élaboré en amont, à quelle conception de la justice la fiscalité carbone pourrait-elle répondre ?

En premier lieu, il nous semble que la fiscalité carbone ne peut qu'intégrer une approche de la justice qui soit d'ordre distributive. En effet, le marché tel que conçu par la pensée économique relève avant tout de l'organisation de l'allocation des biens et facteurs entre les différents agents. Dans cet ordre d'idée, la capacité d'absorption de l'atmosphère, pour qu'elle puisse y être intégrée, doit se conformer à la catégorie « bien », ce que nous avons vu précédemment avec l'élaboration de la notion de « bien collectif ». De ce bien, l'on pourrait par la suite distribuer des parts d'usage de manière efficace ou

juste selon le critère retenu, tandis que l'effort de lutte contre le changement climatique est généralement entendu en termes de coûts. Or, si l'approche par la justice distributive permet de mettre au jour les injustices associées à une répartition donnée, pouvant dans les faits être appliquée à la répartition des biens et responsabilités liées au changement climatique, la justice distributive raisonne généralement dans le cadre d'institutions déjà établies. C'est donc principalement une proposition réformiste qui est susceptible d'en découler. Dans sa version la plus proche de sa conception théorique, la fiscalité carbone vise une réforme du marché, ce dernier pouvant également compris comme une institution.

Par ailleurs, et selon le paradigme de la pollution discuté *supra*, le raisonnement en termes d'externalités associé à la fiscalité carbone ne semble pas permettre d'adresser les injustices associées à d'autres éléments que ceux concernant l'unique allocation de l'usage de l'atmosphère. Quand bien même cette allocation serait menée selon des critères de répartition visant une distribution juste, elle ne ciblerait pas les mécanismes à l'origine des émissions de GES, eux-mêmes sources d'injustices et dépassant le seul cadre visé par la fiscalité carbone. Ce paradigme est conforme à l'idéal individualiste de la théorie de l'équilibre général : la taxe carbone doit pouvoir orienter les choix des individus supposés libres de satisfaire leurs préférences en fonction des prix qui leurs sont présentés. Mais le paradigme de la pollution omet d'adresser les déterminants des choix effectués, produits de mécanismes d'injustice à la fois plus englobant que la seule allocation des émissions de carbone, et nécessitant la prise en compte d'autres dimensions de la justice que l'unique justice distributive. La remise en question des injustices découlant des structures de pouvoirs préexistantes, centrale dans une conception transformatrice de la justice n'est, par exemple, aucunement le propos de la fiscalité carbone. Pour les tenants de l'approche transformatrice, c'est pourtant précisément à ce niveau que se joue la réalisation la justice climatique, puisqu'il s'agit du lieu où se retrouve l'intrication des injustices sociales et climatiques.

∴

En définitive, dans ce chapitre, nous avons cherché à identifier, à propos de la fiscalité carbone, ce que l'approche sociologique des instruments d'action publique souligne concernant les effets qu'exerce le choix d'un instrument : ce choix étant effectué d'après un diagnostic porté sur le problème à adresser, la problématisation particulière induite qu'il induit est perpétuée par son usage. Il apparaît, par conséquent, que le cadre des

externalités dans lequel la pensée économique standard a d'abord cherché à faire entrer les problèmes d'environnement, puis, le changement climatique, oriente le « côté » par lequel les mesures de lutte contre ce phénomène sont envisagées : il s'agira donc de réduire les émissions de GES en ciblant les comportements coupables par des mesures basées sur le fonctionnement du marché. Les modes de production, de consommation et l'organisation socio-économique au sein desquels ces émissions sont profondément encastrées ne sont quant à eux pas considérés par ce prisme. En liant ce constat aux conceptualisations de la justice climatique précédemment distinguées, nous avons tenté de poursuivre cette réflexion en nous interrogeant sur la mesure dans laquelle ces interprétations de la justice climatique correspondent à l'usage de cet instrument. Ce faisant, il apparaît que le paradigme auquel appartient la fiscalité carbone empêche l'adoption d'une justice climatique d'ordre transformatrice, précisément car il ne permet pas d'adresser les mécanismes produisant les injustices climatiques et sociales, et leur cumul.

À l'heure où le cadrage de la justice climatique connaît un fort engouement ainsi que, comme nous l'avons vu, un renouveau de son cadrage – renouveau par le biais duquel il se rapproche de ses racines issues de la justice environnementale *grassroots* et adopte de nouvelles échelles et focus de réflexion – l'on peut s'interroger quant à la capacité qu'aura, à l'avenir, le paradigme de la pollution à se maintenir dans un contexte d'urgence climatique et sociale. Mais, ce diagnostic limitant semblant participer au maintien des intérêts dominants par la perpétuation du *statu quo*, il est également envisageable qu'il soit renforcé par le biais des acteurs et institutions de pouvoir qui le cautionnent.

4. Le cas de la taxe sur le CO₂ en Suisse

À présent que nous avons vu la manière dont l'instrument fiscal climatique est porteur de certains présupposés qui l'empêche de répondre aux enjeux d'une justice climatique transformatrice, nous allons, dans ce chapitre, observer dans quelle mesure ces résultats s'illustrent dans le cas de la fiscalité carbone suisse, c'est-à-dire telle qu'elle est conçue au sein de la LCO₂. En effet, s'il nous semble possible de dégager certaines implications générales de cet instrument d'après ses fondements théoriques, il apparaît que tant les conditions contextuelles de sa mise en œuvre que ses mécanismes d'implémentation sont déterminants dans la compréhension de ses implications en termes de justice. Pour ce faire, nous reviendrons brièvement sur l'historique de cette taxe, pour ensuite en dégager les grands principes. Après quoi, nous observerons la manière dont les acteurs s'étant mobilisés autour du projet de révision de la loi en 2021 ont employé le référentiel de la justice climatique afin de rapprocher cet instrument d'un des pôles du continuum de notre cadre d'analyse.

4.1. Historique : d'un instrument subsidiaire à la « pièce maîtresse » de la politique climatique suisse

L'introduction de la fiscalité carbone au sein de la loi suisse est intimement liée aux accords climatiques internationaux. C'est en effet à la suite de la signature du protocole de Kyoto, lorsque les autorités suisses se sont engagées à stabiliser les émissions de GES d'ici 2000 puis à les réduire de 8 % par rapport à 1990 entre 2008 et 2012, qu'un premier projet de LCO₂ est formulé (Conseil fédéral, 1997). Cet accord fixe un objectif de réduction de 10 % des émissions de CO₂ d'ici à 2010 par rapport à 1990, avec 15 % de réduction sur les émissions dues aux combustibles et 5 % sur celles dues aux carburants²³. Le projet de loi constitue la première politique de lutte contre le réchauffement du pays avec laquelle la protection du climat s'autonomise en tant que politique publique, tandis que, jusqu'alors, elle n'avait constitué qu'un objectif secondaire de la politique énergétique (Knoepfel et al., 2010, p. 320).

²³ À noter que si les objectifs de réduction sont plus importants que ceux associés aux engagements internationaux, ils ne concernent que les émissions de CO₂ et non l'ensemble des GES, ces dernières représentant à ce moment 75 % des émissions de GES du pays.

4.1.1. L'élaboration de la Loi sur le CO₂

La proposition de l'introduction d'une taxe sur le CO₂ figure immédiatement parmi les mesures envisagées par l'administration fédérale, mais son introduction est finalement à caractère subsidiaire : pour réaliser les objectifs de réduction, le Conseil fédéral mise sur les mesures déjà prévues en matière énergétique et de transport, de même que sur les mesures librement consenties par les acteurs privés (Conseil fédéral, 1997, p. 396). La taxe sur le CO₂ serait implémentée en cas de non-atteinte des objectifs. La procédure de consultation aboutit en 1996 par un soutien des différents groupes d'acteurs, se justifiant cependant différemment pour chacun d'eux : tandis que les milieux économiques et les partis de droite approuvaient l'usage de la taxe de manière complémentaire, conservant de surcroît la possibilité que le Parlement approuve postérieurement un taux raisonnable de taxation, pour l'administration de même que pour les partis écologistes et de gauche, l'intérêt de cette loi résidait dans la possibilité d'introduire une taxe tôt ou tard²⁴ (Ingold, 2010, p. 45). Avec une éventuelle taxe complémentaire dont le montant était plafonné à 120 francs par TCO₂, le projet de la LCO₂ est adopté en 1999 et la loi entre en vigueur en 2000.

4.1.2. L'introduction de la taxe sur les combustibles fossiles

En 2004, un communiqué du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) signale que les mesures mises en œuvre ne permettront pas l'atteinte des objectifs fixés d'ici 2010. Deux événements parallèles ont lieu à ce moment-là : suivant le cadre prévu par la loi, le Conseil fédéral prépare une ordonnance pour l'introduction de la taxe sur le CO₂, tandis que certaines associations économiques (economiesuisse, route suisse, l'Union suisse des arts et métiers ainsi que l'Union pétrolière) élaborent le projet du centime climatique, avec pour objectif de présenter une alternative à l'introduction de la taxe sur les carburants (Daguet, 2014). Par le biais de la Fondation Centime Climatique et d'un prélèvement 1,5 centime par litre de carburant importé, ce projet prévoit de financer des projets de réduction de CO₂ en Suisse (11 %) et à l'étranger (89 %) sur la base d'un accord avec le DETEC déterminant la

²⁴ Le soutien des partis écologistes à ce projet de loi et à l'usage de la fiscalité carbone constitue une nouveauté pour cette formation, traditionnellement en faveur des instruments réglementaires de types normes et standards. Dans son étude basée sur des entretiens réalisés en leur sein, Karin Ingold (2010) explique ce soutien par la crainte d'un blocage, tel que celui survenu à la suite du premier projet de LCO₂ en 1994 qui fit l'objet d'une levée de bouclier lors de sa consultation, et de l'absence de bases légales pour le pays en matière climatique.

quantité de TCO₂ à réduire (Knoepfel et al., 2010). En 2005, au moment de l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto, c'est une solution intermédiaire sur laquelle le Conseil fédéral s'arrête : l'adoption du centime climatique sur les carburants et l'implémentation de la taxe CO₂ sur les combustibles. La taxe ne sera finalement introduite qu'en 2008 lors de l'approbation de l'ordonnance sur le CO₂, au taux de 12 francs par TCO₂²⁵, ce, au terme de plusieurs années de débats parlementaires sur le taux auquel la fixer – qui sera finalement variable en fonction des réductions réalisées²⁶ – et sur ses modalités de mise en œuvre (Ingold, 2010, p. 46).

4.1.3. La première révision de la Loi sur le CO₂

Consécutivement à l'approche de la fin de la période de validité de la LCO₂ de 1999, dont les objectifs de réduction concernaient la période 2008-2012, et du début de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, une première révision de cette loi est préparée par le Conseil fédéral dès 2008. La consultation lancée prévoyait, parmi les mesures proposées, le maintien de la taxe sur les combustibles et l'introduction d'une taxe CO₂ sur les carburants. En 2011, le Parlement approuve finalement la nouvelle LCO₂ qui fixe un objectif de réduction des émissions de GES²⁷ de 20 % en 2020 par rapport à 1990, le maintien de la taxe sur les combustibles, mais pas de taxe sur les carburants. Cette révision, qui est entrée en vigueur en 2013, conserve donc la taxe déjà introduite ainsi que son taux variable, relatif au respect des objectifs de réduction fixés. Par la suite, étant donné l'échec de la réalisation de ces objectifs, le taux passa de 12 à 36 francs par TCO₂ entre 2008 et 2010, puis fut remonté à 60 francs en 2014, 84 francs en 2016 et 96 francs en 2018 (OFEV, 2017).

²⁵ Dans son message au parlement, le montant de la taxe proposée par le Conseil fédéral (2005) était initialement fixé à 35 francs par TCO₂.

²⁶ Le taux progressif de la taxe sur les combustibles approuvé par le Parlement en 2007 était prévu comme suit : « 12 francs par TCO₂ (3 centimes par litre d'huile de chauffage) dès 2008 si les émissions ont baissé de moins de 6 % en 2006 par rapport à celles de 1990 ; 24 francs par TCO₂ (6 centimes par litre d'huile de chauffage) si les émissions ont baissé de moins de 10 % en 2007 par rapport à celles de 1990, et 36 francs par TCO₂ (9 centimes par litre d'huile de chauffage) si les émissions ont baissé de moins de 13,5 % en 2008 par rapport à celles de 1990, ou si elles ont baissé de moins de 14,25% au cours d'une année consécutive » (OFEV, 2007).

²⁷ Contrairement à la loi de 1999, l'objectif de réduction ne porte plus uniquement sur le CO₂ mais sur l'ensemble des GES, et cet objectif n'est plus réparti entre les combustibles et les carburants. En revanche, les objectifs sont répartis de manière sectorielle entre le secteur du bâtiment, celui des transports et celui de l'industrie (Daguet, 2014, p. 78).

4.1.4. *Le projet de révision totale de la loi*

Consécutivement à la signature et à l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, la Suisse s'engage sur le plan international à une réduction d'ici 2030 de 50% de ses émissions par rapport à 1990, dont 60 % doit être réalisée sur le sol suisse. La période de validité des précédentes bases légales parvenant à son terme, une révision couvrant les années 2021 à 2030 est préparée par le Conseil fédéral dès 2017. Tout en l'accompagnant de nouvelles mesures dans le secteur de l'industrie, du transport et du bâtiment, cette révision prévoit de conserver la taxe sur le CO₂ sur les combustibles qui constitue la « *pièce maîtresse de la politique climatique suisse après 2020* » (Conseil fédéral, 2018, p. 256). Il s'agit même de réhausser son plafond à 210 francs par TCO₂ (montant applicable au plus tôt en 2028), tout en conservant un potentiel renchérissement par étapes. Tous les deux ans, le taux pourra être remonté en fonction de l'évolution des émissions de CO₂ du pays par rapport aux objectifs. Adoptée par le Parlement à l'automne 2020, elle fait l'objet de deux campagnes de référendum facultatif, dont un aboutira et sera tenu en votation populaire le 13 juin 2021.

Malgré la victoire du référendum, la taxe carbone sur les combustibles précédemment introduite reste en vigueur. Par ailleurs, l'objectif de réduction prévu par l'Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ de 2008 n'ayant pas été atteint²⁸, son taux est augmenté à 120 francs en 2022, montant correspondant au plafond fixé dans la LCO₂ de 1999. Depuis, le Parlement a prolongé la période de validité de la LCO₂ en application – celle adoptée en 2011 –, tandis que le Conseil fédéral a ouvert un nouveau processus de consultation fin 2021. L'objectif poursuivi est une refonte du projet de révision tout en conservant les mêmes objectifs de réductions des émissions, à savoir une diminution de 50 % par rapport à celles de 1990. Concernant la taxe sur le CO₂, la révision prévoit son maintien sur les combustibles au taux en vigueur et étend la possibilité d'exemption pour les entreprises à l'ensemble des secteurs (OFEV, 2021a).

∴

²⁸ L'ordonnance de 2012 prévoyait un relèvement de la taxe à 120 francs par TCO₂ dès le 1^{er} janvier 2022 si, en 2020, les émissions de CO₂ issues des combustibles fossiles étaient supérieures à 67 % des émissions de 1990.

Tableau 2 : évolution de la taxe sur le CO₂ dans la politique climatique suisse

Étapes de la politique climatique suisse	Base légale élaborée	Incidences sur l'usage de la taxe carbone
1 ^{ère} période d'engagement du Protocole de Kyoto	Loi sur le CO ₂ de 1999	Taxe sur le CO ₂ à caractère subsidiaire, introduite en cas de non-atteinte des objectifs de réduction
	Ordonnance sur le CO ₂ de 2008	Mise en œuvre de la taxe sur les combustibles fossiles, à taux variable en fonction du respect des objectifs et plafond fixé à 120 francs par TCO ₂
2 ^{ème} période d'engagement du Protocole de Kyoto	1 ^{ère} révision de la Loi sur le CO ₂ de 2011	Maintien de la taxe sur les combustibles selon les dispositions des bases légales précédentes
Accord de Paris	Révision totale de la Loi sur le CO ₂ de 2021	Renforcement de la taxe sur les combustibles fossiles avec rehaussement du plafond à 210 francs par TCO ₂ Projet refusé en votation populaire en juin 2021

De l'élaboration et évolution de cet instrument dans la politique climatique suisse, que nous avons résumé dans le tableau ci-dessus (Tableau 2), l'on retrouve les observations soulevées par Neil Gunningham (2002) au sujet de l'évolution des moyens d'action politiques en matière environnementale au profit des instruments considérés comme plus flexibles ; la lutte contre le changement climatique n'ayant pas été l'objet de politiques publiques plus en amont, la politique climatique suisse s'est construite dans un contexte de plus en plus frileux vis-à-vis de l'intervention réglementaire. Les accords volontaires et les instruments de marchés sont par conséquent favorisés dès sa conception. Les propos du rapporteur de la commission chargée d'évaluer le projet de loi de 1999, sont à ce sujet illustratifs :

« Cette conception correspond bien à un droit moderne de l'environnement. Elle fait appel à l'initiative privée et à la coopération, et ce n'est que subsidiairement qu'une sanction économique et politique est prévue. La commission relève avec satisfaction le concept de cette loi qui abandonne les seules mesures de police ou d'interdiction pure et simple pour passer à une conception basée sur les règles du marché avec le concours des secteurs de l'économie privée. » (Philipona, 1998, p. 1727)

À cela s'ajoute une forte influence des acteurs économiques, qui ont largement participé à la définition des objectifs, instruments et groupes-cibles de la politique climatique suisse lors de son élaboration (Knoepfel et al., 2010, p. 322). Cette configuration, qui a perduré par la suite, a conduit à une certaine disparité de traitement entre les groupes-cibles, tel que l'illustrera la section suivante. L'on peut également relever l'évolution de la place de l'instrument fiscal dans cette politique, passant d'une mesure subsidiaire à un élément central de celle-ci. Il semblerait cependant que, dès l'origine, l'instrument fiscal ait été

considéré, par tous les acteurs, comme seul véritable levier de cette loi. Les mesures librement consenties auraient été davantage le résultat d'un compromis entre, d'un côté, les acteurs économiques et de l'autre, l'administration et les partis écologistes (Thalmann & Baranzini, 2006, p. 11). Partant, la taxe carbone a, au fur et à mesure, gagné en importance dans la politique climatique suisse, au point que la révision de 2021 ait prévu de lui attribuer une valeur accrue.

4.2. Les mécanismes de la taxe CO₂

4.2.1. Prélèvement

La taxe CO₂ sur les combustibles fossiles en Suisse correspond à ce que nous avons décrit précédemment comme la taxe efficace, dans la lignée de sa théorisation par Baumol et Oates (1971), c'est-à-dire qu'elle est fixée non pas d'après l'approche de la restauration de l'optimum, mais selon un objectif de réduction des émissions déterminé dans la loi. Il s'agit par ailleurs d'une taxe produit, puisqu'elle n'est pas prélevée directement sur les émissions de CO₂ effectivement émis, mais sur le produit, ici les combustibles fossiles, dont on connaît la relation de causalité avec le phénomène que l'on cherche à adresser, à savoir le changement climatique. Dès lors, le montant de la taxe prélevé dépend de la teneur en carbone de chaque agent fossile : le mazout libérant davantage de CO₂ lors de sa combustion que le gaz naturel, le prélèvement qui le frappe est donc plus élevé que pour le mazout. De l'impôt pigouvien, cette taxe conserve le mécanisme de l'incitation par le prix, qui permettrait de modifier le comportement des agents vers une consommation moindre des produits de chauffage contenant du CO₂.

4.2.2. Usage des recettes

Selon les bases légales actuellement en vigueur, l'usage des recettes de la taxe sur le CO₂ s'effectue par des canaux différents (OFEV, 2022b). Une partie est affectée au financement d'autres instruments composant la politique climatique suisse : un tiers des recettes (mais au maximum 450 millions de francs par an) est alloué au programme Bâtiments, qui vise à diminuer la consommation énergétique des bâtiments par l'octroi de subventions, et 25 millions sont versés au Fonds de technologie dont l'objectif est de cautionner des prêts à taux avantageux accordés à des entreprises développant des produits et procédés qui permettraient une réduction des émissions de GES. Le reliquat des recettes est quant à lui redistribué à la population ou aux entreprises conformément à

l'origine du prélèvement. Les personnes domiciliées en Suisse perçoivent les recettes prélevées sur la consommation des individus/ménages par le biais d'une réduction des primes d'assurance-maladie dont le montant est strictement égal pour chacun, tandis que les employeurs touchent les revenus de la taxe prélevés sur la consommation des entreprises sous la forme d'un montant proportionnel à leur masse salariale. Ainsi, en 2021, les recettes totales de issues de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles fossiles s'élevaient à 1,155 milliard de francs (OFEV, 2022b), qui seront redistribués comme explicité. La révision de la loi de 2021 prévoyait quant à elle une réaffectation d'un tiers des recettes au Fonds pour le climat. Cette nouvelle filière d'encouragement réunit le Programme bâtiments et le Fonds de technologie qui lui préexistait et comprend, en sus, au soutien financier en faveur de mesures de lutte contre les conséquences des changements climatiques dans les régions de montagnes ainsi que dans les villes et communes. Le reliquat, après cette affectation, conservait les mêmes règles de redistribution à la population et aux entreprises que l'ancien droit.

4.2.3. Exemptions

Dès sa mise en œuvre, la taxe sur les combustibles a intégré la possibilité pour les entreprises d'obtenir des exemptions qui seraient justifiées par la protection de leur compétitivité internationale et des emplois qu'elles génèrent. C'est notamment le cas des gros émetteurs de CO₂ qui participent obligatoirement au système d'échange de quotas d'émissions (SEQE), marché de droits d'émission échangeables suisse lié à au marché européen UE-ETS²⁹. Cette possibilité est aussi offerte aux entreprises de taille moyenne qui y adhèrent sur une base volontaire. En 2020, une cinquantaine d'établissements générant environ un dixième des émissions directes du pays y participaient. Certaines entreprises appartenant à des secteurs économiques déterminés³⁰ bénéficient également de la possibilité d'exemption. Il s'agit de firmes émettant plus de 100 TCO₂ par an et ayant pris un engagement de réduction formel auprès de la Confédération, engagement

²⁹ Le couplage avec le marché européen a eu lieu en 2020, permettant aux entreprises suisses d'accéder à des prix qui ont historiquement été plus bas que sur le marché suisse, produisant une incitation à l'achat de certificats plutôt que l'investissement dans des réductions de leurs propres émissions et menaçant, de fait, les objectifs de réductions devant être réalisés sur le territoire suisse (Fragnière, 2018).

³⁰ Les secteurs d'activité concernés par la possibilité d'exemption sont précisés à l'Annexe 7 de l'Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ de 2012. Ces secteurs appartiennent essentiellement au secteur industriel. Comme précisé *supra*, cette appartenance à un secteur d'activité comme condition d'adhésion au programme d'exemption ne fait plus partie du projet de loi actuel.

déterminé de façon à être « techniquement possible et économiquement rentable »³¹ pour l'entreprise (OFEV, 2022a). Ce cas de figure concerne environ 1200 entreprises. Par ailleurs, si les réductions sont supérieures à l'engagement pris, le surplus peut être revendu auprès des autorités au prix de 100 francs par TCO₂³².

∴

Au-delà de sa filiation à la théorie économique dont elle est issue, il importe d'observer le fonctionnement réel de la taxe carbone telle qu'elle s'incarne dans la politique climatique suisse. Il en ressort que du cadre général, cette taxe conserve essentiellement la médiation du comportement des individus par le prix, son taux n'étant pas défini d'après la notion de coût social et son internalisation, mais selon les objectifs de réduction des émissions prévus par les autorités. Les nombreuses exemptions au paiement à la taxe que permettent la loi induisent également un traitement relativement inégal entre les différents groupes cibles, les ménages et petites entreprises étant finalement les seuls à devoir, en toutes circonstances, s'en acquitter. Ces éléments sont également importants pour comprendre la réception de cet instrument dans l'espace public et la perception en termes de justice qu'en ont les différents groupes d'acteurs cibles.

4.3. Le projet de renforcement de la taxe dans l'espace public

La révision totale de 2021 et le relèvement du plafond de la taxe ont stimulé la mise en débat de l'instrument fiscal, débats qui ont souvent eu lieu sur le terrain de la justice. Si, sur la base de nos données, il ne nous est pas possible de déterminer exactement les raisons qui ont poussé les votants à rejeter le texte de loi, nous pouvons néanmoins relever les argumentaires qui ont été employés ainsi que la façon dont les questions de justice ont été mobilisées par le biais d'une sélection des propos des différents groupes d'acteurs. Que nous disent-ils de la compatibilité de cet instrument avec les différentes conceptions de la justice climatique ?

4.3.1. Le point de vue des antagonistes

Si les membres du comité référendaire n'ont pas expressément eu recours à la notion de justice climatique, leur argumentaire a tout de même souvent évoqué l'injustice

³¹ Dans le cadre de ces engagements, pour qu'une mesure de réduction soit considérée comme économiquement supportable, le retour sur investissement doit être réalisé dans les quatre ans pour une installation de production et dans les huit ans pour une installation de technique (OFEV, 2022a, p. 81)

³² En 2018, les entreprises ayant dépassé leur engagement de réduction ont perçu un total de 296 millions de francs (Hintermann & Zarkovic, 2020).

qu'ils identifiaient dans le projet de loi, et particulièrement dans le renforcement de la taxe. En effet, la disparité de son impact économique est souvent dénoncée, le comité soulignant l'alourdissement du « *fardeau qui pèse sur les individus et les entreprises* » (Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ », 2021) :

« Le compte est simple : le doublement de la taxe CO₂ provoque la hausse du prix de l'huile et du gaz de chauffage. Celle-ci se répercutera directement sur les frais de logement. Près des deux tiers des immeubles sont chauffés à l'huile ou au gaz. C'est dire que la hausse des prix touche de larges parties de la population. » (Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ », 2021)

Il était aussi question du double impact que la taxe aurait exercé sur les individus par le biais de l'augmentation indirecte des prix à la consommation :

« Les renchérissements provoqués par la loi sur le CO₂ frappent tout le monde. Si les coûts énergétiques et de distribution des arts et métiers, du commerce de détail et des magasins augmentent, les prix des produits partent forcément à la hausse. Une fois de plus, les consommatrices et consommateurs en feront les frais, donc les mêmes personnes qui ont déjà dû passer à la caisse à cause de l'augmentation des loyers et des prix des carburants. » (Comité économique « Non à la loi sur le CO₂ », 2021)

Seul parti à s'être prononcé contre la révision de la loi, l'Union démocratique du centre (UDC), parti de droite conservatrice, a également employé des arguments similaires, en identifiant les groupes sociaux qui auraient été les plus à même de subir les répercussions financières de la hausse de la taxe :

« Une fois de plus, l'addition devra être payée par la classe moyenne, soit en premier lieu par les travailleurs, les familles, les artisans des campagnes, l'agriculture, les arts et métiers. » (UDC Suisse, 2021)

S'il est évidemment possible de questionner les réelles motivations du Comité référendaire quant à sa mobilisation contre le renforcement de la taxe sur le CO₂, celui-ci comptant parmi ses membres des organisations issues de l'industrie pétrolière (Avenergy, Swissoil, Citec Suisse), automobile (Union professionnelle suisse de l'automobile, Routesuisse, Auto-suisse), ou encore des milieux patronaux (Centre patronal), il est cependant envisageable que l'évocation des injustices ait résonné auprès des votants. Bien que les termes de justice climatique n'aient pas été expressément employés, l'on retrouve ici certains points propres à ce cadrage : les politiques climatiques ne devraient pas grever les groupes sociaux préalablement désavantagés sur les plans économiques, et dont les

choix en matière de consommation énergétique sont conditionnés par des variables sur lesquelles ceux-ci n'ont pas toujours de prise.

D'autres coalitions opposées à la révision ont, quant à elles, explicitement fait appel au référentiel de la justice climatique. C'est le cas du parti politique de la gauche radicale SolidaritéS, dont les propos de son secrétaire, Pierre Conscience, portaient un regard critique sur les groupes-cibles touchés par l'augmentation de la taxe :

« [L]es taxes sur le CO₂ vont ainsi à l'encontre du principe de justice climatique [...] [qui] impliquerait de faire payer la crise écologique à celles et ceux qui en sont les principaux responsables. En Suisse, ce sont ces multinationales ainsi que les institutions financières [...]. [T]oute mesure environnementale doit contribuer à réduire les inégalités sociales et conduire à une meilleure répartition des richesses. » (Conscience, 2019)

Le recours au cadrage de la justice climatique a aussi été effectué dans le but de remettre en question l'approche adoptée par la politique climatique suisse. Le collectif de la Grève du Climat justifiait son opposition par le fait que « le texte n'irait tout simplement pas assez loin et renforcerait des structures "climaticides et injustes" » (Hertig, 2021), tandis que SolidaritéS dénonçait l'inégalité de traitement de la taxe, ainsi que son manque de répercussions sur le fonctionnement économique actuel :

« La grande majorité de la population non fortunée paiera l'addition, sans se voir proposer de réelle alternative ! Même constat au sujet des loyers, sur lesquels les propriétaires pourront librement répercuter l'augmentation du prix du mazout ou les rénovations visant à mieux isoler les bâtiments. [...] Pour éviter un cataclysme écologique, il est aujourd'hui urgent de rompre avec le modèle de production et d'échange qui détruit nos écosystèmes, à contresens des propositions contenues dans la nouvelle loi CO₂. Le principe de justice climatique implique également le développement d'infrastructures permettant à chacun-e de pouvoir sortir du "tout bagnole" et des énergies fossiles, sans subir des dégradations importantes de ses conditions de vie. Cela implique d'importants investissements [...]. » (SolidaritéS, 2020)

4.3.2. Le point de vue des protagonistes

Il faut cependant également relever que les coalitions opposées au texte n'ont pas été les seules à évoquer les enjeux de justice climatique. Aussi les partisans justifiaient-ils son acceptation sur la base de ce même registre. Ce fut le cas par exemple de l'Alliance Climatique Suisse, regroupement d'organisations actives dans le domaine de

l'environnement, de la justice sociale, du développement et de la solidarité internationale. L'Alliance a soutenu la loi et les mesures envisagées en évoquant les enjeux de justice climatique internationale, comme l'illustrent les propos de Rupa Mukerji, représentante de l'organisation Helvetas qui est membre de ce regroupement :

« La loi révisée sur le CO₂ définit des objectifs clairs de réduction des émissions pour la Suisse, tant sur le plan national qu'international. Il s'agit d'un pas important vers la réduction des risques climatiques pour les populations du Sud et donc d'une contribution importante de la Suisse à la justice climatique. [...] La loi sur le CO₂ prévoit la création d'un fonds climatique à partir des taxes d'incitation. Ce fonds permettra à la Suisse d'investir dans des mesures concrètes visant à atténuer les conséquences de la crise climatique dans les pays du Sud. » (Alliance Climatique Suisse, 2021)

Ce même registre fut employé par Action de Carême et l'association œcuménique œco, qui coordonne les activités des paroisses et églises suisses dans le domaine environnemental :

« La loi sur le CO₂ applique systématiquement le principe de causalité et répartit équitablement le poids des mesures [...]. Les instruments qu'elle introduit constituent une étape importante de la lutte contre le réchauffement planétaire et de l'engagement pour la justice climatique. Action de Carême s'engage en faveur de la loi sur le CO₂ et des objectifs climatiques internationaux, car la catastrophe climatique touche particulièrement les personnes les plus démunies. Dans les projets des œuvres d'entraide actives dans les pays du Sud, des dizaines de milliers de personnes souffrent déjà de l'augmentation dramatique des phénomènes climatiques extrêmes [...]. » (Action de Carême, 2021)

Le parti socialiste (PS) figurait également parmi les soutiens du texte et de ses mesures. Ce parti a, par ailleurs, fondé sa campagne d'appui au « oui » autour de la justice climatique, son site faisant office de plateforme de questions-réponses à ce sujet étant explicitement intitulé « Oui à la justice climatique ». Pour cette formation politique, le principe de taxe est associable à ceux de la justice climatique :

« Les taxes sur le CO₂ sont fondées sur le principe du pollueur-payeur – celles et ceux qui consomment plus [d'énergie] paient plus de taxes. [...] Les personnes les moins fortunées en sont les principales bénéficiaires, car elles sont plus susceptibles de vivre dans des maisons plus petites, de conduire des voitures plus petites et de moins prendre l'avion. » (PS Suisse, 2021)

4.3.3. *Un même concept pour des compréhensions contrastées*

Ce panorama des différents argumentaires se fondant sur les enjeux de justice est une illustration parlante de la diversité des conceptions que recouvre cette notion, tantôt employée pour appuyer l'usage politique de la fiscalité carbone, tantôt pour le discréditer. Il est également frappant de constater que les positions concernant cet instrument ne sont pas définies par l'échiquier politique traditionnel, mais plutôt par la lecture qu'en ont fait les différents groupes d'acteurs. Partant, l'on peut rapprocher ces différents usages à la catégorisation que nous avons précédemment convenue, afin d'identifier les conceptions de la justice climatique auxquels ces usages se rapportent.

S'il est un point que les partisans de la révision de la loi et de l'usage de la taxe sur le CO₂ ont en commun, il s'agit de la nécessité de mettre en place des mesures de lutte contre le dérèglement climatique, tel que le justifie notamment le PS : « *Bien sûr, cette loi sur le CO₂ pourrait aller plus loin [...]. Mais même sous sa forme actuelle, elle représente d'importantes premières étapes décisives pour la sauvegarde du climat.* ». Sans que nous ne puissions nous prononcer quant à la validation des structures politiques et économiques existantes et à leur adéquation avec les objectifs de justice climatique envisagés que ces tenants supposent, l'on retrouve néanmoins le principe d'investissement des canaux actuellement saisissables, présent dans la conception réformiste. Il s'agit donc d'employer les moyens à disposition immédiate pour lutter contre le changement climatique et en faveur de la justice climatique. En filigrane figure également le paradigme de la pollution, puisqu'il est question de cibler les comportements les plus émetteurs, par l'emploi du PPP, sans que leurs déterminants structurels ne soient forcément remis en cause. Enfin, en invoquant la responsabilité de la Suisse par rapport aux pays du Sud global, identifiés comme premières victimes des injustices climatiques, le prisme de l'échelle globale est également mobilisé pour justifier le renforcement des mesures de la politique climatique suisse et la réduction des émissions de sa population.

En se basant sur le fait que la Grève pour le Climat et le parti SolidaritéS se mobilisent ordinairement en faveur de politiques écologiques et climatiques ambitieuses, leur opposition au projet de loi et, plus généralement, à l'usage accru de la taxe carbone comme levier envoie un certain message : il est préférable de renoncer aux mesures déterminées comme socialement injustes, quand bien même elles permettraient une diminution des émissions de GES. Leur diagnostic de la problématique se porte, pour sa part, sur la nécessité de modifications des structures économiques, des modèles de

production et de consommation, au-delà des comportements identifiés comme émetteurs. La question des groupes-cibles de la loi est également souvent évoquée : qui doit porter la responsabilité des modifications comportementales ? Pour les opposants, les mesures sont disproportionnellement adressées aux individus, tandis que les entreprises bénéficient des exemptions prévues par le texte de loi. L'on retrouve ici une certaine remise en question du pouvoir d'influence dont disposent ces acteurs sur la politique climatique et de leurs pratiques environnementales, qui devraient être les premiers éléments à transformer. L'évocation des groupes sociaux les plus exposés aux potentielles injustices sociales induites par la taxe laisse deviner l'attention portée aux inégalités domestiques, qui importent aussi afin d'éviter un cumul des injustices au niveau national.

En définitive, nous pourrions en conclure que les partisans de l'usage de la taxe sur le CO₂ dans la politique climatique suisse sont plus proches d'une conception réformatrice de la justice climatique. Adhérant à une stratégie pragmatique, il s'agit d'actionner des leviers de lutte contre le changement climatique le plus rapidement possible. Ses tenants n'ont certainement pas l'intention de « sacrifier » les groupes sociaux du pays les plus sujets au cumul des inégalités économiques et climatiques, mais le diagnostic de la problématique et de la relation de causalité comportement-émissions passe outre les éventuels déterminants structurels des choix des acteurs au niveau infranational. Il considère, au contraire, que la fiscalité carbone permet d'encourager les comportements vertueux, voire de ménager ceux qui, présentement contribuent le moins au réchauffement climatique pour des raisons financières. Par conséquent, les actuels modèle de fonctionnement économique et institutions peuvent être adaptés, c'est-à-dire décarbonés, de manière adéquate au double enjeu de la crise climatique et des injustices qui en découlent. L'on comprend dès lors que la conception même des injustices climatiques diverge de celle de l'approche transformatrice : si les inégalités économiques se cumulent aux disparités de contribution causale au phénomène et à celles de vulnérabilité à ses effets, c'est précisément cette superposition qu'il s'agit de rectifier. Mais leur origine respective n'est pas envisagée comme commune. Une réduction de l'incidence du phénomène climatique consisterait donc déjà en une réalisation des objectifs de justice climatique.

En revanche, le principe de la taxe apparaît incompatible avec la conception de la justice climatique portée par les opposants qui ont recours à ce référentiel, ces derniers se rapprochant d'une perspective transformatrice. Dans ce cas de figure, la taxe va à

l'encontre des objectifs de la justice climatique puisqu'elle renforce les inégalités présentes, en particulier sur le plan infranational, en pesant davantage sur les groupes sociaux les plus économiquement vulnérables. La perspective domestique devient alors déterminante et une attention accrue est portée aux conditions de vie quotidiennes des différents groupes sociaux, à rebours d'une stratégie politique qui serait conçue comme universellement applicable à toutes situations. À rebours du paradigme de la pollution, la teneur sociale des émissions de carbone est davantage prise en compte. Encore une fois, il ne s'agit pas d'ignorer les injustices se manifestant sur le plan international. Mais privilégier la réduction des effets du changement climatique sur les pays les plus vulnérables en perpétuant les fonctionnements institutionnels à l'origine de leur survenue tant au niveau local que global n'est pas une solution envisageable. En effet, la compréhension des injustices climatiques comme le résultat de dynamiques et processus identiques s'applique tant concernant celles se déployant sur le plan domestique que de manière transnationale. Dans cette approche, la priorité est donnée au potentiel transformateur des structures de pouvoir et de l'organisation socio-économique par les mesures à mettre en œuvre, quitte à sacrifier celles immédiatement implémentables ou permettant d'obtenir une réduction des émissions si elles concourent à leur perpétuation.

∴

L'observation des discours tenus au sujet de l'usage de l'instrument fiscal et des liens opérés avec la notion de justice climatique avait pour but de relever la manière dont un même référentiel peut engendrer perspectives politiques opposées. Il serait possible d'évaluer l'incidence en termes de justice de cet instrument, évaluation dont les résultats seraient fortement conditionnés au choix des indicateurs et des approches de la justice choisis. L'on trouve de cette façon une abondante littérature appuyant ou récusant l'usage de la fiscalité à but climatique sur la base de sa contribution à la justice climatique. L'adoption du cadre d'analyse distinguant justice climatique réformatrice et transformatrice visait à modifier le niveau d'appréhension pour tenter de saisir les systèmes de représentations sous-jacents à l'usage d'un même concept et leur relation aux stratégies politiques envisagées. Nous pouvons par conséquent rejoindre le constat que formule le politiste John Dryzek dans son ouvrage *Politics of the Earth* : analysant les caractéristiques des principaux discours politiques sur l'environnement depuis la deuxième moitié du 20^e siècle, l'auteur argumente que les « [...] *contests over meaning are ubiquitous, and the way we think about basic concepts concerning the environment*

can change dramatically over time. The consequences for politics and policies are major » (Dryzek, 2013, p. 6). Dans le cas présent, les différentes parties interprètent le concept de justice climatique de manière contrastée, engendrant, de fait, des stratégies politiques opposées, comme nous avons cherché à le récapituler dans le tableau ci-dessous (Tab.3).

Tableau 3 : Positionnements et conceptions identifiés

Positionnement en <u>défaveur</u> de l'usage de la fiscalité climatique	
Justifications au sujet de ce positionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exerce une incidence inégalitaire en fonction des classes sociales sur le plan infranational ; ▪ Ne prend pas en compte les déterminants structurels des comportements-cibles ; ▪ Perpétue/renforce les structures produisant à la fois la crise climatique et les injustices sociales ; ▪ Ne permet pas de faire porter la responsabilité de modification des pratiques aux « vrais » responsables qui bénéficient de leur position de pouvoir.
Appréhension de la problématique climatique	Le changement climatique est le résultat d'une inadéquation entre les modèles socio-économiques actuels et les limites planétaires.
Conception de la justice climatique	Transformatrice : l'objectif est une profonde remise en question du mode de développement dominant, seul biais par lequel il sera possible de lutter à la fois contre le changement climatique et de réduire les injustices socio-économiques et climatiques, en disruptant l'origine commune de ces deux dernières.
Positionnement en <u>favor</u> de l'usage de la fiscalité climatique	
Justifications au sujet de ce positionnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Correspond à une mise en œuvre du principe de pollueur-payeur en faisant porter la responsabilité à ceux qui ont des comportements engendrant des émissions des CO₂ ; ▪ Découragement des comportements-cibles par l'intermédiaire leur renchérissement monétaire ; ▪ Constitue une action de lutte contre le changement climatique immédiatement réalisable et efficace ; ▪ Permet à la Suisse, en tant que responsable historique et pays aisé, de contribuer à la justice climatique globale Nord-Sud.
Appréhension de la problématique climatique	Le changement climatique est le résultat d'une accumulation excédentaire d'émissions de GES atmosphérique, résultant de comportements à modifier.
Conception de la justice climatique	Réformiste : il est possible d'adapter les institutions actuelles (e. g. le marché) afin de réduire l'incidence des structures socio-économiques sur le changement climatique. Ce faisant, les injustices climatiques seront corrigées puisque les effets du réchauffement global seront limités. Il s'agit de la manière la plus réalisable de le faire.

Si nous avons inclus l'appréhension du problème climatique dans ce tableau, c'est que l'on pourrait également s'interroger sur l'origine de cette divergence de

compréhension. Cette divergence pourrait, en effet, directement trouver ses racines dans la façon dont le diagnostic de la crise climatique est posé. Le présent travail partait de l'hypothèse d'un conditionnement des approches de la justice climatique compatibles avec la fiscalité carbone. Ce conditionnement résultait alors d'une relation linéaire entre la théorie économique, la construction du problème climatique, les instruments politiques qui en découlaient et les interprétations du référentiel de la justice climatique qui pouvaient y correspondre. La figure ci-dessous (Fig.4) est une représentation schématique de cette hypothèse.

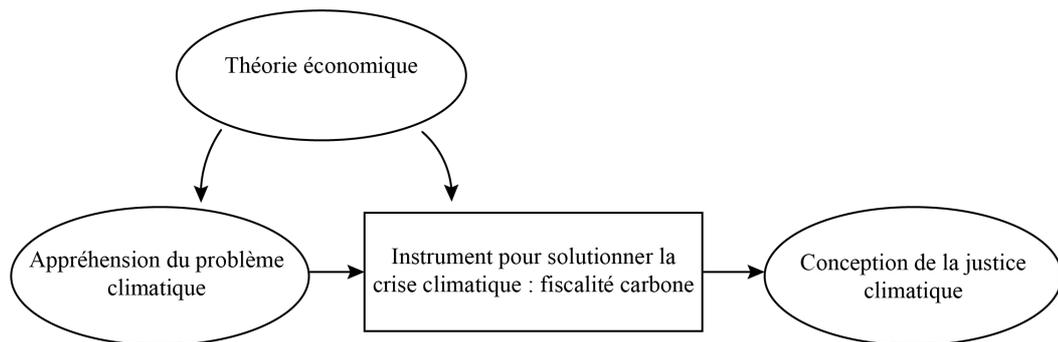


Figure 4 : Représentation de l'hypothèse de travail. Relation linéaire entre théorie économique et conceptions de la justice climatique compatibles avec celle-ci.

Le chapitre 3 nous a permis de comprendre la manière dont la construction du problème climatique était effectivement déterminante dans ces relations. Ce faisant, nous avons pu valider notre hypothèse sur le plan théorique, et identifier plus précisément les différents éléments de cette relation. Également influencé par la théorie économique des externalités, le paradigme de la pollution que nous avons relevé participait donc bien à la restriction des conceptions de la justice climatique compatibles avec ces éléments (Fig.5).

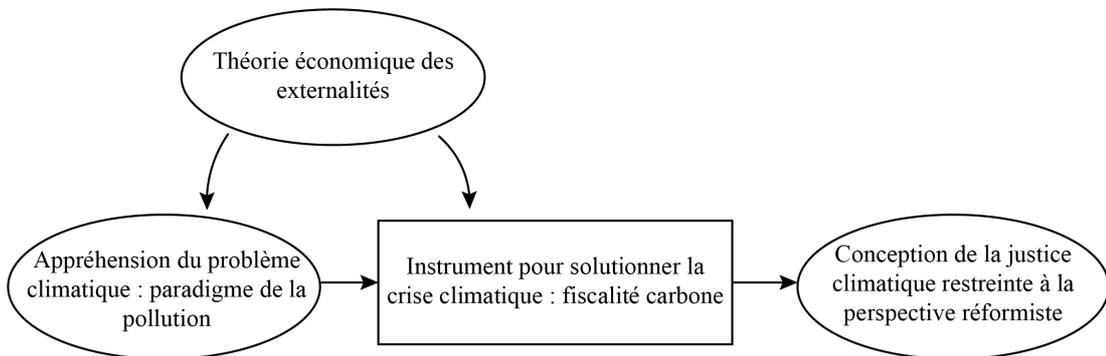


Figure 5 : Représentation schématisée de l'hypothèse additionnée des résultats du chapitre 3

Or, sans nécessairement conditionner cette relation à la pensée économique et sur la base des éléments amenés par le présent chapitre, nous pourrions envisager cette relation de manière plus générale comme suit (Fig.6) :

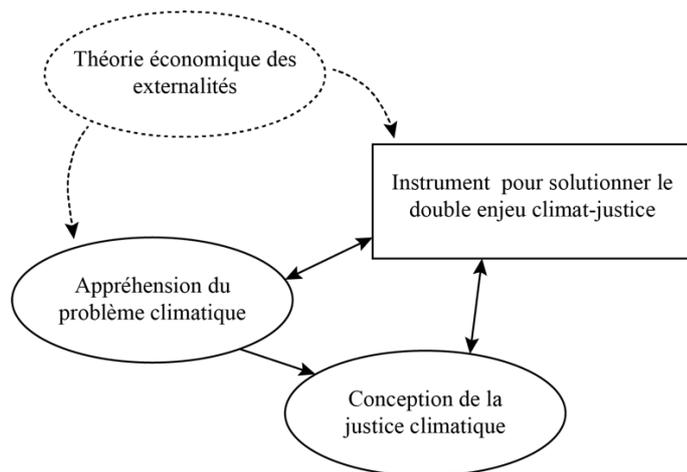


Figure 6 : Relations mutuelles entre les différents éléments pour les approches réformistes et transformatrices.

Il nous semble, en effet, que les liens observés entre la construction du problème climatique et les différentes conceptions de la justice climatique se retrouvent également pour l'approche transformatrice. Selon cette représentation, la théorie économique des externalités peut, ou non, exercer une certaine influence. L'approche de la justice climatique envisageable demeure liée à l'instrument d'action publique envisagé. En revanche, dans ce cas, c'est aussi directement au niveau de la manière dont est construit le problème climatique que se jouent les conceptions de la justice climatique envisageables. Ces dernières déterminent également les instruments politiques à mettre en œuvre, de même qu'elles peuvent être renforcées par leur usage.

CONCLUSION

Au cours de ce travail, nous avons cherché à observer la fiscalité carbone, en tant qu'instrument politique, à l'aune des différentes approches de la justice climatique. Nous partions alors de l'intuition selon laquelle la théorie économique sous-jacente à la fiscalité carbone était liée à une appréhension particulière de l'enjeu climatique, bornant les approches de justice applicable. Au terme de cette recherche, que peut-on conclure au sujet des liens entre cet outil d'action publique et les perspectives normatives s'identifiant à ce référentiel ?

En effectuant une revue synthétique du champ de la justice climatique, des théories qui le structurent et des sphères qui ont contribué et participent continuellement à son évolution, nous avons voulu mettre en lumière l'intérêt propre de chacune des approches usuelles qui en dérivent. En particulier, il a été question des apports spécifiques des perspectives portées par les mobilisations sociales, renouvelant l'héritage du mouvement de la justice environnementale et de sa perspective multiscalaire, cela, en miroir de la version institutionnalisée, inter-étatique, prévalente dans les politiques internationales. Dès lors, il s'est agi d'élaborer un cadre d'analyse englobant ces différentes approches afin de l'appliquer à un instrument de politique domestique adressant une problématique globale. Nous avons donc disposé les approches identifiées comme réformistes et transformatrices sur les deux pôles d'un continuum.

Partant de ce cadre, et en reprenant la méthode sociologique d'analyse des instruments d'action publique, nous nous sommes mis en quête des aspects propres aux taxes environnementales qui pourraient exercer une influence sur les conceptions de la justice climatique mobilisables. Il apparaît que l'histoire intellectuelle de la fiscalité carbone et son introduction dans le champ politique sont déterminantes à ce sujet. Les glissements desquels est issue son application au changement climatique global – d'une méthode de correction des imperfections du marché à un référentiel à partir duquel appréhender tout problème d'environnement – participent à l'apposition ainsi qu'au maintien d'une construction réductrice et limitante de cet enjeu, pourtant intrinsèquement complexe. Le paradigme de la pollution, perspective du changement climatique centrée sur les émissions de GES, fait donc subsister les fondements des structures socio-économiques que d'aucuns identifient comme le cœur même de la crise écologique présente. Par conséquent, et en passant outre la volonté d'affranchissement des questions normatives au profit de l'unique critère de l'efficacité économique que les tenants des

solutions économiques affichent usuellement, nous avons montré que seules les approches s'apparentant au pôle réformiste de notre continuum pouvaient être compatibles avec l'usage de cet instrument et la perception restreinte de l'enjeu climatique sur laquelle il s'appuie. Ces approches peuvent, en effet, légitimer le recours aux institutions présentes comme lutte contre les injustices climatiques, au contraire des perspectives transformatrices.

Notre hypothèse de recherche validée sur le plan théorique et augmentée de l'identification de ce paradigme, nous nous sommes alors intéressés plus en détail au cas de la mise en œuvre de la taxe carbone en Suisse. L'historique de cette taxe et ses fonctionnements ont permis d'illustrer une traduction de l'instrument politique précédemment analysé d'un point de vue théorique dans les faits et dans un contexte concret. Par l'observation des propos relatifs à la taxe sur le CO₂ exprimés lors de la dernière consultation populaire, nous avons pu enrichir notre analyse d'une confrontation concrète entre les interprétations transformatrice et réformiste au sujet de ce même instrument. Ce faisant, nous avons vu la manière dont la première investit d'une importance nouvelle l'échelle locale, réaffirmant les dimensions profondément sociale et politique des émissions de GES, à rebours de l'appréhension désincarnée et globalisante de la vision portée par la pensée économique dominante, qui la conduisent à récuser l'usage des taxes à l'aune des objectifs de justice climatique qu'elle poursuit. Nous avons aussi pu observer la façon dont la version réformiste, quant à elle, insiste sur l'intérêt de saisir les opportunités de réduction des risques climatiques immédiatement disponibles. Partant, les institutions existantes peuvent être investies comme solution pour atteindre les objectifs de justice climatique qu'elle porte, ces objectifs étant avant tout conditionnés à la décarbonation des structures socio-économiques présentes. La fiscalité carbone se présente alors comme une modalité d'atteinte de ses objectifs. Sur la base de ces résultats s'accordant à nouveau avec notre hypothèse, nous avons souhaité en présenter une version généralisée, non-conditionnée à l'influence de la théorie économique et applicable à l'approche transformatrice telle que conçue dans ce travail.

∴

En préambule des limites à cette recherche et aux futurs compléments dont elle pourrait faire l'objet, nous souhaitons mentionner que, durant ce travail, nous nous sommes quelque peu écartés des travaux s'inscrivant dans l'analyse des effets de l'usage des instruments économiques dans les politiques climatiques à partir d'indicateurs de

justice sociale ou d'une théorie de la justice climatique donnés. Si ce parti pris est évidemment critiquable, il s'agissait davantage pour nous de nous affranchir d'un choix limitant afin d'élaborer un cadre d'analyse plus général, permettant de faire dialoguer différentes perspectives au sujet d'un même instrument. Il nous faut également évoquer le faible nombre de points d'identification pour chacun des pôles de notre cadre d'analyse ainsi que leur caractère plutôt large. En effet, nous pensons que points pourraient être affinés et multipliés par le biais de données d'observation de nature différentes, notamment des entretiens avec les acteurs, afin de saisir plus précisément ce qui compose les approches transformatrices et réformistes. Une question associée à cette première limite reste notamment en suspens pour nous : quelles stratégies politiques concrètes pourraient être soutenues, dans un contexte donné, par la perspective transformatrice de la justice climatique ? Comment s'incarneraient-elles ? La deuxième limite majeure que nous souhaiterions évoquer est l'isolation que nous avons choisi de faire concernant l'instrument de la taxe carbone. Il importe effectivement de rappeler que, de manière générale, cet instrument s'inscrit dans le contexte d'une politique publique climatique composée de plusieurs instruments répartis sur des bases légales et domaines d'actions différents. C'est d'ailleurs le cas pour la politique climatique Suisse, dont les instruments, outre la taxe sur le CO₂, sont de natures différentes et intimement liés aux politiques énergétiques, agricoles, d'aménagement du territoire, etc. Ce focus sur un unique instrument s'explique par la volonté que nous avons d'effectuer une analyse centrée sur les principes mêmes de ce dispositif, via l'approche sociologique des instruments. Peut-être serait-il néanmoins envisageable de poursuivre ces recherches en les élargissant à une politique dans sa globalité.

∴

En guise d'ultime conclusion, selon les éléments qui ont été amenés et le distinguo entre justice réformatrice et transformatrice, nous pourrions revenir sur l'un de nos questionnements introductifs, concernant la désirabilité de l'usage de cet instrument, au regard de l'urgence climatique et des injustices présentes et à venir. Il semblerait que, à la suite de ce questionnement, nous retombions dans l'éternel dilemme entre, d'un côté, saisir toute opportunité de réduction de la crise écologique et sociale majeure qui se profile au prix d'une conformité au moins partielle aux mécanismes socio-économiques pouvant être identifiés comme les racines de ces mêmes crises, et de l'autre, le choix de la radicalité, quitte à risquer le manque d'opportunité de mise en œuvre.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Action de Carême. (2021, 27 avril). Il est temps de prendre des engagements climatiques contraignants : OUI à la révision de la loi sur le CO2 ! *Action de Carême*. Repéré à <https://actiondecareme.ch/oui-a-la-revision-de-la-loi-sur-le-co2/>
- Administration fédérale des contributions. (2018). Distinction entre les impôts et les autres contributions publiques. Repéré à <https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/estv/steuersystem/dossier-steuerinformationen/c/c-unterschied.pdf.download.pdf/c-unterschied.pdf>
- Aitken, M., Christman, B., Bonaventura, M., Horst, D. van der, & Holbrook, J. (2016). Climate justice begins at home: Conceptual, pragmatic and transformative approaches to climate justice in scotland. *Scottish Affairs*. <https://doi.org/10.3366/scot.2016.0128>
- Alliance Climatique Suisse. (2021, 6 mai). OUI à la loi sur le CO2 : Interview avec l'experte en coopération au développement et en changement climatique Rupa Mukerji. Repéré à <https://www.klima-allianz.ch/fr/article/oui-loi-co2-interview-rupa-mukerji/>
- Althor, G., Watson, J. E. M., & Fuller, R. A. (2016). Global mismatch between greenhouse gas emissions and the burden of climate change. *Scientific Reports*, 6(1), 20281. <https://doi.org/10.1038/srep20281>
- Ambroise, B. (2015). Performativité de l'économie ou pouvoir symbolique ? *Revue Française de Socio-Économie, Hors-série* (2), 19-35. <https://doi.org/10.3917/rfse.hs1.0019>
- Anderson, M., & McMinn, S. (2019, 3 septembre). As rising heat bakes U.S. Cities, the poor often feel it most. *NPR*. Repéré à <https://www.npr.org/2019/09/03/754044732/as-rising-heat-bakes-u-s-cities-the-poor-often-feel-it-most>
- André, P. (2019). Justice et limites planétaires. Quelles leçons peut-on tirer de l'échec de la justice climatique ? *La Pensée écologique*, 3(1), 38-52.
- André, P. (2020). *La justice climatique : Idéal philosophique, échec international et métamorphoses cosmopolitiques*. Thèse de doctorat non publiée. Sorbonne université. Repéré à <https://www.theses.fr/2020SORUL064>
- Arrow, K. J., & Debreu, G. (1954). Existence of an equilibrium for a competitive economy. *Econometrica*, 22(3), 265-290. <https://doi.org/10.2307/1907353>
- Aslanbeigui, N., & Medema, S. G. (1998). Beyond the dark clouds: Pigou and Coase on social cost. *History of Political Economy*, 30(4), 601-625.

- Ayikut, S. C. (2012). *Comment gouverner un « nouveau risque mondial »? La construction du changement climatique comme problème public à l'échelle globale, européenne, en France et en Allemagne*. Thèse de doctorat. École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS). Repéré à <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00757106>
- Ayikut, S. C., & Dahan, A. (2014). *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociations internationales*. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Backhouse, R. E., Baujard, A., & Nishizawa, T. (2021). Introduction: Revisiting the history of welfare economics. Dans A. Baujard, R. E. Backhouse, & T. Nishizawa (Éds), *Welfare theory, public action, and ethical values: Revisiting the history of welfare economics* (pp. 1-18). Cambridge: Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/9781108882507.001>
- Bailey, I. (2017). Spatializing climate justice: Justice claim making and carbon pricing controversies in Australia. *Annals of the American Association of Geographers*, 107(5), 1128-1143. <https://doi.org/10.1080/24694452.2017.1293497>
- Barde, J.-P. (1994). *Economic instruments in environmental policy: Lessons from the OECD experience and their relevance to developing economies*. Paris: OCDE. <https://doi.org/10.1787/754416133402>
- Barrett, S. (2013). The necessity of a multiscalar analysis of climate justice. *Progress in Human Geography*, 37(2), 215-233. <https://doi.org/10.1177/0309132512448270>
- Bastos Lima, M. (2012). *An institutional analysis of biofuel policies and their social implications lessons from Brazil, India and Indonesia* (Rapport No. 9). UNRISD Occasional Paper: Social Dimensions of Green Economy and Sustainable Development. Repéré à <https://www.econstor.eu/handle/10419/148838>
- Baujard, A. (2017). « L'économie du bien-être est morte. » Vive l'économie du bien-être! Dans G. Campagnolo & J.-S. Gharbi (Éds), *Philosophie économique : Un état des lieux* (pp. 77-128). Paris: Éditions Matériologiques. Repéré à <https:// Cairn.info/philosophie-economique-2017--9782373610574-page-77.htm?ref=doi>
- Baumol, W. J., & Oates, W. E. (1971). The Use of Standards and Prices for Protection of the Environment. Dans P. Bohm & A. V. Kneese (Éds), *The economics of environment: Papers from four nations* (pp. 53-65). London: Palgrave Macmillan UK. https://doi.org/10.1007/978-1-349-01379-1_4
- Béal, V. (2018). Modernisation écologique. Dans A. Choné, I. Hajek, & P. Hamman (Éds), *Guide des Humanités environnementales* (pp. 223-234). Villeneuve d'Ascq: Presses Universitaires du Septentrion.
- Bedall, P., & Görg, C. (2014). Antagonistic standpoints: The climate justice coalition viewed in light of a theory of societal relationships with nature. Dans M. Dietz & H. Garrelts (Éds), *Routledge handbook of the climate change movement*. London ; New York: Routledge.

- Berta, N. (2018). History of incentives in environmental economics. Dans B. Ouyard & A. Stenger (Éds), *Incentives and environmental policies*. London: ISTE Ltd.
- Berta, N. (2020). 1960s efficiency without optimality: Environmental policies and pollution pricing in the late 1960s. *Journal of the History of Economic Thought*, 42(4), 539-562. <https://doi.org/10.1017/S1053837219000579>
- Berta, N., Debref, R., & Vivien, F.-D. (2021). Economics and the environment since the 1950s : An overview. *Cahiers d'économie politique*, 79(1), 7-30.
- Billaudot, B. (2011). La science économique comme théorie du choix rationnel est une science morale et normative. Communication présentée au Journées de l'Association Charles Gide « Justice et économie : doctrines anciennes et nouvelles théories », Université Toulouse 1 Capitole. Repéré à <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00644794>
- Boisvert, V. (2017). Économie de l'environnement ou économie écologique ? Dans G. Blanc, É. Demeulenaere, & W. Feuerhahn (Éds), *Humanités environnementales : Enquêtes et contre-enquêtes* (pp. 201-229). Paris : Publications de la Sorbonne.
- Bond, P., & Dorsey, M. K. (2010). Anatomies of Environmental Knowledge and Resistance: Diverse Climate Justice Movements and Waning Eco-neoliberalism. *The Journal of Australian Political Economy*, (66), 286-316.
- Boran, I. (2019). On inquiry into climate justice. Dans T. Jafry, K. Helwig, & M. Mikulewicz (Éds), *Routledge handbook of climate justice* (pp. 26-41). London: Routledge.
- Bourban, M. (2018). *Penser la justice climatique : Devoirs et politiques*. Paris : Presses universitaires de France.
- Bourg, D., & Fragnière, A. (2014). Enjeux politiques : Climat et justice internationale. Dans *La pensée écologique : Une anthologie* (pp. 749-819). Paris : Presses universitaires de France.
- Brooks, N., Neil Adger, W., & Mick Kelly, P. (2005). The determinants of vulnerability and adaptive capacity at the national level and the implications for adaptation. *Global Environmental Change*, 15(2), 151-163. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2004.12.006>
- Brown, T. (2016). Sustainability as Empty Signifier: Its Rise, Fall, and Radical Potential. *Antipode*, 48(1), 115-133. <https://doi.org/10.1111/anti.12164>
- Bullard, R. (2003). Environmental justice for all. *Crisis*, 24(110).
- Bürgenmeier, B., Harayama-Kadokura, Y., & Wallart, N. (1997). *Théorie et pratique des taxes environnementales*. Paris: Economica.
- Burnham, M., Radel, C., Ma, Z., & Laudati, A. (2013). Extending a geographic lens towards climate justice, part 2: Climate action. *Geography Compass*, 7(3), 228-238. <https://doi.org/10.1111/gec3.12033>

- Caldari, K., & Masini, F. (2011). Pigouvian versus Marshallian tax: Market failure, public intervention and the problem of externalities. *The European Journal of the History of Economic Thought*, 18(5), 715-732. <https://doi.org/10.1080/09672567.2011.629300>
- Caney, S. (2005). Cosmopolitan justice, responsibility, and global climate change. *Leiden Journal of International Law*, 18(4), 747-775. <https://doi.org/10.1017/S0922156505002992>
- Caney, S. (2021). Climate Justice. Dans E. N. Zalta (Éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy (Winter 2021 Edition)*. Stanford: Metaphysics Research Lab. Repéré à <https://plato.stanford.edu/archives/win2021/entries/justice-climate/>
- Canova, N. (2020). Un géographe perdu sur la piste. *Carnets de géographes*, (14). <https://doi.org/10.4000/cdg.6138>
- Čapek, S. M. (1993). The “Environmental Justice” Frame: A Conceptual Discussion and an Application. *Social Problems*, 40(1), 5-24. <https://doi.org/10.2307/3097023>
- Carbon Tax Center. (2021). Where carbon is taxed (overview). Repéré à <https://www.carbontax.org/where-carbon-is-taxed-overview/>
- Carter, N. (2018). *The politics of the environment: Ideas, activism, policy* (Third edition). New York: Cambridge University Press.
- Caruana, N. (2015). *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*. Paris : L’Harmattan.
- Caudal, S. (2014). *La fiscalité de l’environnement*. Issy-les-Moulineaux : LGDJ.
- Cha, J. M., Wander, M., & Pastor, M. (2020). Environmental justice, just transition, and a low-carbon future for California. *Environmental Law Reporter*, 50, 10216-10227.
- Chamayou, G. (2018). Critique de l’écologie politique. Dans *La société ingouvernable. Une généalogie du libéralisme autoritaire* (pp. 177-189). Paris : La Fabrique Éditions. Repéré à <https://www.cairn.info/la-societe-ingouvernable--9782358721691-page-177.htm>
- Chatterton, P., Featherstone, D., & Routledge, P. (2013). Articulating Climate Justice in Copenhagen: Antagonism, the Commons, and Solidarity. *Antipode*, 45(3), 602-620. <https://doi.org/10.1111/j.1467-8330.2012.01025.x>
- Chiapello, E., Missemmer, A., & Pottier, A. (2020). Introduction générale. Dans E. Chiapello, A. Missemmer, A. Pottier, & S. A. Aguiton (Éds), *Faire l’économie de l’environnement* (pp. 7-16). Paris : Presse des Mines.
- Coase, R. H. (1960). The problem of social cost. *The Journal of Law & Economics*, 3, 1-44.

- Comité économique « Non à la loi sur le CO2 ». (2020, 9 octobre). Communiqué de presse : Rester-raisonnable.ch. Repéré à https://web.archive.org/web/20210227100509/https://rester-raisonnable.ch/wp-content/uploads/sites/2/2020/10/201009_MM-CO2_frz_web.pdf
- Comité économique « Non à la loi sur le CO2 ». (2021, 14 juin). Référendum contre la loi sur le CO2—Rester raisonnable. Repéré à <https://web.archive.org/web/20210614032725/https://rester-raisonnable.ch/>
- Conscience, P. (2019, 7 octobre). Faire rimer justice climatique avec justice fiscale. *24 heures*. Repéré à <https://www.24heures.ch/faire-rimer-justice-climatique-avec-justice-fiscale-238306372388>
- Conseil fédéral. Message relatif à la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO2 du 17 mars 1997. 3 Feuille fédérale § 21 395-466 (1997). Repéré à https://fedlex.data.admin.ch/eli/fga/1997/3_410_395_370
- Conseil fédéral. Message concernant l’approbation du montant de la taxe sur le CO2 appliquée aux combustibles. Feuille fédérale 4621-4652 (2005). Repéré à <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2005/739/fr>
- Conseil fédéral. Message relatif à la révision totale de la loi sur le CO2 pour la période postérieure à 2020. Feuille fédérale 229-372 (2018). Repéré à <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2018/107/fr>
- Daguet, S. (2012). *Environmental taxes : Institutions, implementation and the use of revenues* (Thèse de doctorat). éditeur non identifié, Fribourg Switzerland.
- Daguet, S. (2014). *Payer pour polluer ? La fiscalité écologique en Suisse*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Dahan, A. (2014). L’impasse de la gouvernance climatique globale depuis vingt ans. Pour un autre ordre de gouvernementalité. *Critique internationale*, 62(1), 21-37. <https://doi.org/10.3917/cii.062.0021>
- Damian, M. (2012). Repenser l’économie du changement climatique. *Économie appliquée : Archives de l’Institut de science économique appliquée*, LXV(2), 9-46.
- Davies, A. R. (2006). Environmental justice as subtext or omission: Examining discourses of anti-incineration campaigning in Ireland. *Geoforum*, 37(5), 708-724. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2005.06.005>
- De Pryck, K. (2022). Introduction. Dans *GIEC* (pp. 9-29). Paris : Presses de Sciences Po. Repéré à <https://www.cairn.info/giec--9782724638707-p-9.htm>
- De Sabran Ponteves, E. (2008). Le principe pollueur-payeur en droit communautaire. *Revue Européenne de Droit de l’Environnement*, 12(1), 21-60. <https://doi.org/10.3406/reden.2008.2001>
- Demeritt, D. (2001). The construction of global warming and the politics of science. *Annals of the Association of American Geographers*, 91(2), 307-337.

- Desreumaux, V. (2013). Équilibre général et justice sociale : La théorie économique néoclassique comme philosophie politique ? *Cahiers d'économie politique / Papers in Political Economy*, (64), 75-110.
- Di Chiro, G. (2008). Living environmentalisms: Coalition politics, social reproduction, and environmental justice. *Environmental Politics*, 17(2), 276-298. <https://doi.org/10.1080/09644010801936230>
- Dietz, M., & Garrelts, H. (Éds). (2014). *Routledge handbook of the climate change movement*. New York: Routledge.
- Dryzek, J. S. (2013). Making sense of Earth's politics: A discourse approach. Dans *The politics of the earth: Environmental discourses* (Third edition, pp. 3-23). Oxford: Oxford University Press.
- Eckstein, O., & Krutilla, J. V. (1958). The cost of federal money, Hells Canyon, and economic efficiency: Part I. *National Tax Journal*. <https://doi.org/10.1086/NTJ41790708>
- Evans, M. (2016). Structural violence, socioeconomic rights, and transformative justice. *Journal of Human Rights*, 15(1), 1-20. <https://doi.org/10.1080/14754835.2015.1032223>
- Farrell, C. (2012). A just transition: Lessons learned from the environmental justice movement. *Duke Forum for Law and Social Change*, 4, 45-64.
- Few, R. (2007). Health and climatic hazards: Framing social research on vulnerability, response and adaptation. *Global Environmental Change*, 17(2), 281-295. <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2006.11.001>
- Fillieule, O., Hayat, S., & Monchatre, S. (2020). Trois regards sur le mouvement des « Gilets jaunes ». *La nouvelle revue du travail*, (17). <https://doi.org/10.4000/nrt.7377>
- Fisher, A. C., & Peterson, F. M. (1976). The Environment in Economics: A Survey. *Journal of Economic Literature*, 14(1), 1-33.
- Fisher, S. (2015). The emerging geographies of climate justice. *The Geographical Journal*, 181(1), 73-82. <https://doi.org/10.1111/geoj.12078>
- Forsé, M., & Parodi, M. (2006). Justice distributive. La hiérarchie des principes selon les Européens. *Revue de l'OFCE*, 3(98), 213-244. <https://doi.org/10.3917/reof.098.0213>
- Fragnière, A. (2015). Climat (général). Dans D. Bourg & A. Papaux (Éds), *Dictionnaire de la pensée écologique* (1re édition, octobre 2015, pp. 159-161). Paris : PUF.
- Fragnière, A. (2018, 20 mars). Marché du carbone. Un couplage entre la Suisse et l'UE ? *Une seule Terre*. Repéré à <https://blogs.letemps.ch/augustin-fragniere/2018/03/20/marche-du-carbone-un-couplage-entre-la-suisse-et-lue/>

- Fragnière, A. (2021, 7 mai). (In)justice climatique : Quand les riches détruisent la planète. *Une seule Terre*. Repéré à <https://blogs.letemps.ch/augustin-fragniere/2021/05/07/injustice-climatique-et-inegalites-de-revenu/>
- Fraser, N. (2004). Justice sociale, redistribution et reconnaissance. *Revue du MAUSS*, no 23(1), 152-164.
- Fressoz, J.-B. (2015). Climat (histoire). Dans D. Bourg & A. Papaux (Éds), *Dictionnaire de la pensée écologique* (1re édition, octobre 2015, pp. 161-164). Paris: PUF.
- Friman, M., & Strandberg, G. (2014). Historical responsibility for climate change: Science and the science-policy interface. *Wiley Interdisciplinary Reviews : Climate Change*, 5(3), 297-316.
- Gaborit, M., & Grémion, T. (2019). Jaunes et verts : Vers un écologisme populaire ? *La Vie des idées*. Repéré à <https://laviedesidees.fr/Jaunes-et-verts.html>
- Gardiner, S. M. (2011a). Introduction : The global environmental tragedy. Dans *A perfect moral storm: The ethical tragedy of climate change* (pp. 3-15). New York: Oxford University Press.
- Gardiner, S. M. (2011b). Preface. Dans *A perfect moral storm: The ethical tragedy of climate change* (pp. xi-xiv). Oxford: Oxford University Press. (DOI: 10.1093/acprof:oso/9780195379440.001.0001). <https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780195379440.001.0001>
- Gardiner, S. M. (2016). Who are we and what do we want? Dans *Debating climate ethics* (pp. 46-86). New York: Oxford University Press.
- Godard, O. (1992). Des taxes sur le carbone pour la prévention du risque de changement climatique ? Instruments économiques et politiques publiques en univers controversé. *Politiques et Management Public*, 10(4), 1-26. <https://doi.org/10.3406/pomap.1992.3075>
- Godard, O. (2004). *La pensée économique face à la question de l'environnement*. Manuscrit soumis pour publication. Repéré à <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00242937>
- Godard, O. (2011). Négociations sur le climat : La bifurcation opérée à Copenhague en 2009. *Critique internationale*, 52(3), 87-110.
- Godard, O. (2014). Instruments économiques, justification et normes de justice : Le cas de la politique climatique. Dans C. Halpern (Éd.), *L'instrumentation de l'action publique : Controverses, résistance, effets* (pp. 143-160). Paris : Presses de Sciences Po.
- Godard, O. (2015). *La justice climatique mondiale*. Paris : La Découverte. Repéré à <http://www.cairn.info/la-justice-climatique-mondiale--9782707185488.htm>
- Goeminne, G., & Paredis, E. (2010). The concept of ecological debt: Some steps towards an enriched sustainability paradigm. *Environment, Development and Sustainability*, 12(5), 691-712. <https://doi.org/10.1007/s10668-009-9219-y>

- Gore, T. (2020). *Combattre les inégalités des émissions de CO2 : La justice climatique au cœur de la reprise post COVID-19*. OXFAM. Repéré à <https://www.oxfam.org/fr/publications/combattre-les-inegalites-des-emissions-de-co2>
- Gosseries, A. (2002). La justice entre les générations. Faut-il renoncer au maximum intergénérationnel ? *Revue de métaphysique et de morale*, 33(1), 61-81. <https://doi.org/10.3917/rmm.021.0061>
- Gough, I. (2011). *Climate change, double injustice and social policy: A case study of the United Kingdom*. Geneva: UNRISD, United Nations Research Institute for Social Development.
- Gready, P., & Robins, S. (2014). From transitional to transformative justice: A new agenda for practice. *International Journal of Transitional Justice*, 8(3), 339-361. <https://doi.org/10.1093/ijtj/iju013>
- Greffe, X. (1978). Les ambiguïtés du concept d'externalité. *Mondes en développement*, (23), 563-569.
- Grève du Climat. (2020, 7 novembre). La loi CO2 et notre critique. *Grève du Climat Suisse*. Repéré à <https://climatestrike.ch/fr/posts/co2-law-referendum>
- Grève du Climat Vaud. (2020, 13 octobre). La Grève du Climat Vaud soutient et participe au référendum contre la loi sur le CO2. *Grève du Climat Vaud*. Repéré à <https://vaud.climatestrike.ch/2020/10/13/la-greve-du-climat-vaud-soutient-et-participe-au-referendum-contre-la-loi-sur-le-co2/>
- Gueldry, M. (2013). Le difficile dialogue entre économie néoclassique et économie écologique. *La Vie des idées*. Repéré à <https://laviedesidees.fr/Le-difficile-dialogue-entre.html>
- Gunningham, N. (2002). Reconfiguring environmental regulation: The future public policy agenda. Greenleaf. Repéré à https://www.researchgate.net/profile/Neil-Gunningham/publication/286193794_Reconfiguring_environmental_regulation_Next-generation_policy_instruments/links/5905aba60f7e9bc0d58fc1a9/Reconfiguring-environmental-regulation-Next-generation-policy-instruments.pdf
- Healy, N., & Barry, J. (2017). Politicizing energy justice and energy system transitions: Fossil fuel divestment and a “just transition”. *Energy Policy*, 108, 451-459. <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2017.06.014>
- Heffron, R. J., & McCauley, D. (2018). What is the ‘just transition’? *Geoforum*, 88, 74-77. <https://doi.org/10.1016/j.geoforum.2017.11.016>
- Hertig, T. (2021, 5 mai). Votation sur la Loi sur le CO2, des fronts divisés des deux côtés. *Rts.ch*. Repéré à <https://www.rts.ch/info/suisse/12158915-votation-sur-la-loi-sur-le-co2-des-fronts-divises-des-deux-cotes.html>

- Hervier, L. (2014). *Néo-institutionnalisme sociologique* (Vol. 4). Paris : Presses de Sciences Po.
- Hintermann, B., & Zarkovic, M. (2020). Carbon pricing in Switzerland : A fusion of taxes, command-and-control, and permit markets. *Ifo DICE Report*, 18(1), 35-41.
- Hodson, M., & Marvin, S. (2014). Low carbon nation : Making new market opportunities. Dans S. Graham & C. McFarlane (Éds), *Infrastructural lives* (pp. 219-243). London: Routledge.
- Höhne, N., & Blok, K. (2005). Calculating historical contributions to climate change – Discussing the ‘Brazilian proposal’. *Climatic Change*, 71(1), 141-173. <https://doi.org/10.1007/s10584-005-5929-9>
- Höhne, N., den Elzen, M., & Weiss, M. (2006). Common but differentiated convergence (CDC) : A new conceptual approach to long-term climate policy. *Climate Policy*, 6(2), 181-199.
- Hood, C. C. (1983). Exploring government’s toolshed. Dans *The Tools of Government* (pp. 1-15). London: Macmillan Education UK.
- Hourcade, J. C., & Combet, E. (2017). *Fiscalité carbone et finance climat : Un contrat social pour notre temps*. Paris: Les Petits Matins.
- Hughes, S., & Hoffmann, M. (2020). Just urban transitions: Toward a research agenda. *WIREs Climate Change*, 11(3), 1-11. <https://doi.org/10.1002/wcc.640>
- Hulme, M. (2009, octobre). Why we disagree about climate change. *The Carbon Yearbook*, pp. 41-43.
- Ingold, K. (2010). Apprendre pour le futur : Une analyse de la politique climatique suisse. *Swiss Political Science Review*, 16(1), 43-76. <https://doi.org/10.1002/j.1662-6370.2010.tb00152.x>
- IPCC. (1990a). *Climate Change: The IPCC Response Strategies, Working Group III, First Assessment Report (FAR)*. World Meteorological Organisation/United Nations Environment Program, Intergovernmental Panel on Climate Change.
- IPCC. (1990b). Summary for policymakers. Dans K. Yokobori, X. Shao-Xiong, J. Gilbert, P. Vellinga, D. Kupfer, R. Karimanzira, ... K. Haraguchi (Éds), *Climate change: The response strategies. Working group III Report for the first assessment report of the Intergovernmental panel on climate change* (pp. xxiii-Ixii). Geneva: Intergovernmental Panel on Climate Change. Repéré à https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/ipcc_far_wg_III_full_report.pdf

- IPCC. (2013). Climate change: The IPCC response strategies, Working group III, First assessment report (FAR). Dans T. F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. K. Allen, J. Boshung, ... P. M. Midgley (Éds), *Climate change 2013: The physical science basis. Contribution of Working group I to the Fifth assessment report of the Intergovernmental panel on climate change* (pp. 3-30). Cambridge: Cambridge University Press. Repéré à https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_SPM_FINAL.pdf
- IPCC. (2014). Summary for policymakers. Dans C. B. Field, V. R. Barros, D. J. Dokken, K. J. Mach, M. D. Mastrandrea, T. E. Bilir, ... L. L. White (Éds), *Climate change 2014: Impacts, adaptation, and vulnerability. Part A: Global and sectoral aspects. Contribution of Working group II to the Fifth assessment report of the Intergovernmental panel on climate change* (pp. 1-32). Cambridge: Cambridge University Press. Repéré à https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-PartA_FINAL.pdf
- IPCC. (2021). Summary for policymakers. Dans V. Masson-Delmotte, P. Zhai, A. Pirani, S. L. Connors, C. Péan, S. Berger, ... B. Zhou (Éds), *Climate change 2021 : The physical science basis. Contribution of Working group I to the Sixth assessment report of the Intergovernmental panel on climate change*. Cambridge: Cambridge University Press. Repéré à https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf
- Jafry, T., Mikulewicz, M., & Helwig, K. (2018). Introduction: Justice in the era of climate change. Dans *Routledge handbook of climate justice* (pp. 1-9). London: Routledge.
- Jamieson, D. (2015). Two cheers for climate justice. *Social Research: An International Quarterly*, 82(3), 791-809. <https://doi.org/10.1353/sor.2015.0051>
- Jeanpierre, L. (2019). Utopies réelles et locales. Dans *In girum : Les leçons politiques des ronds-points* (pp. 85-111). Paris: La Découverte.
- Kashwan, P. (2021). Climate justice in the Global North. *Case Studies in the Environment*, 5(1), 1-13. <https://doi.org/10.1525/cse.2021.1125003>
- Kenner, D. (2019). The carbon footprint of luxury consumption. Dans *Carbon inequality: The role of the richest in climate change*. London: Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781351171328>
- Klinsky, S., & Brankovic, J. (2018). Transformative approaches to climate justice. Dans *The Global Climate Regime and Transitional Justice*. New York: Routledge.
- Kneese, A. V., & Bohm, P. (1971). Introduction. Dans P. Bohm & A. V. Kneese (Éds), *The economics of environment: Papers from four nations* (pp. ix-x). London: Palgrave Macmillan UK. Repéré à <https://link.springer.com/content/pdf/bfm%3A978-1-349-01379-1%2F1.pdf>
- Knoepfel, P., Nahrath, S., Savary, J., & Varone, F. (2010). La politique de protection du climat. Dans *Analyse des politiques suisses de l'environnement* (pp. 309-352). Zürich: Rüegger. Repéré à

https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_0E611EB11E98.P001/REF.pdf

- Krause, D. (2018). Transformative approaches to address climate change and achieve climate justice. Dans *Routledge handbook of climate justice* (pp. 509-520). London: Routledge.
- Krutilla, J. V. (1967). Conservation reconsidered. *The American Economic Review*, 57(4), 777-786.
- Krutilla, J. V., & Fisher, A. C. (2022). *The economics of natural environments: Studies in the valuation of commodity and amenity resources*. New York: RFF Press. <https://doi.org/10.4324/9781315060538>
- Kula, E. (1998). *History of environmental economic thought*. New York: Routledge.
- Laigle, L. (2019). Justice climatique et mobilisations environnementales. *VertigO*, 19(1), 1-29.
- Langhelle, O. (2000). Why ecological modernization and sustainable development should not be conflated. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 2(4), 303-322. <https://doi.org/10.1080/714038563>
- Larrère, C., & Larrère, R. (2015). Quelle justice environnementale ? Dans *Penser et agir avec la nature* (pp. 279-300). Paris : La Découverte. Repéré à <https://www.cairn.info/penser-et-agir-avec-la-nature--9782707185716-p-279.htm>
- Lascoumes, P. (1994). *L'éco-pouvoir : Environnements et politiques*. Paris : La Découverte.
- Lascoumes, P. (2007). Les instruments d'action publique, traceurs de changement : L'exemple des transformations de la politique française de lutte contre la pollution atmosphérique (1961-2006). *Politique et Sociétés*, 26(2-3), 73-89. <https://doi.org/10.7202/017664ar>
- Lascoumes, P., & Le Galès, P. (Éds). (2004). *Gouverner par les instruments*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Laurent, É. (2016). Après l'accord de Paris, priorité à la justice climatique. *L'Économie politique*, 69(1), 88-99.
- Leroy, M. (2007). Découvrir la sociologie fiscale. *Regards croisés sur l'économie*, 1(1), 94-100.
- McCauley, D., & Heffron, R. (2018). Just transition: Integrating climate, energy and environmental justice. *Energy Policy*, 119, 1-7. <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2018.04.014>
- McKendry, C. (2016). Cities and the challenge of multiscalar climate justice: Climate governance and social equity in Chicago, Birmingham, and Vancouver. *Local Environment*, 21(11), 1354-1371. <https://doi.org/10.1080/13549839.2015.1116064>

- Medema, S. G. (2020). "Exceptional and unimportant"? Externalities, competitive equilibrium, and the myth of a Pigovian tradition. *History of Political Economy*, 52(1), 135-170. <https://doi.org/10.1215/00182702-8009583>
- Michelot, A. (2016). La justice climatique et l'Accord de Paris sur le climat. *Revue juridique de l'Environnement*, 41(1), 71-79. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2016.6950>
- Miller, S. E., Hayward, R. A., & Shaw, T. V. (2012). Environmental shifts for social work: A principles approach. *International Journal of Social Welfare*, 21(3), 270-277. <https://doi.org/10.1111/j.1468-2397.2011.00848.x>
- Miserez, M.-A., & Agences. (2021, 13 juin). La loi CO2 refusée de peu. *SWI swissinfo.ch*. Repéré à <https://www.swissinfo.ch/fre/economie/r%C3%A9sultats-votation-loi-co2-suisse-13-juin/46701666>
- Mitchell, B. C., & Chakraborty, J. (2018). Thermal inequity: The relationship between urban structure and social disparities in an era of climate change. Dans *Routledge handbook of climate justice* (pp. 330-346). London: Routledge.
- Mitchell, T. (2011). *Carbon democracy: Political power in the age of oil*. New York: Verso.
- Mulholland, M. (2020). A moment of intersecting crises: Climate justice in the era of coronavirus. *Development*, 63(2), 257-261. <https://doi.org/10.1057/s41301-020-00259-9>
- Munir, M. (2013, 8 septembre). History and evolution of the polluter pays principle: How an economic idea became a legal principle? [Document soumis pour publication], Rochester, NY: Social Science Research Network. <https://doi.org/10.2139/ssrn.2322485>
- Néron, P.-Y. (2012). Penser la justice climatique. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, 14(1), 1-17. <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.937>
- Newell, P., & Bumpus, A. (2012). The global political ecology of the clean development mechanism. *Global Environmental Politics*, 12(4), 49-67. https://doi.org/10.1162/GLEP_a_00139
- Newell, P., & Mulvaney, D. (2013). The political economy of the 'just transition'. *The Geographical Journal*, 179(2), 132-140. <https://doi.org/10.1111/geoj.12008>
- Newell, P., Srivastava, S., Naess, L. O., Torres Contreras, G. A., & Price, R. (2020). *Towards Transformative Climate Justice: Key Challenges and Future Directions for Research*. Brighton: Institute of Development Studies. Repéré à <https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/20.500.12413/15497>
- Newell, P., Srivastava, S., Naess, L. O., Torres Contreras, G. A., & Price, R. (2021). Toward transformative climate justice: An emerging research agenda. *WIREs Climate Change*, 12(6), 1-17. <https://doi.org/10.1002/wcc.733>

- Nordhaus, T., & Shellenberger, M. (2007). *Break through: From the death of environmentalism to the politics of possibility*. Boston: Houghton Mifflin.
- Nordhaus, T., & Shellenberger, M. (2009, 19 mai). The Flawed Logic of the Cap-and-Trade Debate. *Yale Environment* 360. Repéré à https://e360.yale.edu/features/the_flawed_logic_of_the_cap-and-trade_debate
- Novotny, P. (2000). *Where we live, work, and play: The environmental justice movement and the struggle for a new environmentalism*. Westport, Conn: Praeger.
- OFEV. (2007, 20 mars). La taxe sur le CO2 pourrait entrer en vigueur dès 2008. *Office fédérale de l'environnement OFEV*. Repéré à <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-16609.html>
- OFEV. (2017, 11 juillet). Trop d'émissions de CO2 dues aux combustibles—Hausse de la taxe en 2018. *Office fédérale de l'environnement OFEV*. Repéré à <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/communiques.msg-id-67501.html>
- OFEV. (2021a, 17 décembre). Politique climatique : Le Conseil fédéral met la loi révisée sur le CO2 en consultation. *Confédération suisse : Conseil fédéral*. Repéré à <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86492.html>
- OFEV. (2022a). Exemption de la taxe sur le CO2 sans échange de quotas d'émission / engagement de réduction. Office fédéral de l'environnement. Repéré à <https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/uv-umwelt-vollzug/co2-abgabebefreiung-ohne-emissionshandel.pdf.download.pdf/uv-1316-f.pdf>
- OFEV. (2022b, 16 août). Historique de la redistribution de la taxe sur le CO2. Repéré à https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/klima/fachinfo-daten/Rueckverteilung-der-CO2-Abgabe-von-der-Einfuehrung-bis-heute.pdf.download.pdf/Historique_redistribution_taxe_CO2.pdf
- OFEV, O. fédéral de l'environnement. (2021b, 29 mars). Compensation des émissions de CO2. Repéré à <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themen/thema-klima/klima--dossiers/klimaschutz-und-co2-gesetz/co2-kompensation.html>
- Okereke, C. (2010). Climate justice and the international regime. *WIREs Climate Change*, 1(3), 462-474. <https://doi.org/10.1002/wcc.52>
- Okereke, C., & Coventry, P. (2016). Climate justice and the international regime: Before, during, and after Paris. *WIREs Climate Change*, 7(6), 834-851. <https://doi.org/10.1002/wcc.419>
- Pacheco-Vega, R. (2020). Environmental regulation, governance, and policy instruments, 20 years after the stick, carrot, and sermon typology. *Journal of Environmental Policy & Planning*, 22(5), 620-635. <https://doi.org/10.1080/1523908X.2020.1792862>

- Parfit, D. (1984). The non-identity problem. Dans *Reasons and persons* (pp. 351-380). Oxford: Oxford University Press.
- Patt, A. G., Schröter, D., & Klein, A. C. de la V.-L. and R. J. T. (2008). Vulnerability research and assessment to support adaptation and mitigation: Common themes from the diversity of approaches. Dans *Assessing vulnerability to global environmental change* (pp. 3-25). London: Earthscan.
- Pearce, D. (2002). An intellectual history of environmental economics. *Annual Review of Energy and the Environment*, 27(1), 57-81. <https://doi.org/10.1146/annurev.energy.27.122001.083429>
- Pearce, D. W., & Turner, R. K. (1990). Total economic value. Dans *Economics of natural resources and the environment* (pp. 120-158). New York: Harvester Wheatsheaf.
- Perret, S. (2010). *Vers une nouvelle approche instrumentale des politiques publiques de protection de l'environnement : Implications conceptuelles, théoriques et méthodologiques à la lumière du cas de la politique climatique suisse*. Thèse de doctorat. University of Geneva. Repéré à <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:12057>
- Pestre, D. (2016). La mise en économie de l'environnement comme règle. *Écologie politique*, 52(1), 19-44.
- Pestre, D. (2020). Comment l'environnement a été géré depuis 50 ans. Dans E. Chiapello, A. Missemer, & A. Pottier (Éds), *Faire l'économie de l'environnement* (pp. 17-36). Paris, France : Mines ParisTech-PSL.
- Philipona, J.-N. Réduction des émissions de CO₂, Loi fédérale. V Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale 1725-1750 (1998). Repéré à <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc/20044497.pdf?ID=20044497>
- Pigou, A. C. (1932). *The Economics of Welfare* (4th éd.). London: Macmillan. Repéré à <https://univ.scholarvox.com/book/88826229>
- Pottier, A. (2014). *L'économie dans l'impasse climatique*. Thèse de doctorat. EHESS. Repéré à <https://hal.archives-ouvertes.fr/tel-01101591>
- Pottier, A. (2016). *Comment les économistes réchauffent la planète*. Paris: Éditions du Seuil.
- Priceputu, A., & Greppin, H. (2005). Modelling climate change impacts and vulnerability in Switzerland. Dans A. Haurie & L. Viguier (Éds), *The coupling of climate and economic dynamics: Essays on integrated assessment* (pp. 355-381). Dordrecht: Springer Netherlands. https://doi.org/10.1007/1-4020-3425-3_14
- PS Suisse. (2021). Questions fréquentes—La nouvelle Loi sur le CO₂. *Oui à la justice climatique*. Repéré à <https://justice-climatique-oui.ch/faq/>
- Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*. Traduction par C. Audard, Paris : Ed. du Seuil.

- Reitan, R., & Gibson, S. (2012). Climate change or social change? Environmental and leftist praxis and participatory action research. *Globalizations*, 9(3), 395-410. <https://doi.org/10.1080/14747731.2012.680735>
- Ritchie, H., Roser, M., & Rosado, P. (2020). Co₂ and greenhouse gas emissions. *Our World in Data*. Repéré à <https://ourworldindata.org/co2-emissions>
- Roberts, J. T., & Parks, B. (2006). An analysis of cross-national patterns of risk. Dans *A climate of injustice: Global inequality, North-South politics, and climate policy* (pp. 103-132). Cambridge, MA: MIT Press.
- Roberts, J. T., & Parks, B. C. (2009). Ecologically Unequal Exchange, Ecological Debt, and Climate Justice: The History and Implications of Three Related Ideas for a New Social Movement. *International Journal of Comparative Sociology*, 50(3-4), 385-409. <https://doi.org/10.1177/0020715209105147>
- Rudolf, F. (2013). De la modernisation écologique à la résilience : Un réformisme de plus ? *Vertigo*, 13(3), 1-19. <https://doi.org/10.4000/vertigo.14558>
- Satterthwaite, D. (2011). How urban societies can adapt to resource shortage and climate change. *Philosophical Transactions of the Royal Society A: Mathematical, Physical and Engineering Sciences*, 369(1942), 1762-1783. <https://doi.org/10.1098/rsta.2010.0350>
- Schlosberg, D. (2009). *Defining environmental justice: Theories, movements, and nature*. New York: Oxford University Press.
- Schlosberg, D., & Collins, L. B. (2014). From environmental to climate justice: Climate change and the discourse of environmental justice. *WIREs Climate Change*, 5(3), 359-374. <https://doi.org/10.1002/wcc.275>
- Schor, J. (2015). Climate, inequality, and the need for reframing climate policy. *Review of Radical Political Economics*, 47(4), 525-536. <https://doi.org/10.1177/0486613415576114>
- Sen, A. (1985). Well-being, agency and freedom: The Dewey lectures 1984. *The Journal of Philosophy*, 82(4), 169-221. <https://doi.org/10.2307/2026184>
- Shue, H. (2014). *Climate justice: Vulnerability and protection*. New York: Oxford University Press.
- SolidaritéS. (2020, 2 octobre). Loi CO₂ – SolidaritéS soutient le référendum. *SolidaritéS*. Repéré à <https://solidarites.ch/2020/10/02/loi-co2-solidarites-soutient-le-referendum/>
- Spash, C. L. (2021). *The history of pollution 'externalities' in economic thought* (Rapport No. 2021/01). WU Vienna University of Economics and Business. Repéré à <https://econpapers.repec.org/paper/wiwwus009/8108.htm>
- Stern, N. (2006). Stern review: The economics of climate change. *HM Treasury*, 30. Repéré à <https://www.osti.gov/etdweb/biblio/20838308>

- Swyngedouw, E., Krueger, R., & Gibbs, D. (2007). Impossible “sustainability” and the post-political condition. Dans R. Krueger & D. Gibbs (Éds), *The sustainable development paradox* (pp. 13-40). New York: Guilford.
- Thalmann, P., & Baranzini, A. (2006). Gradual introduction of coercive instruments in climate policy. [Cahier de recherche], Genève. Repéré à <https://papers.ssrn.com/abstract=936578>
- Thomas, K., Hardy, R. D., Lazrus, H., Mendez, M., Orlove, B., Rivera-Collazo, I., ... Winthrop, R. (2019). Explaining differential vulnerability to climate change: A social science review. *WIREs Climate Change*, 10(2), 1-18. <https://doi.org/10.1002/wcc.565>
- Thorp, T. M. (2014). What’s gone wrong? Dans *Climate justice: A voice for the future* (pp. 116-151). London: Palgrave Macmillan. https://doi.org/10.1057/9781137394644_4
- Thunis, X. (2010). Le principe du pollueur-payeur : De l’imputation des coûts à la détermination des responsabilités. Dans S. Leyens & A. de Heering (Éds), *Stratégies de développement durable : Développement, environnement ou justice sociale?* Namur : Presses Universitaires de Namur.
- Tornel, C. (2019). Climate change and capitalism : A degrowth agenda for climate justice. Dans P. G. Harris (Éd.), *A research agenda for climate justice* (pp. 64-76). Northampton, MA: Edward Elgar Publishing, Inc. Repéré à <https://www.elgaronline.com/view/edcoll/9781788118163/9781788118163.00011.xml>
- Trudeau, H. (1993). La responsabilité civile du pollueur : De la théorie de l’abus de droit au principe du pollueur-payeur. *Les Cahiers de droit*, 34(3), 783-802. <https://doi.org/10.7202/043234ar>
- UDC Suisse. (2021, 26 avril). La mobilité, un privilège de riches ? La loi sur le CO2 voulue par la gauche multiplie les impôts et les inter-dits. *UDC Suisse*. Repéré à <https://www.udc.ch/actualites/articles/conferences-de-presse/la-mobilite-un-privilege-de-riches-la-loi-sur-le-co2-voulue-par-la-gauche-multiplie-les-impots-et-les-inter-dits/>
- Uldam, J. (2013). Activism and the online mediation opportunity structure: Attempts to impact global climate change policies? *Policy & Internet*, 5(1), 56-75. <https://doi.org/10.1002/poi3.22>
- Uncu, B. A. (2020, 11 décembre). In defense of both climate and justice: The climate justice movement. TESEV Briefs. Repéré à <https://www.tesev.org.tr/en/research/in-defense-of-both-climate-and-justice-the-climate-justice-movement/>
- UNFCCC. (1992). Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Repéré à <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>

- UNRISD. (2016). *Policy innovations for transformative change: Implementing the 2030 agenda for sustainable development*. Geneva: UNRISD. Repéré à www.unrisd.org/flagship2016-fullreport
- Vanderheiden, S. (2008). Climate change and intergenerational justice. Dans *Atmospheric justice: A political theory of climate change* (pp. 111-142). New York: Oxford University Press.
- Vanderheiden, S. (2016a). Climate justice beyond international burden sharing. *Midwest Studies in Philosophy*, 40, 27-42. <https://doi.org/10.1111/misp.12045>
- Vanderheiden, S. (2016b). Environmental and Climate Justice. Dans T. Gabrielson, C. Hall, J. M. Meyer, & D. Schlosberg (Éds), *The Oxford handbook of environmental political theory* (Vol. 1, pp. 321-332). New York: Oxford University Press. <https://doi.org/10.1093/oxfordhb/9780199685271.013.13>
- Varone, F. (2000). Le choix des instruments de l'action publique : Analyse comparée des politiques énergétiques en Europe et en Amérique du Nord. *Revue internationale de politique comparée*, 7(1), 167-201.
- Vivien, F.-D. (2007). Économie de l'environnement ou Économie écologique. *Responsabilité et environnement*, 48, 37-43.
- Vivien, F.-D. (2009). *De l'économie de la nature à la nature de l'économie. Et retour vers une socio-économie de l'environnement ?* Thèse de doctorat. Université de Reims Champagne Ardenne (URCA). Repéré à <https://hal.univ-reims.fr/tel-02913062>
- Watson, R. T. (2005). Turning science into policy: Challenges and experiences from the science-policy interface. *Philosophical Transactions of the Royal Society B: Biological Sciences*, 360(1454), 471-477. <https://doi.org/10.1098/rstb.2004.1601>